Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5572

Projet de loi portant :

- 1. transposition
- de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers ;
- de la directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 ;
- de la directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers ;
- de la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers ;
- 2. modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
- 1. l'entrée et le séjour des étrangers ;
- 2. le contrôle médical des étrangers ;
- 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère

Date de dépôt : 10-05-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-11-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-12-2006	Résumé du dossier	Résumé	3
10-05-2006	Déposé	5572/00	<u>5</u>
15-06-2006	Avis de la Chambre de Commerce (15.6.2006)	5572/02	<u>17</u>
20-06-2006	Avis du Conseil d'Etat (20.6.2006)	5572/01	<u>22</u>
29-09-2006	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration	5572/03	30
24-10-2006	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (24.10.2006)	5572/04	<u>50</u>
27-10-2006	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (27.10.2006)	5572/05	<u>57</u>
06-11-2006	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	5572/06	<u>62</u>
07-11-2006	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration	5572/07	91
22-11-2006	Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (22.11.2006)	5572/08	107
12-12-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (12-12-2006) Evacué par dispense du second vote (12-12-2006)	5572/09	110
07-12-2006	Elaboration d'un code de bonne conduite en matière de procédures d'expulsion	Document écrit de dépot	113
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°230 en page 4102	5572	<u>115</u>

Résumé

Résumé du projet de loi 5572

Le présent projet de loi transpose en droit luxembourgeois quatre directives qui traduisent la volonté européenne de mettre en place une politique commune de lutte contre l'immigration clandestine et modifie la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. A noter qu'en raison de l'expiration du délai de transposition de trois des directives, il est exclu d'attendre, comme initialement envisagé, l'élaboration de la nouvelle loi sur l'immigration pour transposer ces directives. Il a par ailleurs été profité de l'occasion pour effectuer un toilettage rédactionnel de la loi modifiée du 28 mars 1972, en tenant compte notamment de la conversion en euros et en adaptant la terminologie entre autres à l'Arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des Ministères.

Les directives suivantes sont transposées :

La directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 vise la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers. Son objectif est d'assurer une plus grande efficacité dans l'exécution des décisions d'éloignement.

Suivant l'article 14.-1. nouveau, le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions peut reconnaître une décision d'éloignement prise à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers par une autorité administrative compétente d'un autre Etat, lorsque cet étranger se trouve sur le territoire luxembourgeois sans y être autorisé à séjourner et quand la décision d'éloignement est notamment fondée sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

La directive 2001/50/CE du Conseil du 28 juin 2001 complète les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen concernant certaines obligations des transporteurs. Elle étend le champ d'application des amendes infligées aux transporteurs coupables d'un manquement à leur obligation de contrôle des documents de voyage. La directive impose aussi au transporteur de trouver le moyen de réacheminement et la prise en charge des frais de séjour et de retour de la personne en cause.

La directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définit l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers. Le nouvel article 33 de la loi modifiée du 28 mars 1972 retient que sont punis d'un emprisonnement de 1 mois à 3 ans et d'une amende de 500 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui, par aide directe ou indirecte, auront sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou le transit irréguliers ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un étranger.

La directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 vise l'obligation des transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers aux autorités chargées du contrôle aux frontières avant la fin de l'enregistrement.

5572/00

Nº 5572

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant:

1. transposition

- de la directive 2001/40/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers;
- de la directive 2001/51/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985;
- de la directive 2002/90/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers;
- de la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers;
- 2. modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
 - 1. l'entrée et le séjour des étrangers;
 - 2. le contrôle médical des étrangers;
 - 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère

* * *

(Dépôt: le 10.5.2006)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.4.2006)	2
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	5
4)	Commentaire des articles	6
5)	Tableaux de transposition	9

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant:

1. transposition

- de la directive 2001/40/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers;
- de la directive 2001/51/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985;
- de la directive 2002/90/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers;
- de la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers;
- 2. modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
 - 1. l'entrée et le séjour des étrangers;
 - 2. le contrôle médical des étrangers;
 - 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère.

Palais de Luxembourg, le 27 avril 2006

Le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

- **Art. 1er.–** La loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère est modifiée comme suit:
 - A.1. A l'article 5, il est ajouté un point 7), libellé comme suit:
 - "7) qui se trouve dans une des hypothèses prévues par l'article 14.-1."
 - A.2. A l'article 6, il est ajouté un point 7), libellé comme suit:
 - "7) se trouve dans une des hypothèses prévues par l'article 14.-1."
- A.3. A la phrase introductive du 2e alinéa de l'article 14, entre les termes "9" et "est éloigné" sont ajoutés les mots suivants: "ou en exécution d'une décision d'éloignement prise par un autre Etat en vertu de l'article 14.-1."
- A.4. A l'article 15, paragraphe (1), 1er alinéa, les termes "9 ou 12" sont remplacés par les termes "9, 12 ou 14".
 - B. A la suite de l'article 14 sont insérés les articles 14.-1. et 14.-2. libellés comme suit:
 - "Art. 14.-1.— (1) Le Ministre ayant l'immigration et l'asile dans ses attributions reconnaît une décision d'éloignement prise à l'encontre d'un étranger par une autorité administrative compétente

d'un Etat tenu par la directive 2001/40/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, lorsque cet étranger se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans y être autorisé à séjourner plus de trois mois et lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- 1) la décision d'éloignement est fondée:
 - soit sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et découle soit de la condamnation de l'étranger dans l'Etat tenu par la directive précitée, qui lui a délivré cette décision, pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins, soit de l'existence de raisons sérieuses de croire que cet étranger a commis des faits punissables graves ou de l'existence d'indices réels qu'il envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'un Etat tenu par la directive précitée;
 - soit sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers dans cet Etat tenu par la directive précitée;
- 2) la décision d'éloignement n'a pas été suspendue ni rapportée par l'Etat qui l'a délivrée.
- (2) Lorsque la décision d'éloignement visée au paragraphe (1) est fondée sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et que l'étranger qui en est l'objet est autorisé à séjourner plus de trois mois au Grand-Duché de Luxembourg ou dispose d'un titre de séjour délivré par un Etat tenu par la directive précitée, le Ministre ayant l'immigration et l'asile dans ses attributions consulte l'Etat dont l'autorité administrative compétente a pris la décision d'éloignement ainsi que, le cas échéant, l'Etat qui a délivré le titre de séjour à l'étranger.

Au cas où l'étranger est en possession d'une autorisation de séjour émise par le Grand-Duché de Luxembourg, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable l'autorisation de séjour a été refusée ou retirée conformément aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Au cas où l'étranger est en possession d'une autorisation de séjour délivrée par un Etat tenu par la directive précitée, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable cet Etat a retiré l'autorisation de séjour.

- (3) L'étranger visé au paragraphe (1) peut être retenu selon les procédures et modalités visées à l'article 15 de la présente loi pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure d'éloignement.
- (4) L'Etat qui a délivré la décision d'éloignement est informé du fait que l'étranger en question a été éloigné.
- **Art. 14.-2.** Lorsque le Grand-Duché de Luxembourg a émis une décision d'éloignement à l'encontre d'un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et qu'il est contacté par un Etat tenu par la directive 2001/40/CE ou qu'il contacte cet Etat à des fins d'exécution de cette décision, il doit fournir à cet Etat tous les documents nécessaires par les moyens appropriés les plus rapides."
- C. A la suite de l'article 30, sont insérés le chapitre III.bis et l'article 30.-1. libellés comme suit:

"Chapitre III.bis – Des renseignements relatifs aux passagers aériens

- **Art. 30.-1.** (1) Les entreprises de transport aérien ont l'obligation de transmettre à la police grand-ducale les renseignements relatifs aux passagers qu'ils vont transporter vers un point de passage frontalier autorisé par lequel ces personnes entreront sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne.
- (2) Un règlement grand-ducal fixe les renseignements à transmettre, les modalités de cette transmission, ainsi que le traitement de ces données."
- D.1. A l'article 33, paragraphe (1), 1er alinéa, les termes "50.000.– francs" sont remplacés par les termes "EUR 4.000.–".
 - D.2. L'article 33.-1. actuel est remplacé par un article 33.-1. nouveau libellé comme suit:

- "Art. 33.-1.— (1) L'entreprise de transport aérien qui a amené au Grand-Duché de Luxembourg un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, démuni d'un document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi, doit le reconduire ou le faire reconduire dans le pays d'où il vient ou dans tout autre pays où il peut être admis.
- (2) Cette obligation de reconduire ou de faire reconduire incombe également à l'entreprise de transport aérien lorsque l'entrée au Grand-Duché de Luxembourg est refusée pour les raisons figurant au paragraphe (1) qui précède à un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne en transit si:
- 1) l'entreprise de transport aérien qui devait acheminer la personne en question dans son pays de destination refuse de l'embarquer, ou
- 2) les autorités de l'Etat de destination ont refusé à la personne en question l'entrée et l'ont renvoyé au Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) Le transporteur visé aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent est en outre tenu de payer les frais d'hébergement, de séjour, de soins de santé et de reconduction dudit étranger."
- D.3. L'article 33.-2. actuel est remplacé par un article 33.-2. nouveau libellé comme suit:
- "Art. 33.-2.— (1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de EUR 5.000.— l'entreprise de transport aérien visée à l'article 30.-1. qui, par faute, n'a pas transmis les renseignements y visés, ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés.
- (2) Le manquement est constaté par un procès-verbal de la police grand-ducale. Copie en est transmise à l'entreprise de transport aérien intéressée.
- (3) Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le ministre ayant la police grand-ducale dans ses attributions.
- (4) L'amende est prononcée pour chaque voyage effectué sans communication des données relatives aux passagers ou en cas de communication de renseignements incomplets ou erronés. Son montant est versé au Trésor.
- (5) L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation. Le recours est à introduire devant le Tribunal administratif par requête signée par un avocat à la Cour."
- D.4. L'article 33.-2. actuel devient l'article 33.-3. nouveau libellé comme suit:
- "Art. 33.-3.- Sont punis d'un emprisonnement de 1 mois à 3 ans et d'une amende de EUR 500.- à 125.000.- ou d'une de ces peines seulement, ceux qui par aide directe ou indirecte et notamment par suite de transport, logement ou hébergement, même à titre gratuit, auront sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée, le transit ou le séjour irréguliers d'un étranger."
- **Art. 2.–** Les points A1-A4, B, D1, D2 et D4 de l'article 1er entrent en vigueur le jour de leur publication au Mémorial, tandis que les points C et D3 de l'article 1er entrent en vigueur le 5 septembre 2006.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi transpose en droit interne les directives suivantes: (1) la directive 2001/40/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, (2) la directive 2001/51/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, (3) la directive 2002/90/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers et (4) la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers moyennant une nouvelle modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère (ci-après dénommé "loi sur les étrangers").

Vu l'intention du gouvernement de présenter dans les meilleurs délais possibles le projet d'une nouvelle loi sur l'immigration qui remplacera la loi sur les étrangers et dans le cadre de laquelle seront transposées toutes les directives européennes récentes, il n'a été procédé qu'aux modifications strictement nécessaires pour le besoin de transposition des directives précitées. Si ces quatre directives sont transposées dans le cadre actuel de la loi sur les étrangers et non dans le cadre de la nouvelle loi sur l'immigration, c'est pour la raison que d'un côté le délai de transposition pour trois de ces directives est expiré et que d'un autre côté ces directives ne touchent pas à la philosophie intrinsèque de la loi actuelle sur les étrangers. La conséquence d'un tel travail qui, pour des besoins de simplicité et de rapidité, ne se limite qu'à la modification de quelques articles, est que le texte de la loi sur les étrangers ne répond à l'heure actuelle plus au standard requis en terme de cohérence terminologique.

- (1) La directive 2001/40/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers a pour objet de permettre l'exécution par un Etat membre d'une décision d'éloignement prise par un autre Etat membre à l'égard d'un étranger qui ne se trouve plus sur le territoire de l'Etat membre qui a pris la décision d'éloignement, mais sur le territoire du premier Etat membre. La directive précitée est justifiée par la nécessité d'assurer une plus grande efficacité dans l'exécution des décisions d'éloignement, ainsi qu'une meilleure coopération des Etats membres dans ce domaine. Cet objectif ne peut être atteint que par la reconnaissance mutuelle par les Etats membres des décisions d'éloignement qu'ils prennent. La directive détermine les conditions préalables à la reconnaissance mutuelle d'une décision d'éloignement ainsi que les conditions sous lesquelles les décisions d'éloignement peuvent être exécutées par un Etat membre autre que celui qui les a prises.
- (2) L'objectif principal de la directive 2001/51/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 (ci-après dénommé "convention Schengen") est de préciser certaines conditions relatives à leur application. L'article 26 de la convention Schengen définit les obligations qui incombent au transporteur qui a amené un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (ci-après dénommé "étranger") à la frontière extérieure du territoire Schengen, alors que cet étranger s'est vu refuser l'entrée sur le territoire de l'Etat membre respectif. Selon cet article, le transporteur doit ramener l'étranger dans l'Etat tiers à partir duquel il a été transporté. En outre, des sanctions doivent être instaurées par les Etats membres à l'égard de ce transporteur. La directive précitée complète l'article 26 en fixant les montants des sanctions pécuniaires à l'égard des transporteurs et en disposant que les transporteurs doivent prendre en charge tous les frais éventuels de séjour, de retour, etc.
- (3) L'objectif de la directive 2002/90/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers est de définir la notion d'aide à l'immigration clandestine et ainsi de parvenir à un rapprochement essentiel des dispositions juridiques existantes au niveau de l'Union européenne. La directive s'inscrit ainsi dans le cadre plus large de la lutte contre l'immigration clandestine, contre la traite des êtres humains, contre l'emploi illégal et contre l'exploitation sexuelle des enfants.

(4) Comme réaction à l'attentat terroriste de New York et dans la foulée de celui de Madrid, et afin d'améliorer la lutte contre l'immigration illégale, le Conseil de l'Union européenne a adopté le 29 avril 2004 une directive concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers (2004/82/CE).

Il y a lieu de citer le considérant premier de la directive susmentionnée: "Pour lutter efficacement contre l'immigration clandestine et améliorer les contrôles aux frontières, il est essentiel que tous les Etats membres se dotent d'un dispositif fixant les obligations des transporteurs aériens qui acheminent des passagers sur le territoire des Etats membres. Il convient également, pour tendre vers cet objectif avec une plus grande efficacité, d'harmoniser autant que possible les sanctions pécuniaires prévues par les Etats membres en cas de violation des obligations qui incombent aux transporteurs, en tenant compte des différences entre les systèmes et pratiques juridiques des Etats membres."

La directive s'insère dans le cadre général des efforts entrepris par l'Union européenne pour renforcer la protection des frontières extérieures. A ce titre on peut citer la mise en place du Système d'information Visa (VIS), celle du Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), l'obligation d'inclure des éléments biométriques dans les passeports des citoyens européens, l'adoption du Code frontières Schengen ou encore la création de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (Frontex).

A travers l'obligation introduite par la directive 2004/82/CE, la première ligne du contrôle frontalier est déplacée du poste de contrôle qui représente la frontière physique vers un contrôle en amont à effectuer par l'autorité compétente entre le moment où l'enregistrement des passagers est terminé dans l'aéroport de départ, situé en dehors de l'Union européenne, et le moment où les passagers se présentent devant les agents en charge du contrôle frontalier, permettant ainsi une réaction mieux ciblée de l'autorité compétente.

Etant donné que cette directive vise les transports aériens effectués depuis des pays tiers non membres de l'Union européenne vers un Etat membre de l'Union européenne, où les passagers seront amenés à entrer sur le territoire dudit Etat membre, seule au Luxembourg sera concernée la frontière extérieure à l'Aéroport de Luxembourg dont le contrôle relève, en ce qui concerne les personnes, de la police grand-ducale.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1

A.1.-A.4. Les articles 5, 6, 14 et 15 de la loi sur les étrangers doivent être complétés suite à l'introduction des nouveaux articles 14.-1. et 14.-2.

B. Ce point de l'article 1er transpose la directive 2001/40/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers en droit interne et modifie la loi sur les étrangers. La reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement n'est prévue sous aucune forme par la loi actuelle sur les étrangers; on pourrait alors argumenter qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une modification de la loi, mais qu'on aurait pu compléter cette dernière par un règlement grand-ducal sur base de l'article 37 de la loi. Etant cependant donné que certaines dispositions actuelles concernant les articles 5, 6, 14 et 15 ont, de toute façon, dû être complétées si ce n'est par quelques mots, il a été décidé de réglementer toute la question de la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement dans le cadre d'un texte de la loi.

Il est inséré un nouvel article 14.-1. qui réglemente la reconnaissance et l'exécution par le Luxembourg d'une décision d'éloignement prise par un autre Etat membre de l'Union européenne. L'article 14.-1. établit une distinction entre le cas où l'étranger à l'encontre duquel une décision d'éloignement a été prise, a été autorisé à séjourner sur le territoire du Luxembourg pour une durée inférieure à trois mois et le cas où l'étranger a été autorisé à séjourner sur le territoire du Luxembourg ou sur celui d'un autre Etat membre pour une durée qui dépasse trois mois (et qu'il est donc en possession d'un titre de séjour). Cette distinction est importante puisque dans la deuxième hypothèse, il ne peut être procédé à l'éloignement sans retrait du titre de séjour. Il faut donc ou bien retirer le titre de séjour émis par le

Luxembourg, ou bien, le cas échéant, consulter l'Etat membre qui a émis le titre de séjour pour que celui-ci procède, s'il est d'accord, au retrait du titre de séjour qu'il a émis.

L'article 14.-2. réglemente l'hypothèse inverse de celle de l'article 14.-1. Dans le cadre de l'article 14.-2., c'est le Luxembourg qui a délivré la décision d'éloignement et qui dépend pour l'exécution de cette décision d'un autre Etat membre, étant donné que l'étranger qui fait l'objet de la décision d'éloignement ne se trouve plus sur le territoire du Luxembourg.

C. Ce point de l'article 1er transpose en droit luxembourgeois les obligations principales qui résultent de la directive 2004/82/CE. Il est proposé d'introduire un nouveau chapitre IIIbis intitulé "Des renseignements relatifs aux passagers aériens", de même qu'un nouvel article 30.-1.

Le premier paragraphe de cet article transpose en droit luxembourgeois l'obligation principale qui résulte de la directive 2004/82/CE, c'est-à-dire l'obligation pour l'entreprise de transport aérien de transmettre les données des passagers à l'autorité compétente pour le contrôle des personnes à la frontière extérieure. En vertu de la loi sur les étrangers, cette autorité est la police grand-ducale.

La terminologie "entreprise de transport aérien" est reprise de la loi sur les étrangers et couvre le même champ que la définition du "transporteur" de l'article 2 de la directive 2004/82/CE.

Le deuxième paragraphe de l'article donne autorisation au Grand-Duc de réglementer la transmission des renseignements, ses modalités ainsi que le traitement des données.

- D. Les points D.1. et D.2. de l'article 1er transposent la directive 2001/51/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 en droit interne et modifie en conséquence la loi sur les étrangers.
- D.1. Etant donné que la directive précitée fixe des montants pour les sanctions pécuniaires envers les transporteurs, il doit être procédé à une modification du paragraphe (I) de l'article 33. La directive donne le choix entre deux moyens de sanctions: ou bien un montant par personne transportée ou bien un montant global indépendamment du nombre de personnes transportées. L'article 33 tel que modifié prévoit une sanction pécuniaire par passager transporté. La philosophie de l'article 33 actuel n'est donc pas modifiée. La directive prévoit également que le montant maximal d'une sanction ne doit pas être inférieur à EUR 5.000.— et que le montant minimal d'une sanction ne doit pas être inférieur à EUR 3.000.—. Puisque la législation actuelle prévoit une sanction administrative, il est jugé préférable pour des besoins de transparence de fixer un montant unique de EUR 4.000.— et non une fourchette. Un montant unique est d'autant plus justifié qu'il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation de la gravité du manquement: il y a ou bien sanction ou bien impunité dans les cas prévus à l'article 33 paragraphe (II).
- D.2. La directive est plus détaillée que l'article 33.-1. actuel quant à l'obligation de reconduction qui incombe au transporteur. Cela est reflété dans la nouvelle rédaction de l'article 33.-1. L'article 33.-1. actuel dispose en outre que le transporteur est tenu solidairement avec le passager pour tous les frais encourus. La directive est plus sévère envers les transporteurs dans le sens qu'elle ne prévoit pas cette solidarité. Dorénavant, les transporteurs sont donc tenus pour l'entièreté du montant.
- D.3. Le nouvel article 33.-2. transpose les articles 4 et 5 de la directive 2004/82/CE. Est sanctionné le fait de ne pas avoir transmis, par faute, les données requises ou d'avoir transmis des données incomplètes ou erronées. La "faute" visée par le législateur communautaire couvre tant l'intention que la négligence.

Le considérant (7) de la directive précise que "Les obligations qui doivent être imposées aux transporteurs en vertu de la présente directive sont complémentaires de celles établies en application des dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 signée en 1990, complétées par la directive 2001/51/CE du Conseil, étant donné que ces deux types d'obligations concourent à la réalisation du même objectif, à savoir la maîtrise des flux migratoires et la lutte contre l'immigration clandestine.".

Dans cet ordre d'idées de complémentarité, le nouvel article 33-2. s'inspire largement des dispositions de l'article 33 de la loi sur les étrangers qui a introduit en droit luxembourgeois les dispositions

de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 signée en 1990.

La mise en place d'une sanction pénale est disproportionnée pour sanctionner le non-respect de l'obligation qui découle de la directive 2004/82/CE. La directive n'impose pas l'introduction de sanctions pénales. Ainsi le législateur français a lui aussi opté pour la sanction administrative.

Toutefois, contrairement à la sanction administrative d'un montant fixe de EUR 4.000.— prévu à l'encontre d'une entreprise de transport pour chaque passager transporté de manière illégale, le nouvel article 33.-2. prévoit une amende d'un montant maximum de EUR 5.000.—, donnant ainsi au ministre une marge afin de prendre en compte la gravité du manquement. Une telle marge s'impose vu les différents degrés de gravité qui peuvent se présenter (ex.: simple erreur dans un numéro de passeport transmis par opposition à une absence totale de transmission des données).

Un droit de recours effectif est prévu sous la forme d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif permettant ainsi une appréciation quant au bien-fondé et quant à l'opportunité de la décision et permettant au Tribunal de substituer sa décision à celle du ministre.

Il ne pourra pas être reproché au ministre ayant la police grand-ducale dans ses attributions d'être à la fois juge et partie étant donné que les entreprises de transport aérien visées ne sont pas soumises à une autorisation de la part du ministre. Le fait que le manquement soit constaté par procès-verbal établi par la police ne saurait être interprété comme rapprochant la sanction administrative d'une sanction pénale. La constatation par procès-verbal vise uniquement la constatation matérielle des faits. Cette constatation est nécessaire tant pour permettre au ministre de fonder sa décision qu'au Tribunal administratif pour lui permettre d'apprécier les faits dans le cadre du recours en réformation. Voir à ce sujet le jugement du tribunal administratif du 31 mai 2000 (No 11602, confirmé par arrêt du 23.11.2000, 12102C) par lequel le tribunal dans une affaire de retrait de l'autorisation de port d'armes affirme que "Dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, le ministre peut se baser sur des considérations tirées du comportement du demandeur telles que celles-ci lui ont été soumises à travers des procès-verbaux et rapports des forces de l'ordre, qui constituent des moyens licites et appropriés pour puiser les renseignements de nature à asseoir sa décision, et cela indépendamment de toute poursuite pénale".

D.4. Cet article transpose la directive 2002/90/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers en droit interne et modifie par conséquence la loi sur les étrangers. L'article 33.-2. actuel devient le nouvel article 33.-3., tout en étant modifié dans le sens que la notion de l'aide à l'immigration illégale est complétée par deux nouveaux aspects: la tentative de faciliter l'immigration illégale (dans la rédaction actuelle, ne sont punies que les personnes qui ont réussi à faciliter l'immigration illégale) et le transit (dans la rédaction actuelle, la facilitation de l'entrée et du séjour irrégulier est punie, mais la facilitation au transit n'est pas prévue).

Ad Article 2

Il a été nécessaire de procéder à une différentiation en ce qui concerne l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi. En ce qui concerne les points A1-A4, B, D1, D2 et D4 de l'article 1 ler l'urgence s'impose, étant donné que ceux-ci transposent des directives dont le délai de transposition est écoulé. L'entrée en vigueur des points C et D3 de l'article 1 ler doit cependant dépendre du développement des systèmes informatiques nécessaires à 1 leur exécution. Le délai du 5 septembre 2006 est prévu afin de respecter le délai de transposition de la directive 2004/82/CE et afin de donner le temps nécessaire au développement desdits systèmes informatiques.

TABLEAUX DE TRANSPOSITION

Tableau de transposition de la directive 2001/40/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers

Directive	Projet de loi
Article 1	Transposition non requise
Article 2	Transposition non requise
Article 3	Art. 1er, point B.
Article 4	Transposition non requise
Article 5	Transposition non requise
Article 6	Art. 1er, point B.
Articles 7-10	Transposition non requise

Tableau de transposition de la directive 2001/51/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985

Directive	Projet de loi
Article 1	Transposition non requise
Article 2	Art. 1er, point D.1.
Article 3	Art. 1er, point D.2.
Article 4	Art. 1er, point D.2.
Articles 5-9	Transposition non requise

Tableau de transposition de la directive 2002/90/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers

Directive	Projet de loi
Article 1	Art. 1er, point D.4.
Article 2	Art. 1er, point D.4.
Article 3	Art. 1er, point D.4.
Articles 4-7	Transposition non requise

Tableau de transposition de la directive 2004/82/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers

Directive	Projet de loi
Article 1	Transposition non requise
Article 2	Transposition non requise
Article 3	Art. 1er, point C. + règlement grand-ducal
Article 4	Art. 1er, point D.3.
Article 5	Art. 1er, point D.3.
Article 6	Transposition par voie de règlement grand-ducal
Articles 7-9	Transposition non requise

Service Central des Imprimés de l'Etat

5572/02

Nº 5572²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant:

1. transposition

- de la directive 2001/40/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers;
- de la directive 2001/51/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985;
- de la directive 2002/90/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers;
- de la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers;
- 2. modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
 - 1. l'entrée et le séjour des étrangers;
 - 2. le contrôle médical des étrangers;
 - 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(15.6.2006)

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit interne les directives communautaires suivantes: (1) la directive 2001/40/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, (2) la directive 2001/51/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985; (3) la directive 2002/90/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers et (4) la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers moyennant une nouvelle modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers. A cet effet la loi du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère sera modifiée (ci-après, la "loi sur les étrangers").

La Chambre de Commerce prend acte de ce que les rédacteurs du présent projet de loi entendent se limiter aux modifications législatives strictement nécessaires pour les besoins de la transposition des directives précitées, pour lesquelles le délai de transposition est déjà expiré, ou viendra à expiration en automne 2006. Elle note avec satisfaction que les rédacteurs du projet de loi sous avis ont à deux

exceptions près transposé fidèlement les directives et rien que les directives, sans toucher à la philosophie de la loi sur les étrangers. Cette dernière fera l'objet d'une réforme profonde que la Chambre de Commerce espère voir aboutir dans les meilleurs délais possibles, afin de doter le Luxembourg d'un cadre légal attrayant, susceptible d'attirer et d'intégrer la main-d'oeuvre nécessaire au maintien de la compétitivité luxembourgeoise.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

En ce qui concerne l'article 1er

Concernant le point C. en ce qu'il introduit un nouvel article 30.-1.

Le nouveau chapitre IIIbis de la loi sur les étrangers vise à transposer la directive 2004/82/CE précitée en ce qui concerne l'obligation pour l'entreprise de transport aérien de transmettre les données des passagers à l'autorité compétente pour le contrôle des personnes à la frontière extérieure. La Chambre de Commerce estime utile de préciser au nouvel article 30.-1(1) que par "entreprises de transport aérien", il convient d'entendre les personnes physiques ou morales qui assurent, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne (article 2 a) de la Directive 2004/82 précitée).

Le nouvel article 30.-1.(2) de la loi sur les étrangers disposera que les obligations incombant aux entreprises de transport aérien en ce qui concerne les renseignements à transmettre, les modalités de leur transmission ainsi que le traitement de ces données seront fixés par un règlement grand-ducal.

Concernant le point D.1. en ce qu'il modifie l'article 33 paragraphe (I). 1er alinéa

La Chambre de Commerce note la volonté des rédacteurs du présent projet de loi de fixer "un montant unique (...) et non une fourchette" en ce qui concerne la sanction pécuniaire à l'encontre du transporteur aérien fautif. Cette volonté ne se retrouve cependant pas dans le texte du projet de loi qui édictera après l'entrée en vigueur de la présente loi "une amende d'un montant maximum de 4.000 euros". Une telle volonté serait par ailleurs contraire au texte de l'article 4 de la Directive 2001/51/CE. En vertu de cet article, les Etats membres doivent exercer un choix entre trois systèmes de sanctions. L'emploi du terme "soit" au début de chaque système d'option énoncé aux points a), b) et c) de la Directive démontre qu'il s'agit de systèmes alternatifs, et non cumulatifs comme le laisse sous-entendre le commentaire des articles qui semble vouloir cumuler les options a) et b) de l'article 4 précité. La Chambre de Commerce est en faveur du système de sanction énoncé au point a) de l'article 4, qui consiste à imposer un montant maximal qui ne saurait être inférieur à 5.000 euros. Un système de sanction maximale présente l'avantage que les transports aériens connaîtront à l'avance le maximum de l'amende qui pourra le cas échéant être encourue. Au regard du libellé de cet article 4 a), la Chambre de Commerce s'interroge si les rédacteurs du projet de loi disposent de la possibilité pour réduire ce montant maximal à 4.000 euros.

La Chambre de Commerce relève une erreur matérielle dans le tableau de transposition: le point D.1. du présent projet de loi traite exclusivement des sanctions encourues par les transporteurs. Ces sanctions ne sont point prévues par l'article 2, mais par l'article 4 de la Directive 2001/51/CE.

Concernant le point D.2. en ce qu'il introduit un nouvel article 33.-1.(3)

La Chambre de Commerce relève que le projet de loi oblige le transporteur à prendre en charge les frais d'hébergement, de séjour, de santé et de reconduction. Les rédacteurs du projet de loi vont de la sorte au-delà des exigences de la Directive 2001/51/CE du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985: son article 3 exige une prise en charge des seuls frais de réacheminement et des frais correspondants seulement au cas où le transporteur n'est pas en mesure d'assurer lui-même ledit réacheminement. Le transporteur est en outre chargé de prendre en charge des frais de séjour et de retour au cas où le réacheminement ne peut être immédiat.

La Chambre de Commerce invite les rédacteurs du projet de loi à s'en tenir strictement au libellé de la Directive 2001/51/CE, afin de ne pas faire peser sur les entreprises de transport aérien des obligations non prévues par la directive précitée.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique en son état actuel, tout en insistant sur la prise en compte de ses remarques.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5572/01

Nº 55721

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant:

1. transposition

- de la directive 2001/40/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers;
- de la directive 2001/51/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985;
- de la directive 2002/90/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers;
- de la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers;
- 2. modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
 - 1. l'entrée et le séjour des étrangers;
 - 2. le contrôle médical des étrangers;
 - 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.6.2006)

Par dépêche du 6 avril 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'un tableau de concordance entre les directives à transposer et le dispositif du projet de loi.

Le projet de loi entend transposer, en droit national, quatre directives communautaires qui, dans le cadre de la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, visent à renforcer le dispositif existant en matière de lutte contre l'immigration clandestine. A cet effet, les directives communautaires tendent

- à assurer une plus grande efficacité dans l'exécution des décisions d'éloignement, par le biais de la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement (directive 2001/40/CE);
- à fixer les obligations des transporteurs acheminant des ressortissants étrangers sur le territoire des Etats membres (directives 2001/51/CE et 2004/82/CE);
- à définir la notion d'aide à l'immigration clandestine (directive 2002/90/CE).

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Le Conseil d'Etat recommande de s'en tenir à l'intitulé officiel des directives à transposer et de faire dès lors abstraction à chaque occurrence des termes "de l'Union européenne" à la suite du terme "Conseil".

Article 1er

L'article 1er du projet de loi sous examen se propose, en son point B., de transposer la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers. Les points A.1 à A.4 du même article premier ont trait à des adaptations des textes existants qui découlent du point B.

L'objet de la directive communautaire est de permettre la reconnaissance d'une décision d'éloignement prise par une autorité compétente d'un Etat membre (Etat membre auteur) à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers qui se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre, ce dernier Etat (Etat membre d'exécution) étant alors chargé de la mise en œuvre de la décision d'éloignement.

Sont visées tout d'abord les décisions d'éloignement fondées sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité et la sûreté nationales. Cette condition est remplie dans deux cas: soit le ressortissant du pays tiers a été condamné par l'Etat membre auteur pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an, soit il existe des raisons sérieuses de croire que le ressortissant d'un pays tiers a commis des faits punissables graves ou il existe des indices réels qu'il envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'un Etat membre.

Sont encore visées les décisions d'éloignement fondées sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers.

La Convention d'application de l'Accord de Schengen dispose d'ores et déjà, en son article 23, que "1. l'étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de court séjour applicables sur le territoire de l'une des Parties Contractantes doit en principe quitter sans délai les territoires des Parties Contractantes" et "2. l'étranger qui dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité délivrés par une autre Partie Contractante, doit se rendre sans délai sur le territoire de cette Partie Contractante". Les paragraphes 3 et 4 de l'article 23 règlent ensuite le cas où le départ volontaire de l'étranger n'est pas effectué ou lorsqu'il peut être présumé que ce départ volontaire n'aura pas lieu ou encore si le départ de l'étranger s'impose pour des motifs relevant de la sécurité nationale ou de l'ordre public.

La directive communautaire met l'accent sur la coopération entre les Etats membres pour l'éloignement des étrangers.

Il est proposé d'inscrire le principe de la reconnaissance des décisions d'éloignement prises par les autorités compétentes d'un autre Etat dans un nouvel article 14-1 à ajouter à la loi modifiée du 28 mars 1972 (*Article 1er, point B* du projet de loi).

Le Conseil d'Etat est à s'interroger s'il n'y aurait pas lieu de dire que "le ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions peut reconnaître ...".

Il s'agit de permettre la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement. Pour autant la reconnaissance mutuelle n'est pas la seule issue offerte au ministre compétent. Dans le cadre de la transposition de la directive en droit belge par la loi du 1er septembre 2004 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le ministre belge de l'Intérieur avait exposé que face à une décision d'éloignement prise par une autorité compétente d'un autre Etat membre, l'autorité nationale garde le choix entre la reconnaissance de cette décision et sa mise à exécution, et, notamment, l'éloignement de l'intéressé sur base d'une décision nationale. (Chambre des représentants de Belgique, session ordinaire 2003-2004, rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la fonction publique, document 1201/003).

Le Conseil d'Etat relève ensuite que la directive prend soin de préciser que "les Etats membres mettent en œuvre la présente directive dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales" (article 3, paragraphe 2). "L'éloignement des étrangers et le droit de la Convention européenne des droits de l'Homme entretiennent des relations originales. Conflictuelles hier, elles sont largement apaisées aujourd'hui dans la mesure où les droits nationaux ont progressivement intégré les contraintes

jurisprudentielles que la Cour a dégagées depuis une dizaine d'années (Henri Labayle, L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et le droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale)." Les droits individuels ne doivent pas souffrir de la mise à exécution d'une mesure d'éloignement prise par un Etat partie à la Convention européenne des droits de l'Homme (même auteur, précité). Cette constatation vaut non seulement au stade de l'adoption de la décision d'éloignement (considérant (4) de la directive), mais également pour la mise à exécution par un autre Etat de cette décision d'éloignement. La formulation "le ministre … peut reconnaître …" traduirait, aux yeux du Conseil d'Etat, également de manière plus adéquate le respect des exigences découlant de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La coopération que la directive entend instituer n'inclut pas le Danemark. Par contre, les droits et obligations découlant de la directive 2001/40/CE s'appliqueront également à la République d'Islande et au Royaume de Norvège à l'issue des procédures prévues par l'accord conclu le 18 mai 1999 entre le Conseil de l'Union européenne et ces deux Etats (considérant (8) de la directive).

Il est en conséquence proposé de faire état, s'agissant de l'Etat auteur de la décision d'éloignement, de l'Etat "tenu par la directive 2001/40/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers". Cette même formulation a été retenue par le législateur belge. Il reste que la législation belge a pris soin de préciser les "étrangers" qui ne tombent pas sous le coup de la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement. Une telle précision ne figure pas dans le nouveau texte légal sous avis. La définition générale de l'étranger figurant dans la loi modifiée de 1972 ne convient cependant pas dans le présent contexte: pour l'application de la loi modifiée de 1972, l'étranger est défini comme toute personne qui ne rapporte pas la preuve qu'elle possède la nationalité luxembourgeoise. Il est certes vrai que l'article 4 de la loi réserve les "exceptions prévues par le droit communautaire et d'autres engagements internationaux", mais cette précision n'a lieu que dans le contexte des exigences légales en matière d'autorisation de séjour. A l'effet de définir le champ d'application du futur article 14-1 non seulement par rapport aux Etats auteurs de la décision entrant en lice, mais aussi par rapport aux étrangers visés, le Conseil d'Etat donne à considérer s'il n'y aurait pas lieu d'écrire au paragraphe 1er du nouvel article:

"Le ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions peut reconnaître une décision d'éloignement <u>au titre</u> (alternative: au sens) de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à <u>la reconnaissance</u> mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, prise à l'encontre d'un étranger par une autorité administrative compétente d'un <u>autre</u> Etat ...".

Le texte propose de distinguer l'hypothèse où l'étranger se trouve sur le territoire luxembourgeois sans y être autorisé à séjourner plus de trois mois et celle où l'étranger est en possession d'une autorisation de séjourner pendant plus de trois mois émise par le Grand-Duché de Luxembourg, ou d'un titre de séjour délivré par un Etat tenu par la directive 2001/40/CE.

La première hypothèse devrait logiquement couvrir tant le court séjour que le séjour prolongé au sens des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays, notamment, dans ce dernier cas, si l'étranger n'a pas satisfait aux obligations dudit règlement (c'est-à-dire le séjour prolongé de fait). Le Conseil d'Etat est dès lors à se demander s'il ne suffit pas de faire état, dans le nouvel article 14-1, de l'étranger "qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans y être autorisé à séjourner ...". De même, au premier alinéa du paragraphe 2 du nouvel article y aurait-il lieu de se limiter à écrire " ... est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg ou dispose ...".

Dans la deuxième hypothèse visée, la mise à exécution de la décision d'éloignement n'est possible que si l'autorisation de séjour émise par le Grand-Duché de Luxembourg est, selon le texte proposé, "refusée ou retirée". *A priori*, il ne fait pas de sens de dire que "au cas où l'étranger est en possession d'une autorisation de séjour émise par le Grand-Duché de Luxembourg, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable l'autorisation de séjour a été <u>refusée</u>". La directive communautaire n'envisage que l'hypothèse du retrait du titre de séjour (article 3, paragraphe 1er, deuxième alinéa). Les démarches entreprises par un étranger en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour au Luxembourg ne devraient dès lors pas empêcher l'exécution de la décision d'éloignement; en particulier une décision préalable de refus de l'autorisation de séjour sollicitée par l'autorité compétente luxembourgeoise ne devrait pas constituer une condition à l'exécution de la décision d'éloignement prise par l'autorité compétente d'un autre Etat. Il se peut toutefois que les auteurs du projet de loi aient eu en

vue également le cas du renouvellement de la carte d'identité d'étranger. Dans pareille optique, le deuxième alinéa du paragraphe 2 serait à libeller comme suit:

"Au cas où l'étranger est en possession d'une autorisation de séjour émise par le Grand-Duché de Luxembourg, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable l'autorisation a été <u>révoquée ou retirée</u>, ou le renouvellement refusé, conformément aux articles 5 et 6 de la présente loi."

Les auteurs du projet de loi sous avis entendent étendre les dispositions de l'article 15 (rétention administrative) aux étrangers visés par la reconnaissance et la mise à exécution d'une décision d'éloignement prise par l'autorité compétente d'un autre Etat. Dans la mesure où les étrangers visés pourraient faire l'objet d'une décision nationale (il est renvoyé aux développements ci-dessus en relation avec le caractère contraignant de la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement) et tomberaient ainsi sous le coup des dispositions de l'article 15, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'extension proposée.

Le Conseil d'Etat est à s'interroger pour quelle raison les auteurs ont choisi la voie d'une disposition spécifique (inspirée d'une disposition afférente de la loi belge du 1er septembre 2004), et quelle est la portée de la précision que l'étranger ne peut être retenu que "pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure d'éloignement". La question se pose par ailleurs si les garanties juridictionnelles de l'article 15 s'étendent de plein droit (de par le renvoi aux "procédures et modalités visées à l'article 15") aux étrangers tombant sous le coup de l'article 14-1 nouveau? Dans la mesure où la coopération renforcée des Etats contre l'immigration clandestine doit s'accompagner de garanties précises destinées à protéger les personnes concernées (*Répertoire communautaire Dalloz*, verbo *Accord de Schengen, No 120*), il se recommanderait de ne laisser aucun doute s'installer. Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il de faire abstraction du paragraphe 3 de l'article 14-1 et de modifier l'article 15, à l'effet d'y englober également les mesures d'éloignement en application de l'article 14-1.

Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu de la nécessité du maintien de l'article 14-2, qui n'a pas de caractère normatif. Les voies et moyens à mettre en œuvre, si le Luxembourg est l'Etat auteur de la décision, ne nécessitent pas l'intervention du législateur national, mais tout au plus celle des législateurs des Etats susceptibles d'être Etats d'exécution. Il y a d'ailleurs lieu d'ajouter que la définition donnée par l'article 14-2 des étrangers ("étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne") ne correspond pas à celle donnée par la directive communautaire, qui est à la fois plus large (les ressortissants islandais et norvégiens étant susceptibles de ne pas être considérés comme ressortissants de pays tiers) et plus restreinte (les membres de la famille des citoyens de l'Union ayant exercé leur droit à la libre circulation sont expressément exclus du champ d'application de la directive). L'article 14-2 est en conséquence à supprimer.

Les modifications à la législation existante, et découlant de la transposition de la directive 2001/40/CE (*Article 1er, points A.1. à A.3.*), ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est de la modification proposée à l'endroit de l'article 15, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi précitée du 28 mars 1972 (*Article 1er, point A.4.*), la motivation: "Les articles (5, 6, 14) et 15 ... doivent être complétés suite à l'introduction des <u>nouveaux articles 14-1 et 14-2</u>", laisse quelque peu perplexe, dans la mesure où le point A.4. entend compléter l'article 15 par une référence à <u>l'article 14</u>. S'agit-il d'une inadvertance et faut-il lire "14-1" au lieu de "14"? Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à ses observations ci-dessus à l'endroit du nouvel article 14-1, paragraphe 3.

L'Article 1er, points C, D.1., D.2. et D.3. entend transposer en droit national la directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen, d'une part, et la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers, d'autre part.

La directive 2001/51/CE considère qu'afin de lutter efficacement contre l'immigration clandestine, il est essentiel que tous les Etats membres se dotent d'un dispositif fixant les obligations des transporteurs acheminant des ressortissants étrangers sur le territoire des Etats membres. Elle étend les obligations à charge des transporteurs que les Parties contractantes à la Convention d'application de l'accord de Schengen se sont engagées à introduire dans leur législation nationale (article 26 de la Convention d'application), et que le législateur luxembourgeois a introduites dans la loi modifiée de 1972 par la loi du 18 août 1995 (articles 33 et 33-1). L'obligation de réacheminement vise désormais également les étrangers en transit.

La directive 2004/82/CE vient encore compléter le dispositif, en imposant l'obligation aux transporteurs de transmettre, à la demande des autorités chargées du contrôle des personnes aux frontières extérieures, avant la fin de l'enregistrement, les renseignements relatifs aux passagers qu'ils vont transporter vers un point de passage frontalier autorisé, permettant le franchissement des frontières extérieures, par lequel ces personnes entreront sur le territoire d'un Etat membre.

L'Article 1er, point C du projet de loi se propose de transposer l'article 3 de la directive 2004/82/CE. L'obligation spécifiée par la directive communautaire n'est mise à charge que des entreprises de transport aérien (l'aéroport du Findel étant le seul point de passage frontalier au sens de la directive, seuls les transporteurs aériens entrent en lice pour se voir imposer cette obligation par le législateur luxembourgeois).

D'après le texte du projet de loi, l'obligation de transmettre les renseignements relatifs aux passagers n'est pas subordonnée à une demande des autorités chargées du contrôle des personnes aux frontières extérieures. Il est vrai qu'il subsiste un certain flou au niveau de la directive communautaire; de l'économie générale de la directive, il peut être conclu à l'existence d'une obligation générale des transporteurs de communiquer les données afférentes (voir par exemple l'article 4 de la directive). La demande des autorités chargées du contrôle des personnes aux frontières extérieures est en quelque sorte présupposée.

Ne sont pas visés par la nouvelle disposition du projet de loi les vols à l'intérieur de l'Union européenne, ce qui est dans la logique du mécanisme et de sa finalité.

Le Conseil d'Etat ne saurait cacher ses réticences à l'égard de ces mesures de contrôle toujours plus envahissantes qui sont mises à charge des transporteurs. Il renvoie à son avis du 22 novembre 1994 relatif au projet de loi devenu par la suite la loi du 18 août 1995 (cf. *doc. parl. No 4013*). Les nouvelles mesures soulèvent par ailleurs la question de la protection des données à caractère personnel. Les auteurs de la directive 2004/82/CE sont d'ailleurs parfaitement conscients de ce que ces nouvelles mesures de contrôle dépassent le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine; le considérant (12) énonce à ce sujet que les Etats membres devraient prévoir un régime de sanctions qui s'appliqueraient en cas d'utilisation des données incompatible avec les objectifs visés par la directive. Même au regard des objectifs affichés de la directive (amélioration des contrôles aux frontières extérieures en vue de lutter efficacement contre l'immigration clandestine), il est permis de s'interroger sur la proportionnalité des moyens mis en œuvre, du moins dans une perspective purement nationale. Ce n'est en définitive qu'une approche européenne du phénomène de l'immigration clandestine qui semble de nature à justifier les voies et moyens préconisés en l'espèce.

Le Conseil d'Etat signale que l'agencement futur de la loi modifiée de 1972 ne contribue guère à une meilleure lisibilité du texte.

D'après l'article sous examen, un chapitre III.bis doit être ajouté à la loi comportant l'intitulé "Des renseignements relatifs aux passagers aériens". Figurerait sous ce nouveau chapitre le seul article 30-1. Les articles 31 et suivants continueraient à figurer sous le chapitre IV "Dispositions pénales". Viendrait encore s'y ajouter un nouvel article 33-2, l'actuel article 33-2 devenant l'article 33-3. Or, les dispositions mettant à charge des transporteurs aériens une obligation de réacheminement ne relèvent pas, strictement parlant, des dispositions pénales. Il en est de même des sanctions administratives. Ne vaudrait-il pas mieux regrouper le nouvel article 30-1, et les articles 33 et 33-1 actuels ainsi que l'article 33-2 nouveau sous le nouveau chapitre III.bis, qui pourrait alors être intitulé "Dispositions relatives aux transporteurs aériens"?

La présentation pourrait alors être la suivante:

- "C. A la suite de l'article 30, est inséré un chapitre III.*bis*, avec l'intitulé "Chapitre III.*bis* Dispositions relatives aux transporteurs aériens", comportant les articles 30-1 à 30-4 libellés comme suit:
 - **Art. 30-1.** (... suivrait alors le texte proposé pour l'article 30-1).
 - **Art. 30-2.** (1) L'entreprise de transport aérien qui a amené au Grand-Duché de Luxembourg ... (suit le texte proposé pour l'article 33-1).
 - **Art. 30-3.** (reprise du texte de l'article 33 actuel de la loi modifiée de 1972, avec le relèvement du montant maximal de l'amende à 4.000 euros, tel que proposé par l'Article 1er, point D.1. du projet de loi, et avec la précision que la compétence pour prononcer l'amende revient au ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions).

Art. 30-4. (1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de EUR 5.000.- ... (suit alors le texte proposé pour le nouvel article 33-2, avec les modifications proposées par le Conseil d'Etat)."

L'*Article 1er, point D.1.* dans la proposition de texte du Conseil d'Etat, n'a plus de raison d'être. Il pourrait être reformulé à l'effet d'abroger les articles 33 et 33-1 actuels de la loi modifiée de 1972.

L'Article 1er, point D.2. se propose de modifier les obligations actuellement mises à charge des transporteurs aériens par l'article 33-1 de la loi modifiée de 1972, à l'effet de rendre la législation nationale conforme aux dispositions de la directive 2001/51/CE. Il y a lieu de signaler la mise à la charge exclusive du transporteur des frais (d'hébergement, de séjour, etc.), au lieu de l'obligation solidaire du transporteur telle qu'elle se trouve inscrite à l'alinéa 2 de l'actuel article 33-1. Selon la proposition du Conseil d'Etat, la modification afférente serait à reprendre sous l'Article 1er, point C., de sorte que le point D.2. devient superfétatoire.

L'Article 1er, point D.3. entend transposer l'article 4 de la directive 2001/51/CE. Le nouvel article 33-2 reprend, mutatis mutandis, les dispositions de l'actuel article 33 relatif aux sanctions administratives. Le Conseil d'Etat propose une modification d'ordre rédactionnel à l'effet de réunir dans une seule disposition la substance des paragraphes 1er et 4:

"(1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de EUR 5.000, l'entreprise de transport aérien visée à l'article 30-1, à raison de chaque voyage pour lequel l'entreprise, par faute, n'a pas ... (suite du texte du paragraphe 1er)"

Le paragraphe 4 pourrait se limiter à prévoir que

"(4) Le montant de l'amende est versé au Trésor".

Le Conseil d'Etat relève encore que le texte prévoit d'attribuer compétence au ministre ayant la Police dans ses attributions pour prononcer l'amende. Au vu de l'arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des Ministères, "l'entrée et le séjour des étrangers: délivrance des cartes de séjour, délivrance des permis de séjour et des permis de travail; octroi du statut d'apatride", de même que la "politique européenne en matière d'immigration et d'asile" constituent des attributions qui relèvent des compétences du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. Le présent projet de loi ne pouvant au regard de l'article 76 de la Constitution modifier les compétences dévolues aux ministres, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de modifier le texte proposé à l'effet de conférer au ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions compétence pour prononcer l'amende.

Selon la proposition du Conseil d'Etat, le point D.3. devient superfétatoire, pour être intégré dans le point C.

L'Article 1er, point D.4. (point D.2. selon le Conseil d'Etat) adapte le droit national conformément à la directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers. Si la Chambre des députés suit la proposition du Conseil d'Etat de réagencer le texte, il y aurait lieu de dire:

"L'article 33-2 actuel devient l'article 33 nouveau libellé comme suit:

... (suit le texte proposé)."

L'Article 2 a trait à l'entrée en vigueur de la loi en projet. En cas de réagencement du texte, les renvois aux points C., D.1., D.2., D.3. et D.4. seraient à adapter. Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections à l'encontre d'une entrée en vigueur de la loi en projet le jour de sa publication au Mémorial. Encore faudrait-il garantir qu'en particulier les transporteurs aériens soient en mesure de satisfaire à leurs obligations nouvelles dès cette entrée en vigueur.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 juin 2006.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5572/03

Nº 5572³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant:

1. transposition

- de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers;
- de la directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985;
- de la directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers;
- de la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers;
- 2. modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
 - 1. l'entrée et le séjour des étrangers;
 - 2. le contrôle médical des étrangers;
 - 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère

* * *

SOMMAIRE:

Amendements adoptés par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration		page
	3	
-	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (29.9.2006)	2
2)	Texte coordonné du projet de loi	7
	Version coordonnée de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère	10

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(29.9.2006)

Monsieur le Président.

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, qui me prie de souligner l'urgence du projet de loi.

Une version coordonnée du projet de loi tenant compte des amendements proposés ainsi qu'une version coordonnée de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sont annexées à la présente, à titre indicatif.

*

Je tiens à préciser d'emblée que pour des raisons de lisibilité, la commission parlementaire a procédé à un toilettage complet du texte et à une adaptation de la terminologie telle qu'elle résulte des législations existantes.

Ainsi, par exemple, les termes de "gendarmerie" respectivement de "police" ont partout été remplacés par ceux de "Police grand-ducale"; le terme de "Grand-Duché" a été complété par l'expression "Grand-Duché de Luxembourg", les termes de "demande d'asile" ont été échangés, conformément à la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, par les termes de "demande de protection internationale" et, en application de l'Arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des Ministères, les termes "Ministre de la Justice" et "Ministre du Travail" ont été remplacés par les termes "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions", à chaque fois où cela était cohérent et opportun.

Par ailleurs, et conformément à la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives, la commission parlementaire a introduit des amendements pour convertir toutes les sommes exprimées en francs luxembourgeois en euros, ceci également pour les articles de la loi de 1972 qui ne sont pas concernés par la transposition des quatre directives.

*

Intitulé

La commission suit la proposition du Conseil d'Etat de faire abstraction des termes "de l'Union européenne" à la suite du terme "Conseil".

Article 2

Amendement 1

La commission propose de supprimer l'article 2 du projet de loi et de s'en tenir aux règles usuelles de la mise en vigueur. Par conséquent, le projet de loi comportera un article unique.

Article 1er, point A.4. (article unique nouveau, point A.4.)

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat. A ceci s'ajoute que pour répondre au projet de règlement grand-ducal portant transposition de la directive 2003/110/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesure d'éloignement par voie aérienne, l'article 15 paragraphe (1) de la loi modifiée de 1972 subit une nouvelle adaptation, permettant ainsi un placement en établissement approprié lorsque l'exécution d'une demande de transit par voie aérienne s'avère impossible.

La commission profite de l'occasion pour remplacer le terme de "refoulement" par celui plus approprié d'"éloignement".

Amendement 2

Le point A.4. sera libellé comme suit:

"A.4. A l'article 15, paragraphe (1), 1er alinéa, le terme de "refoulement" est remplacé par le terme "éloignement". Les termes "9 ou 12" sont remplacés par les termes "9, 12 ou 14.-1." et complétés par l'expression "ou d'une demande de transit par voie aérienne"."

Article 1er, point B (article unique nouveau, point B)

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat et fait siennes les propositions concernant l'article 14.-1. (1), l'article 14.-1. (2) et l'article 14.-1. (3). Le paragraphe (4) de l'article 14.-1. du projet de loi initial devient ainsi le paragraphe (3) nouveau.

La commission se rallie également à l'avis de la Haute Corporation du 20 juin 2006 sur le projet de règlement grand-ducal portant transposition de la directive 2003/110/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne. Au lieu de supprimer définitivement l'article 14.-2., la commission parlementaire propose de le modifier de manière à permettre la création d'une base légale et de manière à disposer d'un texte de loi qui ne nécessite pas dans l'immédiat une nouvelle adaptation.

Amendement 3

L'article 14.-2. inséré dans la loi de 1972 par le point B prendra le libellé suivant:

"B. A la suite de l'article 14 sont insérés les articles 14.-1. et 14.-2. libellés comme suit: (...)

Art. 14-2. Une assistance au titre de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre des mesures d'éloignement par voie aérienne peut être prêtée ou demandée à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers.

La Police grand-ducale assure la mise en œuvre de l'assistance à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers, selon les modalités à préciser par règlement grand-ducal."

Article 1er, points C, D.1., D.2. et D.3. (article unique nouveau, point C nouveau)

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat en ce que la Haute Corporation propose de modifier l'agencement des articles de manière à regrouper les dispositions pénales et les dispositions relatives aux transporteurs aériens. Ainsi, les dispositions contenues aux points D.1., D.2. et D.3. concernant les articles 33 et 33.-1. et 33.-2. sont regroupées dans le nouveau point C, articles qui sont d'ailleurs renumérotés. Le chapitre III.bis nouveau comportera par conséquent les articles 30.-1. à 30.-4. nouveaux.

La commission parlementaire partage en outre la position du Conseil d'Etat en ce qui concerne la modification du texte de manière à conférer compétence au Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions pour prononcer l'amende prévue à l'encontre des transporteurs et profite de l'occasion pour ajouter à l'article 30.-3. nouveau une numérotation des paragraphes permettant une meilleure lisibilité du texte.

La commission propose enfin de ne pas reprendre la dernière phrase de l'article 30.-4. (5) nouveau.

Amendement 4

La commission parlementaire, tout en n'incluant pas la précision "à titre professionnel" suggérée par la Chambre de Commerce dans son avis du 15 juin 2006, reconnaît néanmoins le souci exprimé par celle-ci et propose de remplacer le terme de "transporteur aérien" par celui de "entreprise de transport aérien", terme qui en lui-même exprime davantage le professionnalisme du transporteur visé par les dispositions du chapitre III.bis.

Amendement 5

La commission parlementaire est en outre d'avis que le texte actuellement en vigueur contient une imprécision qui est susceptible de causer grief au transporteur aérien national.

L'article 33, paragraphe I. premier alinéa, dispose en effet qu'est punissable le transporteur aérien qui débarque au Luxembourg, "en provenance d'un autre Etat", un passager originaire d'un Etat tiers démuni des documents requis. Le premier alinéa de l'article 33.-1. actuel reste même muet sur l'Etat de provenance du passager.

Or, ces dispositions s'avèrent être fausses comme étant contraires à l'esprit de la convention d'application de l'accord de Schengen. La commission propose donc de modifier la teneur des dispositions afférentes par l'ajout que l'Etat de provenance doit être "non tenu par la convention d'application de l'accord de Schengen", ce qui veut dire que le transporteur aérien ne peut être punissable que si le passager fait son entrée dans l'Espace Schengen à l'aéroport de Luxembourg.

Amendement 6

La commission propose par ailleurs de préciser dans les paragraphes (1) des nouveaux articles 30.-2. et 30.-3. que le document de voyage doit être valable.

Amendement 7

La commission propose de supprimer la dernière phrase de l'article 30.-4. (5), qu'elle estime superfétatoire.

Le nouveau point C de l'article unique sera par conséquent libellé comme suit:

"C. A la suite de l'article 30, est inséré un chapitre III.bis, avec l'intitulé "Chapitre III.bis – Dispositions relatives aux entreprises de transport aérien", comportant les articles 30.-1. à 30.-4. libellés comme suit:

Chapitre III.bis - Dispositions relatives aux entreprises de transport aérien

- Art. 30.-1. (1) Les entreprises de transport aérien ont l'obligation de transmettre à la Police grand-ducale les renseignements relatifs aux passagers qu'ils vont transporter vers un point de passage frontalier autorisé par lequel ces personnes entreront sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne.
- (2) Un règlement grand-ducal fixe les renseignements à transmettre, les modalités de cette transmission, ainsi que le traitement de ces données.
- Art. 30.-2. (1) L'entreprise de transport aérien qui débarque au Grand-Duché de Luxembourg, en provenance d'un Etat non tenu par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, démuni d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis par la loi, doit le reconduire ou le faire reconduire dans le pays d'où il vient ou dans tout autre pays où il peut être admis.
- (2) Cette obligation de reconduire ou de faire reconduire incombe également à l'entreprise de transport aérien lorsque l'entrée au Grand-Duché de Luxembourg est refusée pour les raisons figurant au paragraphe (1) qui précède à un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne en transit, si:
- 1) l'entreprise de transport aérien qui devait acheminer la personne en question dans son pays de destination refuse de l'embarquer, ou
- 2) les autorités de l'Etat de destination ont refusé à la personne en question l'entrée et l'ont renvoyé au Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) L'entreprise de transport aérien visée aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent est en outre <u>tenue</u> de payer les frais d'hébergement, de séjour, de soins de santé et de reconduction dudit <u>étranger</u>.
- Art. 30.-3. (1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de 4.000 euros par passager transporté, l'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en provenance d'un Etat non tenu par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne démuni d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis par la loi.
- (2) Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la <u>Police grand-ducale</u>. Copie en est remise à l'entreprise de transport aérien intéressée.
- (3) Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions. L'amende est prononcée autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Son montant est versé au Trésor.

- (4) <u>L'entreprise de transport aérien</u> a accès au dossier et est <u>mise</u> à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction <u>de l'administration</u>. La décision du Ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation.
 - (5) L'amende prévue au paragraphe (1) du présent article n'est pas infligée:
- 1) lorsque l'étranger, non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, en situation irrégulière, ne s'est pas vu refuser l'accès au territoire, ou lorsque, ayant demandé l'asile déposé une demande de protection internationale, il a été admis à ce titre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que sa demande d'asile cette demande n'a pas été déclarée irrecevable ou manifestement infondée,
- 2) lorsque <u>l'entreprise de transport aérien</u> établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.
- Art. 30.-4. (1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de 5.000 euros l'entreprise de transport aérien visée à l'article 30.-1., à raison de chaque voyage pour lequel l'entreprise, par faute, n'a pas transmis les renseignements y visés, ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés.
- (2) Le manquement est constaté par un procès-verbal de la Police grand-ducale. Copie en est transmise à l'entreprise de transport aérien intéressée.
- (3) Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le <u>Ministre ayant</u> l'Immigration et l'Asile dans ses attributions. Son montant est versé au Trésor.
- (5) (4) L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du Ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation. Le recours est à introduire devant le Tribunal administratif par requête signée par un avocat à la Cour."

Article 1er, points D.1. à D.5. (article unique, points D.1. à D.5. nouveaux)

En raison du regroupement des points D.1., D.2. et D.3. du projet de loi initial dans le point C nouveau, la numérotation subit des adaptations.

La commission parlementaire propose par conséquent de reformuler tout le point D, profitant de l'occasion pour convertir également les sommes énoncées en francs luxembourgeois dans les articles 31, 32 et 35 de la loi modifiée du 28 mars 1972 en euros, par référence à la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives (amendements 8, 9 et 12).

L'amendement 10 vise l'abrogation des articles 33 et 33.-1., abrogation qui sera reprise dans l'article D.3. nouveau.

L'amendement 11 a trait au point D.4. concernant la sanction de l'aide à l'immigration illégale.

La convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen, le 19 juin 1990 oblige les Etats membres à "instaurer des sanctions appropriées à l'encontre de quiconque aide ou tente d'aider, à des fins lucratives, un étranger à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'un Etat de l'espace Schengen". Or, la loi luxembourgeoise va bien au-delà. Alors que l'infraction prévue par la convention de Schengen est très précise et ne vise que l'aide "à des fins lucratives", le gouvernement luxembourgeois de l'époque ne souhaitait pas limiter l'incrimination de la sorte. En effet, la loi du 18 août 1995 portant modification à la loi modifiée du 28 mars 1972 précise que l'aide directe ou indirecte "même à titre gratuit" sera punie.

Or, aussi bien la Convention de Schengen que la directive 2002/90/CE visent très clairement à sanctionner et à limiter l'immigration illégale à buts lucratifs afin de combattre la traite des êtres humains, et non pas à sanctionner la solidarité qui pourrait émaner au sein de la population envers des personnes dans le besoin.

Dans cette optique, la commission parlementaire est d'avis qu'il faudrait remplacer les termes ,,même à titre gratuit" par les termes ,,dans un but lucratif", de manière à mieux tenir compte des objectifs de la directive à transposer.

Amendement 8

Le point D.1. nouveau de l'article unique sera libellé comme suit:

"D.1. A l'article 31, les termes "dix mille un à cinquante mille francs" sont remplacés par les termes "251 à 1.250 euros"."

Amendement 9

Le point D.2. nouveau se lira de la manière suivante:

"D.2. A l'article 32, les termes "dix mille un à cinquante mille francs" sont remplacés par les termes "251 à 1.250 euros"."

Amendement 10

Le point D.3. prendra la teneur suivante:

"D.3. Les articles 33 et 33.-1. de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sont abrogés."

Amendement 11

Le point D.4. nouveau sera libellé de la manière suivante:

"D.4. L'article 33.-2. actuel devient l'article 33 nouveau libellé comme suit:

Art. 33. Sont punis d'un emprisonnement de 1 mois à 3 ans et d'une amende de 501 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui par aide directe ou indirecte et notamment par suite de transport, logement ou hébergement, même à titre gratuit, auront sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée, le transit ou le séjour irréguliers d'un étranger auront sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée et le transit irréguliers ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un étranger."

Amendement 12

Le point D.5. se lira de la manière suivante:

"D.5. A l'article 35, les termes "deux mille cinq cents à dix mille francs" sont remplacés par les termes "62,50 à 250 euros"."

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et à Madame la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Lucien Weiler

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

portant:

1. transposition

- de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers;
- de la directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985;
- de la directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers;
- de la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers;
- 2. modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
 - 1. l'entrée et le séjour des étrangers;
 - 2. le contrôle médical des étrangers;
 - 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère

Article unique.— La loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère est modifiée comme suit:

- A.1. A l'article 5, il est ajouté un point 7), libellé comme suit:
- 7) qui se trouve dans une des hypothèses prévues par l'article 14.-1.
- A.2. A l'article 6, il est ajouté un point 7), libellé comme suit:
- 7) se trouve dans une des hypothèses prévues par l'article 14.-1.
- A.3. A la phrase introductive du 2e alinéa de l'article 14, entre les termes "9" et "est éloigné" sont ajoutés les mots suivants: "ou en exécution d'une décision d'éloignement prise par un autre Etat en vertu de l'article 14.-1.".
- A.4. A l'article 15, paragraphe (1), 1er alinéa, le terme de "refoulement" est remplacé par le terme "éloignement". Les termes "9 ou 12" sont remplacés par les termes "9, 12 ou 14.-1." et complétés par l'expression "ou d'une demande de transit par voie aérienne".
 - B. A la suite de l'article 14 sont insérés les articles 14.-1. et 14.-2. libellés comme suit:
 - **Art. 14.-1.** (1) Le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions peut reconnaître une décision d'éloignement au titre de directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, prise à l'encontre d'un étranger par une autorité administrative compétente d'un autre Etat, lorsque cet étranger se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans y être autorisé à séjourner et lorsque les conditions suivantes sont réunies:
 - 1) la décision d'éloignement est fondée:
 - soit sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et découle soit de la condamnation de l'étranger dans l'Etat tenu par la directive précitée, qui lui a délivré cette décision, pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins, soit de l'existence de raisons sérieuses de croire que cet étranger a commis des faits punissables graves ou de l'existence d'indices réels qu'il envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'un Etat tenu par la directive précitée;

- soit sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers dans cet Etat tenu par la directive précitée;
- 2) la décision d'éloignement n'a pas été suspendue ni rapportée par l'Etat qui l'a délivrée.
- (2) Lorsque la décision d'éloignement visée au paragraphe (1) est fondée sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et que l'étranger qui en est l'objet est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg ou dispose d'un titre de séjour délivré par un Etat tenu par la directive précitée, le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions consulte l'Etat dont l'autorité administrative compétente a pris la décision d'éloignement ainsi que, le cas échéant, l'Etat qui a délivré le titre de séjour à l'étranger.

Au cas où l'étranger est en possession d'une autorisation de séjour émise par le Grand-Duché de Luxembourg, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable l'autorisation de séjour a été révoquée ou retirée, ou le renouvellement refusé conformément aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Au cas où l'étranger est en possession d'une autorisation de séjour délivrée par un Etat tenu par la directive précitée, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable cet Etat a retiré l'autorisation de séjour.

- (3) L'Etat qui a délivré la décision d'éloignement est informé du fait que l'étranger en question a été éloigné.
- **Art. 14.-2.** Une assistance au titre de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre des mesures d'éloignement par voie aérienne peut être prêtée ou demandée à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers.

La police grand-ducale assure la mise en œuvre de l'assistance à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers, selon les modalités à préciser par règlement grand-ducal.

C. A la suite de l'article 30, est inséré un chapitre III.bis, avec l'intitulé "Chapitre III.bis – Dispositions relatives aux entreprises de transport aérien", comportant les articles 30.-1. à 30.-4. libellés comme suit:

Chapitre III.bis - Dispositions relatives aux entreprises de transport aérien

- **Art. 30.-1.** (1) Les entreprises de transport aérien ont l'obligation de transmettre à la Police grand-ducale les renseignements relatifs aux passagers qu'ils vont transporter vers un point de passage frontalier autorisé par lequel ces personnes entreront sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne.
- (2) Un règlement grand-ducal fixe les renseignements à transmettre, les modalités de cette transmission, ainsi que le traitement de ces données.
- **Art. 30.-2.** (1) L'entreprise de transport aérien qui débarque au Grand-Duché de Luxembourg, en provenance d'un Etat non tenu par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, démuni d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis par la loi, doit le reconduire ou le faire reconduire dans le pays d'où il vient ou dans tout autre pays où il peut être admis.
- (2) Cette obligation de reconduire ou de faire reconduire incombe également à l'entreprise de transport aérien lorsque l'entrée au Grand-Duché de Luxembourg est refusée pour les raisons figurant au paragraphe (1) qui précède à un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne en transit, si:
- 1) l'entreprise de transport aérien qui devait acheminer la personne en question dans son pays de destination refuse de l'embarquer, ou
- 2) les autorités de l'Etat de destination ont refusé à la personne en question l'entrée et l'ont renvoyé au Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) L'entreprise de transport aérien visée aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent est en outre tenue de payer les frais d'hébergement, de séjour, de soins de santé et de reconduction dudit étranger.

- **Art. 30.-3.** (1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de 4.000 euros par passager transporté, l'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en provenance d'un Etat non tenu par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne démuni d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis par la loi.
- (2) Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la Police grand-ducale. Copie en est remise à l'entreprise de transport aérien intéressée.
- (3) Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions. L'amende est prononcée autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Son montant est versé au Trésor.
- (4) L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du Ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation.
 - (5) L'amende prévue au paragraphe (1) du présent article n'est pas infligée:
- 1) lorsque l'étranger, non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, en situation irrégulière, ne s'est pas vu refuser l'accès au territoire, ou lorsque, ayant déposé une demande de protection internationale, il a été admis à ce titre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que cette demande n'a pas été déclarée irrecevable ou manifestement infondée,
- 2) lorsque l'entreprise de transport aérien établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.
- **Art. 30.-4.** (1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de 5.000 euros l'entreprise de transport aérien visée à l'article 30.-1., à raison de chaque voyage pour lequel l'entreprise, par faute, n'a pas transmis les renseignements y visés, ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés.
- (2) Le manquement est constaté par un procès-verbal de la Police grand-ducale. Copie en est transmise à l'entreprise de transport aérien intéressée.
- (3) Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions. Son montant est versé au Trésor.
- (4) L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du Ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation.
- D.1. A l'article 31, les termes ,,dix mille un à cinquante mille francs" sont remplacés par les termes ,,251 à 1.250 euros".
- D.2. A l'article 32, les termes "dix mille un à cinquante mille francs" sont remplacés par les termes "251 à 1.250 euros".
- D.3. Les articles 33 et 33.-1. de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main d'œuvre étrangère sont abrogés.
 - D.4. L'article 33.-2. actuel devient l'article 33 nouveau libellé comme suit:
 - **Art. 33.** Sont punis d'un emprisonnement de 1 mois à 3 ans et d'une amende de 501 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui par aide directe ou indirecte auront sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée et le transit irréguliers ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un étranger.
- D.5. A l'article 35, les termes "deux mille cinq cents à dix mille francs" sont remplacés par les termes "62,50 à 250 euros".

VERSION COORDONNEE

de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant

- 1. l'entrée et le séjour des étrangers;
- 2. le contrôle médical des étrangers;
- 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère

(Mém. A-24 du 13 avril 1972, p. 818; doc. parl. 1387)

modifiée par:

Loi du 16 avril 1975 (Mém. A-26 du 7 mai 1975, p. 621; doc. parl. 1861)

Loi du 29 juillet 1977 (Mém. A-45 du 8 août 1977, p. 1345; doc. parl. 2097)

Loi du 8 avril 1993 (Mém. A-31 du 21 avril 1993, p. 562; doc. parl. 3666)

Loi du 17 juin 1994 (Mém. A-53 du 29 juin 1994, p. 1023; doc. parl. 3893 Rectificatif Mém. A-66 du 19 juillet 1994, p. 1194)

Loi du 18 août 1995 (Mém. A-80 du 2 octobre 1995, p. 1908; doc. parl. 4013)

Loi du 7 novembre 1996 (Mém. A-79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A)

Loi du 31 mai 1999 (Mém. A-87 du 5 juillet 1999, p. 1802; doc. parl. 4437)

Loi du 24 avril 2000 (Mém. A-41 du 31 mai 2000, p. 952; doc. parl. 4538)

Loi du 31 juillet 2006 (Mém. A-149 du 29 août 2006, p. 2455; doc. parl. 5346 et 5420)

> Loi du jj mm 2006 (Mém. A-... du jj mm 2006, p. ...; doc. parl. 5572)

> > *

TEXTE COORDONNE

Chapitre I. – Entrée et séjour

- **Art. 1er.** Est considéré comme étranger, en ce qui concerne l'application de la présente loi, toute personne qui ne rapporte pas la preuve qu'elle possède la nationalité luxembourgeoise.
 - Art. 2. L'entrée et le séjour au Grand-Duché de Luxembourg pourront être refusés à l'étranger:
- qui est dépourvu de papiers de légitimation prescrits, et de visa si celui-ci est requis,
- qui est susceptible de compromettre la sécurité, la tranquillité, l'ordre ou la santé publics,
 (Loi du 18 août 1995)
- "— qui ne dispose pas de moyens personnels suffisants pour supporter les frais de voyage et de séjour."
- **Art. 3.** L'étranger qui a l'intention de séjourner au Grand-Duché de Luxembourg, devra faire sa déclaration d'arrivée auprès de l'autorité locale de la commune où il entend séjourner dans les délais et d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(Loi du 18 août 1995)

"L'étranger qui a l'intention de quitter le Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à 6 mois, doit faire une déclaration de départ auprès de l'autorité compétente de la commune où il a séjourné, d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal."

A cette occasion, l'administration communale percevra une taxe de déclaration qui ne pourra dépasser celle perçue à l'occasion de la délivrance de la carte d'identité pour nationaux.

(Loi du 18 août 1995)

"Art. 4. Sans préjudice des exceptions prévues par le droit communautaire et d'autres engagements internationaux pris en la matière, aucun étranger ne pourra résider au pays au-delà d'une période à déterminer par règlement grand-ducal sans avoir obtenu soit une autorisation de séjour dont la durée de validité ne peut dépasser 12 mois, soit une autorisation de séjour donnant droit à la présentation d'une demande de carte d'identité d'étranger.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles la délivrance de l'autorisation de séjour et de la carte d'identité d'étranger respectivement est subordonnée de même que la durée de validité de cette carte."

- **Art. 5.** (*Loi du 18 août 1995*) "La carte d'identité d'étranger peut être refusée et l'autorisation de séjour valable pour une durée maximale de douze mois peut être refusée ou révoquée à l'étranger":
- 1) qui se trouve dans une des hypothèses prévues à l'article 2;
- 2) qui entend exercer une activité économique professionnelle sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet, à moins qu'il n'en soit dispensé en vertu de conventions internationales;
- 3) qui est condamné ou poursuivi à l'étranger pour crime ou délit donnant lieu à extradition conformément à la loi et aux traités sur la matière;
- 4) qui ne remplit pas envers sa famille les devoirs prescrits par la loi;
- 5) qui a donné sciemment à l'autorité chargée de recevoir les déclarations d'arrivée et les demandes de carte d'identité des indications inexactes sur son état civil, ses lieux de résidence antérieurs et ses antécédents judiciaires;
- 6) qui refuse de se soumettre au contrôle médical prévu par l'article 21 ou qui a donné sciemment à l'autorité chargée de ce contrôle des indications inexactes sur son état de santé;

(Loi du jj mm 2006)

- "7) qui se trouve dans une des hypothèses prévues par l'article 14.-1".
- **Art. 6.** La carte d'identité d'étranger pourra être retirée et le renouvellement de celle-ci pourra être refusé lorsque l'étranger:
- 1) se trouve dans un des cas prévus à l'article 5 sub 2) à 6);
- 2) par sa conduite compromet la tranquillité, l'ordre ou la sécurité publics;
- 3) est susceptible de compromettre la santé publique;
- 4) ne justifie plus de moyens d'existence légitimes;
- 5) (...) (abrogé par la loi du 18 août 1995);
- 6) a fabriqué, contrefait, falsifié ou altéré une carte d'identité, a fait usage d'une autre carte d'identité que celle lui appartenant ou a remis sa carte d'identité à une autre personne pour qu'elle en fasse usage quelconque;

(Loi du jj mm 2006)

"7) se trouve dans une des hypothèses prévues par l'article 14.-1."

(Loi du 18 août 1995)

"Art. 7. Le refus d'entrée et de séjour au Grand-Duché de Luxembourg, le refus ou la révocation de l'autorisation de séjour, le refus de la carte d'identité d'étranger, le retrait ou le refus du renouvellement de cette carte d'identité ainsi que l'expulsion entraînent pour l'étranger l'obligation de quitter le territoire luxembourgeois endéans le délai imparti, qui commencera à courir à partir de la notification de la décision."

- **Art. 8.** (abrogé par la loi du 18 août 1995)
- **Art. 9.** Peuvent être expulsés du Grand-Duché de Luxembourg, même s'ils ont été autorisés à s'y établir, tant que leur extradition n'est pas demandée:
- 1) les étrangers visés à l'article 6 de la présente loi;
- 2) ceux qui continuent à séjourner dans le pays après qu'ils auront été dûment avertis que l'entrée et le séjour ou l'établissement dans le Grand-Duché de Luxembourg leur ont été refusés ou après qu'une décision de refus de renouvellement ou de retrait de la carte d'identité leur a été notifiée;
- 3) ceux qui après avoir été renvoyés ou reconduits à la frontière, soit en vertu de l'article 12 de la présente loi, soit en vertu de l'article 346 ou de l'article 563, 6° du code pénal, réapparaissent dans le pays endéans les deux années.
- **Art. 10.** L'étranger se trouvant dans le cas d'acquérir l'indigénat luxembourgeois par déclaration d'option conformément à la législation sur la nationalité luxembourgeoise, ne pourra être expulsé avant l'échéance du délai d'option.

(Loi du 18 août 1995)

"Art. 11. Les décisions prévues aux articles 2, 5, 6 et 9 de la présente loi sont prises par le "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions". Lorsqu'elles sont motivées par des raisons de santé publique, elles ne sont prises que sur proposition du Ministre de la Santé.

Les décisions ministérielles sont notifiées par la voie administrative et copie en est remise aux intéressés.

- **Art. 12.** Peuvent être éloignés du territoire par la force publique, sans autre forme de procédure que la simple constatation du fait par un procès-verbal à adresser au "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions" les étrangers non autorisés à résidence:
- 1) qui sont trouvés en état de vagabondage ou de mendicité ou en contravention à la loi sur le colportage;
- qui ne disposent pas de moyens personnels suffisants pour supporter les frais de voyage et de séjour;
- 3) auxquels l'entrée dans le pays a été refusée en conformité de l'article 2 de la présente loi;
- 4) qui ne sont pas en possession des papiers de légitimation prescrits et de visa si celui-ci est requis;
- 5) qui, dans les hypothèses prévues à l'article 2 paragraphe 2 de la convention d'application de l'accord de Schengen, sont trouvés en contravention à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ou sont susceptibles de compromettre la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Les agents chargés du contrôle aux frontières refuseront l'accès aux étrangers visés sub 2) à 5), à ceux qui leur seront signalés comme indésirables par le "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions", ainsi qu'à ceux qui sont signalés sur base de l'article 96 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985".

Art. 13. (abrogé par la loi du 18 août 1995)

(Loi du 18 août 1995)

"Art. 14. L'étranger se trouvant en état de détention au moment où il fait l'objet d'une mesure prise en vertu des articles 2, 5, 6 ou 9 de la présente loi est éloigné du territoire dès l'expiration de sa détention.

L'étranger qui doit être conduit à la frontière en exécution d'une décision ministérielle prise en vertu des articles 2, 5, 6 ou 9 "ou en exécution d'une décision d'éloignement prise par un autre Etat en vertu de l'article 14.-1."² est éloigné:

¹ Ainsi modifié en vertu de l'arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des Ministères. (Mém. A-147 du 11 août 2004, p. 2060)

² Ainsi modifié en vertu de la loi du jj mm 2006. (Mém. A-... du jj mm 2006, p. ...; doc. parl. 5572)

- 1) à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si le statut de réfugié politique lui a été reconnu ou s'il n'a pas encore été statué sur sa "demande de protection internationale"³,
- 2) ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité,
- 3) ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.

L'étranger ne peut être expulsé, ni éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont gravement menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ou à des traitements au sens des articles 1er et 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

(Loi du jj mm 2006)

"Art. 14.-1. (1) Le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions peut reconnaître une décision d'éloignement au titre de directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, prise à l'encontre d'un étranger par une autorité administrative compétente d'un autre Etat, lorsque cet étranger se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans y être autorisé à séjourner et lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- 1) la décision d'éloignement est fondée:
 - soit sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et découle soit de la condamnation de l'étranger dans l'Etat tenu par la directive précitée, qui lui a délivré cette décision, pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins, soit de l'existence de raisons sérieuses de croire que cet étranger a commis des faits punissables graves ou de l'existence d'indices réels qu'il envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'un Etat tenu par la directive précitée;
 - soit sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers dans cet Etat tenu par la directive précitée;
- 2) la décision d'éloignement n'a pas été suspendue ni rapportée par l'Etat qui l'a délivrée.
- (2) Lorsque la décision d'éloignement visée au paragraphe (1) est fondée sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et que l'étranger qui en est l'objet est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg ou dispose d'un titre de séjour délivré par un Etat tenu par la directive précitée, le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions consulte l'Etat dont l'autorité administrative compétente a pris la décision d'éloignement ainsi que, le cas échéant, l'Etat qui a délivré le titre de séjour à l'étranger.

Au cas où l'étranger est en possession d'une autorisation de séjour émise par le Grand-Duché de Luxembourg, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable l'autorisation de séjour a été révoquée ou retirée, ou le renouvellement refusé conformément aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Au cas où l'étranger est en possession d'une autorisation de séjour délivrée par un Etat tenu par la directive précitée, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable cet Etat a retiré l'autorisation de séjour.

- (3) L'Etat qui a délivré la décision d'éloignement est informé du fait que l'étranger en question a été éloigné.
- **Art 14.-2.** Une assistance au titre de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre des mesures d'éloignement par voie aérienne peut être prêtée ou demandée à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers.

La Police grand-ducale assure la mise en œuvre de l'assistance à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers, selon les modalités à préciser par règlement grand-ducal."

³ Ainsi modifié en vertu de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. (Mém. A-78 du 9 mai 2006, p. 1402; doc. parl. 5437)

(Loi du 8 avril 1993)

"Art. 15. (1) Lorsque l'exécution d'une mesure d'expulsion ou "d'éloignement" en application des articles "9, 12 ou 14.-1. ou d'une demande de transit par voie aérienne" est impossible en raison des circonstances de fait, l'étranger peut, sur décision du "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions", être placé dans un établissement approprié à cet effet pour une durée d'un mois."

(Loi du 18 août 1995)

"Lorsque le "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions" ne peut pas être utilement saisi, l'étranger peut être retenu, avec l'autorisation du procureur d'Etat, pour un délai n'excédant pas 48 heures et qui court à partir du moment de la prédite autorisation. Les dispositions des paragraphes (4) à (7) du présent article sont applicables.

La rétention visée à l'alinéa qui précède doit faire l'objet d'un procès-verbal à dresser par un officier de police judiciaire. Le procès-verbal doit préciser les circonstances desquelles il résulte que le "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions" n'a pas pu être utilement saisi, mentionner le jour et l'heure de l'autorisation du procureur d'Etat, la déclaration de la personne retenue qu'elle a été informée de ses droits mentionnés aux paragraphes (5) et (6) du présent article, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été libérée ou auxquels elle a reçu notification de la décision de placement du "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions". Les dispositions de l'alinéa 3 du paragraphe (8) du présent article sont applicables. Le procès-verbal est transmis au procureur d'Etat, avec copie au "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions". Copie en est également remise à l'étranger retenu."

(Loi du 8 avril 1993)

- "(2) La décision de placement visée au paragraphe qui précède peut, en cas de nécessité absolue être reconduite par le "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions" à deux reprises, chaque fois pour la durée d'un mois.
- (3) La notification des décisions visées aux paragraphes (1), "alinéa premier"⁴, et (2) du présent article est effectuée par un membre de la "Police grand-ducale"⁵ qui a la qualité d'officier de police judiciaire."

(Loi du 24 avril 2000)

"La notification est faite par écrit et contre récépissé, dans la langue que l'étranger comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés."

(4) Pour la défense de ses intérêts, l'étranger retenu a le droit de se faire assister à titre gratuit d'un interprète.

(Loi du 24 avril 2000)

- "(5) L'étranger est immédiatement informé, par écrit et contre récépissé dans une langue qu'il comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir sa famille ou toute personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.
- (6) L'étranger est immédiatement informé, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'il comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire examiner par un médecin et de choisir un avocat à la Cour d'un des barreaux établis au Grand-Duché de Luxembourg ou de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Luxembourg.
- (7) Une prise d'empreintes digitales ou de photographies ne peut être effectuée que si elle est impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de l'étranger retenu.
- (8) La notification des décisions mentionnées aux paragraphes (1) et (2) du présent article fait l'objet d'un procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire qui y a procédé.

⁴ Ainsi modifié en vertu de la loi du 24 avril 2000. (Mém. A-41 du 31 mai 2000, p. 952; doc. parl. 4538)

⁵ Ainsi modifié en vertu de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police (...). (Mém. A-87 du 5 juillet 1999, p. 1802; doc. parl. 4437)

Ce procès-verbal mentionne notamment:

- la date de la notification de la décision.
- la déclaration de la personne concernée qu'elle a été informée de ses droits mentionnés aux paragraphes (5) et (6) ainsi que toutes autres déclarations qu'elle désire faire acter,
- la langue dans laquelle l'étranger retenu fait ses déclarations.

Le procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. S'il refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Le procès-verbal est transmis au "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions" et copie en est remise à l'intéressé."

(Loi du 7 novembre 1996)

"(9) Contre les décisions visées aux paragraphes (1) et (2) un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification.

Le Tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête.

Contre la décision du Tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. A peine de forclusion le recours doit être introduit dans le délai de trois jours à partir de la notification de la décision du Tribunal administratif.

La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête.

Pendant le délai et l'instance d'appel il sera sursis à l'exécution des jugements ayant annulé ou réformé des décisions attaquées."

Art. 16. Il est institué une commission consultative en matière de police des étrangers.

Un règlement grand-ducal déterminera les cas dans lesquels l'avis de cette dernière sera requis. Il fixera la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

(Loi du 18 août 1995)

"Art. 17. Les conditions auxquelles l'étranger doit satisfaire et les formalités qu'il doit remplir pour le franchissement de la frontière sont fixées par règlement grand-ducal.

Les agents chargés de l'exécution de ce contrôle relèvent, pour l'exercice de leurs fonctions, directement de l'autorité du "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions"."

(Loi du 31 mai 1999)

"Art. 18. Un service de la "Police grand-ducale", dénommé "Service de Contrôle à l'Aéroport", est chargé du contrôle des personnes à l'aéroport.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions d'admission au service susmentionné."

Art. 19. Les personnes inscrites sur la liste du corps diplomatique, établie par le Ministère des Affaires étrangères, sont dispensées des formalités de déclaration d'arrivée et de demande en autorisation d'établissement.

Il en va de même des personnes qui, en vertu d'un accord international, ne sont pas soumises aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, à condition que leur présence ait été portée officiellement à la connaissance du Gouvernement luxembourgeois.

(Loi du 18 août 1995)

"Art. 20. Sans préjudice des dispositions de la loi ayant pour objet d'habiliter les agents de l'administration des douanes et accises à exercer certaines attributions de la police générale, la surveillance et le contrôle des étrangers sont exercés par la "Police grand-ducale" conformément aux instructions données par le "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions"."

Chapitre II. - Du contrôle médical des étrangers

(Loi du 18 août 1995)

- "Art. 21. A l'exception des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, mais sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, tout étranger entrant dans le Grand-Duché de Luxembourg et tout étranger voulant y séjourner peut être obligé à se soumettre à un contrôle médical.
- Si lors du contrôle à la frontière, les agents chargés du contrôle des personnes ont des doutes quant à l'état de santé d'un étranger, ils peuvent requérir un médecin et exiger un examen médical de la personne concernée.
- **Art. 22.** Un règlement grand-ducal organisera le contrôle visé à l'article 21 alinéa 1er ci-dessus et réglera la délivrance du certificat médical. Il déterminera les catégories d'étrangers qui doivent se soumettre à ce contrôle.
- **Art. 23.** Les frais résultant du contrôle médical et de la délivrance du certificat sanitaire restent à charge de l'étranger."

Chapitre III. - De l'emploi des travailleurs étrangers

Art. 24.-Art. 30. (abrogés par la loi du 31 juillet 2006)

(Loi du jj mm 2006)

"Chapitre III.bis - Dispositions relatives aux entreprises de transport aérien

- **Art. 30.-1.** (1) Les entreprises de transport aérien ont l'obligation de transmettre à la Police grandducale les renseignements relatifs aux passagers qu'ils vont transporter vers un point de passage frontalier autorisé par lequel ces personnes entreront sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne.
- (2) Un règlement grand-ducal fixe les renseignements à transmettre, les modalités de cette transmission, ainsi que le traitement de ces données.
- **Art. 30.-2.** (1) L'entreprise de transport aérien qui débarque au Grand-Duché de Luxembourg, en provenance d'un Etat non tenu par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, démuni d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis par la loi, doit le reconduire ou le faire reconduire dans le pays d'où il vient ou dans tout autre pays où il peut être admis.
- (2) Cette obligation de reconduire ou de faire reconduire incombe également à l'entreprise de transport aérien lorsque l'entrée au Grand-Duché de Luxembourg est refusée pour les raisons figurant au paragraphe (1) qui précède à un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne en transit, si:
- 1) l'entreprise de transport aérien qui devait acheminer la personne en question dans son pays de destination refuse de l'embarquer, ou
- 2) les autorités de l'Etat de destination ont refusé à la personne en question l'entrée et l'ont renvoyé au Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) L'entreprise de transport aérien visée aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent est en outre tenue de payer les frais d'hébergement, de séjour, de soins de santé et de reconduction dudit étranger.
- **Art. 30.-3.** (1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de 4.000 euros par passager transporté, l'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en provenance d'un Etat non tenu par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne démuni d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis par la loi.

- (2) Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la Police grand-ducale. Copie en est remise à l'entreprise de transport aérien intéressée.
- (3) Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions. L'amende est prononcée autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Son montant est versé au Trésor.
- (4) L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du Ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation.
 - (5) L'amende prévue au paragraphe (1) du présent article n'est pas infligée:
- 1) lorsque l'étranger, non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, en situation irrégulière, ne s'est pas vu refuser l'accès au territoire, ou lorsque, ayant déposé une demande de protection internationale, il a été admis à ce titre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que cette demande n'a pas été déclarée irrecevable ou manifestement infondée,
- 2) lorsque l'entreprise de transport aérien établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.
- **Art. 30.-4.** (1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de 5.000 euros l'entreprise de transport aérien visée à l'article 30.-1., à raison de chaque voyage pour lequel l'entreprise, par faute, n'a pas transmis les renseignements y visés, ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés.
- (2) Le manquement est constaté par un procès-verbal de la Police grand-ducale. Copie en est transmise à l'entreprise de transport aérien intéressée.
- (3) Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions. Son montant est versé au Trésor.
- (4) L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du Ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation."

Chapitre IV. - Dispositions pénales

(Loi du 18 août 1995)

"Art. 31. Sont punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de "251 à 1.250 euros"² ou d'une de ces peines seulement, les étrangers expulsés qui sont rentrés dans le Grand-Duché de Luxembourg sans autorisation préalable.

A l'expiration de leur peine ils sont éloignés du territoire.

Art. 32. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de "251 à 1.250 euros"² ou d'une de ces peines seulement, les étrangers qui lors de la déclaration d'arrivée prévue à l'article 3 ou lors de la demande en obtention de la carte d'identité présentée en exécution de l'article 4 ont sciemment fourni à l'autorité compétente de fausses indications sur les faits qu'ils étaient obligés de déclarer."

(Loi du jj mm 2006)

"Art. 33. Sont punis d'un emprisonnement de 1 mois à 3 ans et d'une amende de 501 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui par aide directe ou indirecte auront sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée et le transit irréguliers ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un étranger."

Art. 34. (abrogé par la loi du 31 juillet 2006)

Art. 34.-1. (abrogé par la loi du 31 juillet 2006)

(Loi du 18 août 1995)

- "Art. 35. Toutes contraventions aux dispositions des règlements grand-ducaux à prendre en exécution de la présente loi sont punies d'une amende de "62,50 à 250 euros"², sans préjudice des peines plus fortes édictées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur."
- **Art. 36.** Le livre Ier du code pénal ainsi que "les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle"⁶, sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

Chapitre V. – Dispositions générales et dispositions abrogatoires

Art. 37. Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie de règlement grand-ducal les mesures nécessaires à l'exécution des obligations assumées en vertu de conventions internationales dans le domaine régi par la présente loi.

Ces règlements pourront déroger aux dispositions de la présente loi dans la mesure requise par l'exécution de l'obligation internationale.

Art. 38. Le service de la police des étrangers auprès du Parquet Général est supprimé. Ses attributions sont désormais exercées par le Ministère de la Justice.

Le Ministre de la Justice peut détacher des fonctionnaires et employés de ce service au Ministère de la Justice.

- Art. 39. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment:
- la loi du 30 décembre 1893 sur la police des étrangers, modifiée par la loi du 18 juillet 1913 et l'arrêté grand-ducal du 25 avril 1945;
- l'arrêté grand-ducal du 31 mai 1934 ayant pour objet d'introduire la carte d'identité, tel qu'il se trouve modifié par les arrêtés grand-ducaux des 15 juillet 1934, 31 octobre 1935, 12 août 1937, 7 juin 1938, 23 décembre 1952, 23 mai 1958 et 11 avril 1964;
- l'arrêté grand-ducal du 30 novembre 1929 fixant les conditions à remplir par les salariés de nationalité étrangère pour l'admission et l'embauchage dans le Grand-Duché, tel qu'il se trouve modifié par les arrêtés grand-ducaux des 2 juin 1933, 26 janvier 1934, 23 avril 1934 et 11 novembre 1936;
- l'arrêté ministériel du 5 octobre 1944 concernant la déclaration de résidence des étrangers dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- l'arrêté grand-ducal du 12 octobre 1944 concernant les autorisations d'embauchage de travailleurs étrangers, tel qu'il a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 20 avril 1949;
- l'article 11 de l'arrêté grand-ducal du 30 juin 1945 portant création d'un office national du travail:
- l'article 3 de la loi du 22 avril 1949 ayant pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté grand-ducal du 30 juin 1945 portant création d'un office national du travail.

⁶ Ainsi modifié en vertu de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines. (Mém. A-59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974)

Service Central des Imprimés de l'Etat

5572/04

Nº 55724

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant:

1. transposition

- de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers;
- de la directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985;
- de la directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers;
- de la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers;
- 2. modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
 - 1. l'entrée et le séjour des étrangers;
 - 2. le contrôle médical des étrangers;
 - 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(24.10.2006)

Par dépêche en date du 29 septembre 2006, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'une série d'amendements adoptés par la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés. Ces amendements étaient accompagnés d'un commentaire.

La commission compétente de la Chambre des députés a par ailleurs procédé à un toilettage de l'ensemble du texte de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. Elle a ainsi remplacé les termes de "gendarmerie" et de "police" par ceux de "Police grand-ducale". Le terme "Grand-Duché" a été complété par l'expression "Grand-Duché de Luxembourg", les termes de "demande d'asile" ont été échangés, conformément à la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, par les termes de "demande de protection internationale" et, en application de l'arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des ministères, les termes "Ministre de la Justice" et "Ministre du Travail" ont été remplacés par les termes "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions" à chaque fois où cela était cohérent et opportun. Par ailleurs, la commission parlementaire a introduit des amendements pour convertir toutes les sommes exprimées en francs luxembourgeois en euros, ceci également pour les articles de la loi de 1972 qui ne sont pas concernés par la transposition des quatre directives.

A la prédite dépêche du Président de la Chambre des députés étaient jointes, à titre indicatif, une version coordonnée du projet de loi sous rubrique ainsi qu'une version coordonnée de la loi modifiée du 28 mars 1972 précitée. Le Conseil d'Etat voudrait signaler d'emblée que cette dernière version coordonnée ne mentionne pas, parmi les lois modificatives de la loi de base du 28 mars 1972, la loi du 24 juillet 2001 portant modification de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise. Cette loi du 24 juillet 2001 a modifié l'article 10 de la loi modifiée de 1972, lequel article ne se retrouve toutefois pas dans la version coordonnée dans sa teneur nouvelle.

Amendements 1 à 7 et 10

A titre liminaire, le Conseil d'Etat relève une correction à opérer au niveau de l'article 14-1, où il y a lieu de lire au paragraphe 1er " ... au titre de <u>la</u> directive 2001/40/CE ...".

Pour ce qui est des dispositions du projet de loi ayant trait à la transposition des directives communautaires 2001/40/CE, 2001/51/CE, 2002/90/CE et 2004/82/CE, il y a lieu de retenir que la commission compétente de la Chambre des députés a très largement suivi les propositions que le Conseil d'Etat avait formulées dans son avis du 20 juin 2006. La commission parlementaire a encore tenu compte des suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 juin 2006 relatif au projet de règlement grand-ducal portant transposition de la directive 2003/110/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne (nouvel article 14-2 du projet de loi).

Les autres modifications opérées par rapport au texte originaire donnent lieu aux observations suivantes:

- Au point A.4 du futur article unique, les auteurs des amendements proposent de remplacer le terme "refoulement" par celui, plus approprié, d'"éloignement". Dans la mesure où l'article 12 de la loi modifiée du 28 mars 1972 emploie lui aussi le terme "éloigner" en visant l'hypothèse du refoulement, le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.
- Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à l'ajout, au même point A.4, du bout de phrase "ou d'une demande de transit par voie aérienne", au regard de l'article 5, paragraphe 3, lettre a) de la directive 2003/110/CE. Il convient toutefois de préciser que cette hypothèse doit rester tout à fait exceptionnelle, compte tenu des dispositions de l'article 6, paragraphe 1er de la même directive, obligeant l'Etat membre requérant le transit par voie aérienne à réadmettre immédiatement le ressortissant d'un pays tiers dont le transit par voie aérienne est impossible. C'est donc essentiellement dans l'hypothèse où une telle réadmission immédiate s'avère impossible que l'article 15 aura vocation à s'appliquer.
- Le remplacement, au point C, nouvel article 30-1, des termes "transporteur aérien" par ceux de "entreprise de transport aérien" trouve l'accord du Conseil d'Etat.
- Les auteurs des amendements entendent préciser au point C, nouveaux articles 30-2 et 30-3, que ne sont visés que les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne en provenance d'un Etat non tenu par la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985. En d'autres termes, l'entreprise de transport aérien n'encourt aucune responsabilité à raison du transport d'un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne au départ d'un autre Etat faisant partie de l'espace Schengen.

L'article 26 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen figure au titre des mesures d'accompagnement (de la suppression des contrôles frontaliers) visant à un renforcement des frontières extérieures du territoire Schengen: "si l'entrée sur le territoire d'une des Parties Contractantes est refusée à un étranger, le transporteur qui l'a amené à la frontière extérieure par voie aérienne ... est tenu de le reprendre en charge sans délai" (article 26, paragraphe 1er, lettre a)).

Les articles 33 et 33-1 de la loi modifiée de 1972 ont été introduits dans cette législation par la loi du 18 août 1995 à l'effet de transposer en droit positif les obligations assumées par le Luxembourg au titre dudit article 26: "L'article 26 par. 2 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen oblige les Etats signataires à prévoir des sanctions à l'égard des compagnies de transport qui amènent des passagers démunis des documents de voyage requis pour l'entrée sur le territoire. A l'heure actuelle les compagnies aériennes – l'aéroport étant la seule frontière extérieure du Grand-Duché, seules ces compagnies sont visées – ramènent à leurs frais les passagers auxquels l'entrée est refusée ceci sur base d'un échange

de lettres dans lequel elles ont pris cet engagement. Le texte proposé (art. 33-1) transpose dans le droit positif ce qui n'était jusqu'à présent qu'une pratique et permet en outre au Ministre de la Justice de prononcer une amende administrative à l'encontre de la compagnie fautive" (commentaire des articles du projet de loi No 4013 devenu par la suite la loi du 18 août 1995).

S'il paraît incontestable que les dispositions susmentionnées ont été introduites dans la législation nationale à l'effet de satisfaire aux obligations découlant de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, il n'en reste pas moins, et le Conseil d'Etat l'avait signalé dans son avis relatif au projet de loi devenu la loi du 18 août 1995 (cf. *doc. parl. No 4013*), que la Convention de Chicago relative à l'avaition civile internationale impose déjà en son annexe IX aux compagnies aériennes de contrôler les documents requis pour l'entrée dans l'Etat de destination.

Le texte correspondant belge (article 74/4 de la loi modifiée du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré dans cette loi par une loi du 14 juillet 1987) avait originairement pour objet de donner force obligatoire aux articles 3.35 et 3.36 de l'Annexe IX à la Convention de Chicago. Le Conseil d'Etat belge avait relevé que l'article 3.36 disposait que "les exploitants ne seront pas passibles d'amendes si un Etat contractant juge insuffisant les documents d'un passager ou si, pour tout autre motif, le passager n'est pas jugé admissible dans le territoire de l'Etat. Les exploitants prendront des précautions afin que les passagers soient en possession de tous documents exigés par les Etats contractants aux fins de contrôle". Le Conseil d'Etat belge de conclure que "la dernière phrase peut être interprétée en ce sens qu'elle permet l'établissement d'amendes à charge des transporteurs aériens qui "n'ont pas pris de précautions pour s'assurer si les passagers sont en possession des documents requis" " (voir Chambre des représentants de Belgique, document 689/1, session 1986-1987). La Belgique n'a pas modifié son texte, dans le sens préconisé par les auteurs des amendements sous avis, lorsqu'il s'agissait de l'adapter à la Convention d'application de l'Accord de Schengen (loi belge du 15 juillet 1996, Moniteur belge 5.10.1996, p. 193 et Chambre des représentants de Belgique, 49e législature, document 364/1) ou à la directive 2001/51/ CE (loi belge du 22 décembre 2004, Moniteur belge 18.1.2005, p. 1379).

Si la proposition d'amendement peut en l'occurrence se comprendre, elle ne paraît pas pour autant s'imposer, compte tenu de ce que les articles en cause ne doivent pas impérativement épouser le champ d'application de l'article 26 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, même si la mise en œuvre dudit article 26 était à la base de la réforme législative de 1995.

La modification envisagée risque d'ailleurs de donner lieu à des difficultés d'application en combinaison avec le nouvel article 30-1: ce dernier article impose la transmission, à la Police grand-ducale, de renseignements relatifs aux passagers (et d'après le considérant (7) de la directive 2004/82/CE, "les obligations qui doivent être imposées aux transporteurs en vertu de la présente directive sont complémentaires de celles établies en application des dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen ... étant donné que ces deux types d'obligations concourent à la réalisation du même objectif ..."). Parmi les renseignements à transmettre figurent le numéro et le type du document de voyage utilisé. Or, l'article 30-1 impose cette obligation aux transporteurs pour les vols en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne (c'est-à-dire aussi pour les vols en provenance de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse, pays qui sont associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen). Une distinction entre les vols à l'intérieur de l'Union européenne et les vols à l'intérieur de l'espace Schengen au niveau des nouvelles dispositions relatives aux entreprises de transport aérien n'est donc pas faite pour faciliter aux entreprises de transport aérien la mise en œuvre des nouvelles dispositions légales.

Le Conseil d'Etat de signaler encore qu'aux termes de l'article 19 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2003 portant sur les zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Luxembourg, les conditions d'accès aux zones de sûreté et les contrôles de sûreté y applicables, les passagers des transporteurs aériens sont autorisés à accéder et à circuler dans les zones de sûreté à accès réglementé sans autorisation d'accès préalable, s'ils sont en possession d'un document d'identité et d'un titre de transport aérien valable. Aussi, les entreprises de transport aérien demandent-elles, au moment de la délivrance du titre de transport et lors de l'embarquement, même à l'intérieur de l'espace Schengen, à leurs passagers de présenter les documents d'identité. Il ne faudrait pas que la modification envisagée par les auteurs des amendements donne lieu à de fausses interprétations.

Le Conseil d'Etat donne dans ces conditions à considérer s'il ne faudrait pas s'en tenir au texte actuel dont la généralité du libellé ne semble avoir donné lieu ni à des discussions ni à des difficultés d'application.

– Le texte amendé précise encore, à l'endroit des nouveaux articles 30-2 et 30-3, que sont visés les étrangers démunis d'un document de voyage <u>valable</u>. Actuellement, les entreprises de transport aérien sont tenues de s'assurer que l'étranger n'est pas "démuni d'un document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi". Les termes "requis par la loi" englobent tant le document de voyage que l'éventuel visa (argument peut être tiré à ce sujet de l'article 33, point II, sous 2 "les documents <u>requis</u> lui ont été présentés", disposition d'ailleurs reprise par le point 2 du paragraphe 5 du nouvel article 30-3).

S'il est vrai que l'article 5 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen prescrit la possession de documents valables, cette précision ne paraît toutefois pas impérieuse au Conseil d'Etat dans le contexte des dispositions dont s'agit. Que signifierait par ailleurs l'ajout de cette précision? Est valable ce qui a les conditions requises pour produire son effet. Des documents de voyage falsifiés ne sont pas de nature à produire d'effet. Sous l'empire de la législation actuelle, les entreprises de transport aérien ne sont censées détecter que les faux grossiers (article 33, point II, sous 2). Il ne faudrait pas que sous l'empire de la nouvelle législation s'installent des incertitudes pour ce qui est de l'étendue du contrôle que les transporteurs aériens sont tenus d'effectuer.

Le Conseil d'Etat recommande dès lors de s'en tenir aux règles existantes et d'omettre la précision proposée.

Amendements 8, 9 et 12

Pour ce qui est de la modification envisagée à l'endroit des articles 31, 32 et 35 (conversion en euros des montants libellés en francs luxembourgeois), le Conseil d'Etat retient que la conversion s'est opérée par l'effet de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives. Une conversion formelle, par le biais d'un projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 mars 1972, n'est dès lors pas requise, et le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de faire abstraction des amendements 8, 9 et 12. La modification à l'endroit de l'article 35 (nouveau point D.5 qui fait l'objet de l'amendement 12) ne tient pas compte des dispositions de l'article 6 de la loi précitée du 1er août 2001: dans les cas où la multiplication (par 0.025) aboutit à un montant comprenant des décimales, le montant est arrondi à l'euro supérieur. Il y aurait donc en tout état de cause lieu d'écrire "63" au lieu de "62,50" euros.

Amendement 11

En ce qui concerne la modification à l'endroit de l'article 33.2 actuel, devenant l'article 33 nouveau (point D.4), le Conseil d'Etat retient que le projet de loi No 4013 (devenu la loi du 18 août 1995) entendait prévoir "des peines sévères – les peines actuellement prévues ont sensiblement été relevées – pour sanctionner d'une façon adéquate les passeurs et les personnes qui par la suite de logement ou de mise au travail clandestins favorisent l'entrée et le séjour irréguliers". Dans son rapport, la commission juridique de la Chambre des députés avait souligné que "les articles 33-2, 34 et 34-1 prévoient des amendes pénales sévères à l'encontre des passeurs d'immigrants illégaux, ou encore de ceux qui hébergent ou emploient des personnes séjournant de façon illégale au Luxembourg. La Commission salue l'approche retenue à l'égard de personnes qui, souvent, abusent des gens à statut d'immigrant clandestin en les faisant travailler et loger dans des conditions inhumaines ou dépourvues de toute protection sociale. La Commission invite les autorités compétentes à poursuivre les infractions visées aux articles sous rubrique avec conséquence et sévérité".

Le Conseil d'Etat peut marquer en conséquence son accord à voir préciser l'incrimination dans le sens préconisé par l'amendement sous avis, et qui rejoint davantage l'idée à la base de la disposition pénale dont s'agit. Il y aurait toutefois lieu de fixer le minimum de l'amende à 500 euros. Lorsque le minimum de l'amende correctionnelle est plus élevé que le minimum prévu à l'article 16 du Code pénal, il peut être procédé par montants arrondis. Il y aurait encore lieu de dire "l'entrée ou le transit irréguliers", dans la mesure où les dispositions de la directive 2002/90/CE risquent d'être déjouées par une exigence cumulative d'une entrée et d'un transit irréguliers.

Les auteurs des amendements prévoient encore d'actualiser le texte de la loi modifiée de 1972:

– La loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police prévoit en son article 85 que pour toutes les dispositions existantes, les termes de "Gendarmerie", de "Gendarmerie grand-ducale" et de "Police" sont remplacés par le terme de "Police grand-ducale". Au regard de cette disposition, les modifications opérées dans la version coordonnée de la loi modifiée de 1972 à l'endroit des articles 15, paragraphe 3, 18 et 20 de cette loi, ne nécessitent pas d'amendements formels.

- Pour ce qui est de la substitution des termes "ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions" aux termes "ministre de la Justice", elle n'est possible que si elle découle dans tous les cas nécessairement de l'arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des ministères. Tel n'est aux yeux du Conseil d'Etat pas le cas pour l'article 20, la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ne réservant pas expressément le cas des attributions réservées par d'autres lois au ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions (voir l'article 5 de la loi de 1999), et l'arrêté grand-ducal du 7 août 2004 ne permettant pas non plus d'induire de telles attributions au bénéfice dudit ministre. Un amendement formel semble nécessaire pour opérer cette substitution, en complément des dispositions de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police. La question se pose alors s'il n'y a pas lieu d'opter pour une substitution par voie d'amendement dans tous les articles entrant en lice. Le Conseil d'Etat pourrait d'ores et déjà marquer son accord à un amendement formel opérant ladite substitution, soit de manière spécifique à l'endroit de l'article 20, soit de manière générale à l'endroit des différents articles concernés (hormis l'article 38).
- Des amendements formels sont également nécessaires pour que les termes "Grand-Duché de Luxembourg" soient utilisés dans tout le texte légal en lieu et place des termes "Grand-Duché". Il en est de même du remplacement des termes "demande d'asile" par ceux de "demande de protection internationale".

Le Conseil d'Etat pourrait également marquer d'ores et déjà son accord à de tels amendements formels.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 octobre 2006.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5572/05

Nº 55725

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant:

1. transposition

- de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers;
- de la directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985;
- de la directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers;
- de la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers;
- 2. modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
 - 1. l'entrée et le séjour des étrangers;
 - 2. le contrôle médical des étrangers;
 - 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère

* * *

AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

(27.10.2006)

A) REMARQUES PREALABLES ET GENERALES

La Commission consultative des Droits de l'Homme (ci-après, "la CCDH") a pris acte du projet de loi No 5572 visant à transposer quatre directives européennes et à modifier la loi du 28 mars 1972 sur l'entrée et le séjour des étrangers. Il s'agit, selon les auteurs, d'une première actualisation de cette législation, dans l'attente d'une modification plus fondamentale du dispositif législatif actuel en la matière.

L'exposé des motifs fait état de l'urgence à transposer ces directives dont le délai de transposition s'est respectivement achevé le 2 décembre 2002 (directive 2001/40/CE), le 11 février 2003 (directive 2001/51/CE), le 5 décembre 2004 (directive 2002/90/CE) et le 5 septembre 2006 (directive 2004/82/CE).

Si la CCDH peut comprendre cette soudaine célérité au vu des sanctions financières auxquelles le Grand-Duché s'est exposé pour avoir pris un tel retard dans la transposition de trois des quatre directives, elle ne peut cependant accepter que les personnes qui seront les destinataires de l'application de cette loi risquent de souffrir de violations de leurs droits fondamentaux.

La CCDH rappelle à cet égard le droit fondamental pour toute personne dont la vie est menacée dans son pays d'origine de pouvoir chercher et trouver une protection internationale. Ce droit est

consacré par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle rend attentif à l'article 31 de la Convention de Genève au terme duquel les Etats signataires se sont engagés à ne pas sanctionner pénalement les personnes demandant le statut de réfugié et dépourvues des documents normalement requis pour pénétrer sur le territoire de l'Etat d'accueil.

*

B) PREOCCUPATIONS QUANT A LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES

1. La directive 2001/51/CE visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985

Le Luxembourg n'intègre pas la précaution figurant au §2 de l'article 4 de la directive 2001/51/CE selon laquelle les sanctions pécuniaires frappant les transporteurs qui auront laissé transiter des ressortissants non communautaires, seront infligées "sans préjudice des obligations des Etats membres lorsqu'un ressortissant d'Etat tiers demande à bénéficier de la protection internationale".

Ce constat n'est pas atténué par l'existence de l'article 33.II de la loi modifiée du 28 mars 1972 sur l'entrée et le séjour des étrangers, qui prévoit que l'amende n'est pas infligée dans le cas d'une demande d'asile qui ne serait pas déclarée irrecevable ou manifestement infondée. En effet, cette disposition ne constitue pas une garantie pour le demandeur de protection internationale; au contraire, elle entraîne l'abandon aux transporteurs de l'appréciation des faits qu'un étranger présenterait à l'appui de sa demande d'asile. Le transporteur ne sera pas sanctionné si la demande d'asile n'est pas finalement déclarée manifestement infondée ou irrecevable. On peut légitimement supposer, au vu de l'ampleur des sanctions pécuniaires auxquelles ils s'exposent, que certains transporteurs, par précaution, ne se poseront même pas la question et refuseront d'embarquer la personne qui n'aura ainsi aucune chance de pouvoir présenter une quelconque demande de protection internationale.

2. La directive 2004/82/CE concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers

La CCDH rend attentif au douzième considérant de la directive qui prévoit expressément que "les Etats membres devraient prévoir un régime de sanctions qui s'appliquerait en cas d'utilisation incompatible avec les objectifs visés par la présente directive" (c'est-à-dire dans un autre but que celui de lutter efficacement contre l'immigration clandestine). La CCDH estime que le Grand-Duché devrait impérativement prévoir un tel régime de sanctions pour se conformer aux autres dispositions impératives en la matière et invite les auteurs à remédier à cette lacune.

La CCDH constate par ailleurs que les auteurs n'ont pas transposé la totalité de l'article 6 de la directive qui exige des Etats membres qu'ils prévoient l'obligation, d'une part, pour les autorités de police, d'effacer dans certaines conditions les données dans les 24 heures qui suivent la transmission et, d'autre part, pour les transporteurs de les effacer dans les 24 heures de l'arrivée du moyen de transport, et réservent cette tâche au pouvoir exécutif qui devra fixer "les renseignements à transmettre, les modalités de cette transmission, ainsi que le traitement de ces données" (point C in fine du projet).

La CCDH estime plus opportun de voir ces garanties fixées dans la loi, mais invite dès à présent le pouvoir réglementaire, au cas où le projet ne changerait pas quant à ce point, à tenir dûment compte de ces obligations touchant directement à la protection d'un droit fondamental (droit au respect de la vie privée, article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ci après "la CEDH").

3. La directive 2002/90/CE définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers

Si le projet de loi sous avis transpose correctement la directive en étendant le champ d'application de l'incrimination de l'aide à l'immigration clandestine et en sanctionnant désormais également la

tentative ainsi que l'aide au transit, la CCDH constate cependant que le Luxembourg ne répond pas à l'invitation de l'article premier, paragraphe 2 de la directive qui laisse la possibilité à tout Etat membre de ne pas sanctionner une telle aide, *lorsqu'elle a pour but d'apporter une aide humanitaire à la personne concernée.* En effet, le but de la directive est de sanctionner l'immigration clandestine en poussant à frapper les réseaux organisés de traite humaine mais non pas de réprimer l'aide qui serait dictée par des motivations humanitaires.

La CCDH estime très important de prévoir une telle marge d'appréciation pour les juridictions répressives et s'oppose à l'idée d'une telle incrimination systématique d'actes qui seraient dictés par des motivations humanitaires.

4. La directive 2001/40/CE relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers

La directive prévoit expressément en son article 3, paragraphe 2 que "les Etats membres mettent en oeuvre la présente directive dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales". La CCDH constate que le projet de loi ne porte aucune référence ni renvoi quant à ce point.

Le Luxembourg connaît dans son droit interne deux modalités différentes d'éloignement du territoire: l'expulsion et le simple refoulement. L'expulsion d'un étranger, possédant ou non un titre de séjour doit faire l'objet d'une procédure et d'une décision formelle administrative (susceptible de recours), alors que l'éloignement de l'étranger qui ne dispose pas de titre de séjour peut être effectué sur base de la seule constatation de certains faits (énumérés par la loi) dans un simple procès-verbal de police (sans besoin de décision administrative formelle).

La CCDH constate que l'obligation posée par l'article 4 de la directive, qui prévoit que les Etats membres s'assurent du fait que le ressortissant de pays tiers peut former un recours contre la mesure d'exécution de la décision d'éloignement du territoire, ne peut être respectée par le Grand-Duché.

- D'une part, comme l'a déjà relevé la CCDH dans son avis d'avril 2003 sur l'expulsion et le refoulement des étrangers en situation irrégulière, le Luxembourg ne dispose d'aucune réglementation concernant les modalités d'éloignement du territoire et cette lacune laisse libre cours à tout comportement qui serait incompatible notamment avec l'article 3 de la CEDH. Cette situation est d'autant plus regrettable que les éloignements forcés sont plus que jamais d'actualité.
- D'autre part, alors que, si la décision d'expulsion peut être attaquée, elle doit faire l'objet d'une décision formelle, il en est différemment de la "décision" d'éloignement qui peut être mise en oeuvre sur base d'un procès-verbal. Ainsi, l'étranger peut être immédiatement éloigné du territoire, sans qu'aucune décision formelle d'éloignement ne soit prise à son égard et ne pourra ainsi pratiquement jamais exercer la moindre voie de recours contre cette décision.

Dans ces conditions, la CCDH se demande dans quelle mesure le Luxembourg pourra non seulement mettre efficacement en oeuvre la décision étrangère qu'il s'est engagée à exécuter, mais en plus et surtout, garantir aux personnes éloignées le respect de certains de leurs droits fondamentaux et notamment celui de ne pas subir de traitements inhumains et dégradants à l'occasion de l'exécution de la mesure d'éloignement (article 3 de la CEDH).

Dans le même contexte, la CCDH constate encore la non-transcription de l'article 6 § 3 de la directive, alors que le projet de loi sous avis reste complètement muet quant à un quelconque "examen préalable de la situation de la personne concernée pour s'assurer que ni les actes internationaux pertinents, ni la réglementation nationale applicable, ne s'opposent à la mise à exécution de la décision d'éloignement".

Selon la CCDH, le cadre juridique actuel n'offre par ailleurs pas une protection suffisante contre l'expulsion et l'éloignement de personnes qui ont des attaches particulières avec le Luxembourg en raison soit des liens familiaux soit de la durée de résidence et des attaches qui ont pu se créer à cette occasion.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5572/06

Nº 55726

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant:

1. transposition

- de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers;
- de la directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985;
- de la directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers;
- de la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers;
- 2. modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
 - 1. l'entrée et le séjour des étrangers;
 - 2. le contrôle médical des étrangers;
 - 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION

(6.11.2006)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. Xavier BETTEL, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 10 mai 2006.

Au cours de sa réunion du 26 juin 2006, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel rapporteur du projet de loi sous rubrique.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 20 juin 2006, et celui de la Chambre de Commerce, le 15 juin 2006. La commission a analysé ces deux avis au cours de sa réunion du 17 juillet 2006 et

adopté des amendements au projet de loi. Ces amendements sont transmis au Conseil d'Etat le 29 septembre 2006. Lors de sa réunion du 11 septembre la commission a procédé à une nouvelle analyse du projet de loi et des amendements adoptés.

L'avis de la Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH) intervient le 10 octobre 2006

Le Conseil d'Etat transmet son avis complémentaire le 24 octobre 2006.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration en date du 6 novembre 2006.

*

II. INTRODUCTION

Le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit national quatre directives européennes et à modifier la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

Les quatre directives que le projet de loi sous rubrique entend transposer traduisent la volonté de l'Union européenne d'élaborer une politique commune de lutte contre l'immigration clandestine. Ainsi, les directives permettent de mieux contrôler l'entrée et la sortie des étrangers au Luxembourg en pénalisant tout d'abord plus sévèrement l'aide à l'entrée et le séjour irrégulier d'un ressortissant d'un pays tiers. Ensuite, les transporteurs seront soumis à des pénalités pécuniaires plus sévères s'ils ne se plient pas à leurs obligations, telles que le réacheminement et la prise en charge des frais de séjour et de retour du ressortissant de pays tiers lorsque l'entrée sur le territoire luxembourgeois lui est refusée, ou encore la transmission des données relatives aux passagers. Finalement, les exécutions des décisions d'éloignement seront facilitées, car, grâce à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement, une telle décision pourra être exécutée par l'Etat membre sur le territoire duquel le ressortissant d'un Etat tiers se trouve.

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement annonce son intention de présenter dans les meilleurs délais une nouvelle loi sur l'immigration. Le délai de transposition de trois de ces quatre directives est largement dépassé et le Luxembourg risque une condamnation de la part de la Cour européenne de Justice. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de modifier la loi actuelle sur l'immigration, datant de 1972, plutôt que d'attendre que la nouvelle loi soit élaborée.

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

III.1. L'objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit national quatre directives permettant d'harmoniser la lutte des Etats membres contre l'immigration clandestine. Avant une analyse approfondie des avis du Conseil d'Etat, de la Chambre de Commerce et de la CCDH ainsi que des principales dispositions du projet de loi, il semble opportun d'analyser les objectifs des directives européennes.

Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers

La directive 2001/40/CE est entrée en vigueur le 2 juin 2001 et le délai de transposition était le 2 décembre 2002. Le Luxembourg a été condamné par la Cour européenne de Justice par l'arrêt du 8 septembre 2005.

Cette directive vise la reconnaissance d'une décision d'éloignement prise par un Etat membre (Etat membre auteur) à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers qui se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre (Etat membre d'exécution). Ce texte met donc en place un système de reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement. Ces décisions sont appelées à intervenir dans deux hypothèses: d'une part, s'il y a menace à l'ordre public, c'est-à-dire quand l'intéressé a été condamné à une peine

privative de liberté d'au moins un an sans sursis ou quand il existe des raisons sérieuses de croire qu'il a commis des faits punissables graves ou qu'il existe des indices laissant présumer qu'il envisage d'en commettre sur le territoire d'un Etat membre; d'autre part, lorsque le ressortissant du pays tiers se trouve en situation irrégulière.

Le texte prévoit que la personne concernée par une mesure d'éloignement doit pouvoir former un recours contre la mesure d'exécution dans les conditions prévues par la législation de l'Etat membre d'exécution, ce recours pouvant être ou non suspensif.

Les fichiers contenant les données à caractère personnel du ressortissant d'un pays tiers sont soumis au régime de protection des données garanti par la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 sur la protection des données. Cette directive a été transposée en droit national par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Enfin, il faut savoir que le ressortissant du pays tiers visé par ce texte doit avoir atteint la majorité.

La directive 2001/40/CE a été complétée par la décision 2004/191/CE du Conseil du 23 février 2004, définissant les critères et modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers. En effet, l'application de la directive du 28 mai 2001 peut entraîner des déséquilibres financiers, lorsque les décisions d'éloignement ne peuvent être exécutées aux frais des ressortissants des pays tiers concernés. Cette proposition crée le mécanisme nécessaire à la compensation bilatérale de ces déséquilibres. En principe, il appartient à l'Etat membre requérant de rembourser les frais réels encourus par l'Etat membre qui exécute la décision d'éloignement.

Directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985

Cette directive vise à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 et étend le champ d'application des amendes infligées aux transporteurs coupables d'un manquement à leur obligation de contrôle des documents de voyage.

Ainsi, en vertu des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres, les transporteurs doivent s'assurer que les ressortissants des pays tiers, qui désirent entrer sur le territoire des pays membres, sont munis d'un document de voyage valable, et, le cas échéant, d'un visa. Lorsque l'entrée est refusée à un ressortissant d'un pays tiers, le transporteur est tenu de trouver le moyen de réacheminement et de la prise en charge des frais de séjour et de retour du ressortissant de pays tiers.

En cas de violation des obligations qui incombent aux transporteurs, la directive prévoit des sanctions allant de 3.000 à 5.000 euros, mais les Etats membres peuvent fixer des sanctions pécuniaires plus contraignantes ou des sanctions d'autre type (telle que la saisie du moyen de transport).

Ce système d'amende existant dans tous les Etats membres, la directive du 28 juin 2001 harmonise les sanctions infligées aux transporteurs acheminant des ressortissants étrangers sur le territoire de l'Union européenne en cas de violation de leur obligation de contrôle, afin d'accentuer le caractère dissuasif de la sanction encourue.

Directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers

Le Conseil européen de Tampere, qui s'est tenu les 15 et 16 octobre 1999, avait souligné sa détermination à combattre à sa source l'immigration clandestine, notamment en s'attaquant à ceux qui se livrent à la traite des êtres humains et à l'exploitation économique des migrants. Il insistait sur l'adoption de dispositions législatives prévoyant des sanctions sévères pour cette forme grave de criminalité. C'est dans cette perspective qu'ont été présentées les deux initiatives qui visent, respectivement, à définir l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers et à harmoniser les sanctions applicables à de telles infractions: la directive 2002/90/CE et la décision-cadre 2002/946/JAI.

Est considérée comme une infraction aussi bien l'aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un ressortissant d'un pays tiers, que la participation en tant que complice ou

instigateur à cette aide. Cependant, le paragraphe 2 de l'article 1er de la directive prévoit que "Tout Etat membre peut décider de ne pas imposer de sanctions à l'égard du comportement défini au paragraphe 1, point a), en appliquant sa législation et sa pratique nationales, dans les cas où ce comportement a pour but d'apporter une aide humanitaire à la personne concernée.". Ainsi, l'objectif de la directive est de limiter et de sanctionner l'aide à l'entrée et au transit irréguliers dans tous les cas de manière à s'attaquer aux réseaux d'exploitation des êtres humains. Cependant, l'aide au séjour irrégulier n'est sanctionnée que si elle se fait "dans un but lucratif". Chaque Etat membre devra donc s'assurer que l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour clandestins soit punissable par des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives. La directive prévoit aussi des mesures complémentaires, telles que la confiscation du moyen de transport utilisé, l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, ou encore l'expulsion.

Des peines privatives de liberté d'un minimum de huit ans peuvent être prévues dans deux cas:

- l'infraction a été commise dans le cadre des activités d'une organisation criminelle;
- l'infraction a été commise en mettant en danger la vie des personnes faisant l'objet de l'infraction.

Les personnes morales peuvent également être tenues responsables de l'aide ou de la participation à l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers, ou de la tentative de commettre ces infractions. Cependant, la responsabilité des personnes morales n'exclut pas la possibilité de poursuivre les personnes physiques qui sont les auteurs, instigateurs ou complices des infractions.

Directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers

Après les attentats terroristes de New York en 2001 et ceux de Madrid en 2004, les Etats membres de l'Union ont affiché leur détermination d'inscrire leur action dans la lutte contre l'immigration clandestine en renforçant la sécurité aux frontières et en luttant contre l'immigration illégale.

La directive de 2004 oblige les transporteurs aériens à communiquer certaines données (nationalité, date de naissance, etc.) relatives à leurs passagers aux autorités chargées du contrôle aux frontières avant la fin de l'enregistrement, et harmonise les sanctions applicables.

D'autres initiatives permettant une meilleure coopération des Etats membres dans la lutte contre le terrorisme peuvent être citées. Ainsi, la mise en place du Système d'Information Visa (VIS), celle du Système d'Information Schengen de deuxième génération (SIS II), l'obligation d'inclure des éléments biométriques dans les passeports des citoyens européens, ou encore la création de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (Frontex) sont autant d'initiatives visant à réaliser entre autres ce même objectif.

III.2. Les avis

L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis émis le 20 juin 2006, le Conseil d'Etat souligne tout d'abord que la convention d'application de l'accord de Schengen prévoit déjà dans son article 23 les modalités des décisions d'éloignement prises à l'encontre d'étrangers. La directive 2001/40/CE met, quant à elle, l'accent sur la coopération entre les Etats membres pour l'éloignement des étrangers.

Le Conseil d'Etat propose une série de modifications permettant de contribuer à la lisibilité et à la cohérence de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

A côté des suggestions d'ordre rédactionnel, le Conseil d'Etat fait des propositions touchant davantage le fond du texte. Dans ce contexte, il est opportun de relever que le Conseil d'Etat s'oppose à ce que, dans l'article 1er, point D.3. du projet de loi initial, la compétence de prononcer une amende à l'encontre de l'entreprise de transport aérien n'ayant pas transmis les renseignements visés par la directive revienne au Ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions. En effet, au regard de l'article 76 de la Constitution, les compétences dévolues aux ministres ne peuvent pas être modifiées. Il convient donc, sous peine d'opposition formelle, de modifier le texte de manière à ce que cette compétence revienne au Ministre ayant l'immigration et l'asile dans ses compétences.

Il est renvoyé au commentaire des articles ci-après en ce qui concerne les remarques spécifiques formulées par le Conseil d'Etat.

L'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, émis le 15 juin 2006, la Chambre de Commerce note que le projet de loi sous rubrique transpose, à deux exceptions près, fidèlement les directives. Ainsi, la Chambre de Commerce estime tout d'abord qu'il faudrait préciser le terme "entreprises de transport aérien" (article 30.-1(1)), de manière à préciser qu'il s'agit bien de personnes physiques ou morales qui assurent le transport de personnes par voie aérienne à titre professionnel.

Ensuite, la Chambre de Commerce attire l'attention sur le fait que l'article 4 de la Directive 2001/51/CE prévoit un montant maximal qui ne saurait être inférieur à 5.000 euros. Or, le projet de loi, en son point D.1. ne prévoit un montant maximal que de 4.000 euros.

De plus, la Chambre de Commerce relève une erreur matérielle dans le tableau de transposition de la Directive 2001/51/CE. En effet, le point D.1. du projet de loi traite exclusivement des sanctions encourues par les transporteurs. Ces sanctions ne sont pas prévues par l'article 2, mais par l'article 4 de la Directive.

Finalement, la Chambre de Commerce note que les rédacteurs du projet de loi vont au-delà des exigences découlant de l'article 3 de la Directive 2001/51/CE. Alors que ce dernier ne prévoit d'imputer uniquement la prise en charge des frais de réacheminement et de séjour aux transporteurs ayant acheminé des ressortissants d'Etats tiers dont l'entrée a été refusée, le projet de loi impose aux transporteurs de prendre en charge les frais d'hébergement, de séjour, de santé et de reconduction. La Chambre de Commerce invite les rédacteurs du projet de loi à s'en tenir strictement au libellé de la Directive 2001/51/CE, afin de ne pas faire peser sur les entreprises de transport aérien des obligations non prévues par la directive précitée.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

L'avis de la CCDH est intervenu le 10 octobre 2006. Malheureusement, la date tardive de la transmission de cet avis n'a pas permis à la commission de tenir compte des suggestions qui y étaient formulées.

Dans son avis, la CCDH constate que le Gouvernement a dû agir dans l'urgence afin d'éviter les sanctions financières auxquelles il s'exposait à cause du retard pris dans la transposition de trois des quatre directives sous objet. Elle attire néanmoins l'attention sur l'article 31 de la Convention de Genève, selon lequel les Etats se sont engagés à ne pas sanctionner les personnes demandant le statut de réfugié et dépourvues des documents normalement requis.

La CCDH regrette tout d'abord que le Gouvernement n'ait pas tenu compte du paragraphe 2 de l'article 4 de la directive 2001/51/CE selon lequel les sanctions pécuniaires infligées aux transporteurs sont "sans préjudice des obligations des Etats membres lorsqu'un ressortissant d'Etat tiers demande à bénéficier de la protection internationale". L'article 33 II de la loi modifiée du 28 mars 1972 sur l'entrée et le séjour des étrangers prévoit certes que la sanction ne sera pas infligée si la demande d'asile n'est pas déclarée irrecevable ou manifestement infondée. Mais selon la CCDH, les transporteurs, par prévoyance, seraient tentés de refuser d'embarquer toute personne ne disposant pas des papiers requis, car ils ne sont pas en mesure d'apprécier si la demande sera ou non jugée recevable.

La directive 2004/82/CE prévoit la transmission et le traitement des données à caractère personnel par les autorités des Etats membres afin de lutter efficacement contre l'immigration clandestine. La directive prévoit aussi que les Etats membres mettent en place un régime de sanctions qui s'appliquerait en cas d'utilisation de ces données dans un but autre que pour la lutte contre l'immigration clandestine.

L'article 6 de la directive citée exige par ailleurs de la part des Etats membres de prévoir que les autorités de police et les transporteurs soient obligés d'effacer les données personnelles transmises. Selon la CCDH, cet article, touchant directement à la protection d'un droit fondamental, ne serait pas pris en compte par le projet de loi.

La directive 2002/90/CE a pour objectif de sanctionner l'aide à l'immigration, au transit et au séjour clandestins afin de frapper les réseaux organisés de traite humaine. La directive invite les Etats membres

à sanctionner cette aide si elle est fournie pour des buts lucratifs, et non pas pour des buts humanitaires. La CCDH regrette que le Gouvernement n'ait pas tenu compte de cette nuance et "s'oppose à l'idée d'une telle incrimination systématique d'actes qui seraient dictés par des motivations humanitaires".

Ensuite, la CCDH exprime des doutes quant à la capacité du Luxembourg d'exécuter des décisions d'éloignement émanant d'un autre pays, étant donné que la situation juridique actuelle ne lui permet pas de garantir aux personnes éloignées le respect de certains droits fondamentaux. En effet, la directive 2001/40/CE prévoit que les Etats membres s'assurent du fait que le ressortissant de pays tiers peut former un recours contre la mesure d'exécution. La CCDH relève qu'actuellement, la législation prévoit un recours en cas de "décision d'expulsion", mais aucun recours ne peut être formulé contre une "décision d'éloignement". Ensuite, la CCDH signale que le Luxembourg ne dispose d'aucune réglementation concernant les modalités d'éloignement forcé du territoire.

Finalement, la CCDH constate que l'article 6, paragraphe 3 de la directive cité n'a pas été repris dans le projet de loi. Cet article concerne "l'examen préalable de la situation de la personne concernée pour s'assurer que ni les actes internationaux pertinents, ni la réglementation nationale applicable, ne s'opposent à la mise à exécution de la décision d'éloignement".

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat

L'avis complémentaire est intervenu le 24 octobre 2006. Le Conseil d'Etat marque son accord avec plusieurs amendements introduits par la commission parlementaire, et recommande d'en annuler d'autres. Ainsi, il propose de s'en tenir au texte d'origine en ce qui concerne les modifications apportées aux articles 30-2 et 30-3 nouveaux. En effet, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que l'article 26 paragraphe 2 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen oblige les Etats signataires à prévoir des sanctions à l'égard des compagnies de transport qui amènent des passagers démunis des documents de voyage requis pour l'entrée sur le territoire. Ces obligations ont été introduites dans la loi modifiée de 1972 par la loi du 18 août 1995. Or, selon le Conseil d'Etat, ces modifications ne s'imposaient pas, étant donné que la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale impose déjà, en son annexe IX aux compagnies aériennes de contrôler les documents requis pour l'entrée dans l'Etat de destination. Ensuite, le Conseil d'Etat souligne que ces modifications risquent de donner lieu à des difficultés d'application en combinaison avec le nouvel article 30-1. En effet, elles introduisent une distinction entre les vols à l'intérieur de l'Union européenne et les vols à l'intérieur de l'espace Schengen. Or, la Norvège, l'Islande et la Suisse ne sont pas membres de l'Union européenne, mais sont associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.

Ensuite, le Conseil d'Etat recommande d'omettre le terme de "valable" introduit à deux reprises, aux articles 30-2 et 30-3.

La commission avait proposé de convertir en euros les sommes énoncées en francs aux articles 31, 32 et 35 (amendements 8, 9 et 12). Le Conseil d'Etat signale qu'une telle conversion n'est pas requise par le biais d'un projet de loi, car elle s'est opérée par l'effet de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives. Il propose donc de faire abstraction des amendements mentionnés.

De plus, le Conseil d'Etat propose de fixer le montant minimal de l'amende à 500 euros, qui avait été fixé à 501 euros par la commission dans son amendement 11.

Finalement, le Conseil d'Etat recommande d'introduire des amendements formels afin de substituer les termes "ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions" aux termes "ministre de la Justice". Des amendements formels devront être introduits également pour substituer les termes "Grand-Duché de Luxembourg" aux termes "Grand-Duché", et pour remplacer les termes "demande d'asile" par les termes de "demande de protection internationale".

III.3. Les travaux de la commission

Les amendements adoptés lors de la réunion du 17 juillet 2006

Lors de sa réunion du 17 juillet, la commission parlementaire a procédé à l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat du 20 juin 2006 et s'est ralliée à ses recommandations.

Or, pour des raisons de lisibilité, la commission parlementaire a procédé à un toilettage complet du texte et à une adaptation de la terminologie telle qu'elle résulte des législations existantes. Ainsi, par

7

exemple, le terme de "gendarmerie", respectivement, "police" a partout été remplacé par celui de "Police grand-ducale"; le terme de "Grand-Duché" a été complété par l'expression "Grand-Duché de Luxembourg", le terme de "demande d'asile" a été échangé, conformément à la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, par le terme de "demande de protection internationale" et, en application de l'Arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des Ministères, les termes "Ministre de la Justice" et "Ministre du Travail" ont été remplacés par le terme "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions", à chaque fois où cela était cohérent et opportun. Par ailleurs, et conformément à la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives, la commission parlementaire a introduit des amendements pour convertir toutes les sommes exprimées en francs luxembourgeois en euros, ceci également pour les articles de la loi de 1972 qui ne sont pas concernés par la transposition des quatre directives. Le détail des adaptations est repris dans le commentaire des articles. Un texte coordonné de la loi de 1972 est joint au présent rapport.

Par ailleurs, la commission s'est vue transmettre au cours des travaux parlementaires le projet de règlement grand-ducal portant transposition de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne. Dans l'avis du Conseil d'Etat du 20 juin 2006 sur ce projet de règlement grand-ducal, la Haute Corporation estime en effet nécessaire de créer une base légale appropriée pour le règlement grand-ducal en question. Ainsi, par exemple, le Conseil d'Etat estime que la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère se prête pour inclure les adaptations nécessaires en relation avec le projet de règlement grand-ducal, d'autant plus que par le projet de loi sous rubrique cette loi subit de toute façon des modifications.

Parallèlement à l'analyse du projet de loi et de l'avis correspondant du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a inclus les recommandations de la Haute Corporation, formulées dans le cadre du projet de règlement grand-ducal précité, dans ses travaux et a procédé à l'élaboration d'un seul texte de loi lisible et cohérent.

Dans cet ordre d'idées, tout en suivant la proposition du Conseil d'Etat de regrouper dans un seul et nouveau chapitre toutes les dispositions relatives aux transporteurs aériens, elle a procédé à la réécriture de ce chapitre en y incluant toutefois les trois amendements suivants.

- 1. Dans son avis du 15 juin 2006, la Chambre de Commerce estime qu'il serait "utile de préciser que par "entreprise de transport aérien", il convient d'entendre les personnes physiques ou morales qui assurent, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne". La commission parlementaire, tout en n'incluant pas la précision "à titre professionnel" dans le texte de loi, a néanmoins voulu reconnaître le souci exprimé par la Chambre de Commerce et a remplacé, partout ou cela lui semblait approprié, le terme de "transporteur aérien" par celui de "entreprise de transport aérien", terme qui en lui-même exprime davantage le professionnalisme du transporteur visé par les dispositions du chapitre III.bis.
- 2. Les paragraphes (1) des nouveaux articles 30.-2. et 30.-3. (articles 33.-1, premier alinéa et 33, paragraphe I. premier alinéa de la loi de 1972) disposent que respectivement "le passager" et "l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne" doivent être pourvus, lors de leur débarquement au Luxembourg, d'un "document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi". La commission parlementaire estime qu'il n'est point suffisant que le passager originaire d'un Etat tiers soit muni d'un document de voyage. Il y a lieu de préciser que ce document doit être valable.
- 3. En dernier lieu, la commission parlementaire est d'avis que le texte actuellement en vigueur contient une imprécision qui, tout en n'ayant pas été relevée par la Chambre de Commerce, est susceptible de causer gravement grief au transporteur aérien national. L'article 33, paragraphe I. premier alinéa dispose en effet qu'est punissable le transporteur aérien qui débarque au Luxembourg, "en provenance d'un autre Etat", un passager originaire d'un Etat tiers démuni des documents requis. Le premier alinéa de l'article 33.-1 actuel reste même muet sur l'Etat de provenance du passager. Or, ces dispositions s'avèrent être contraires à l'esprit de la convention d'application de l'accord de Schengen. Un exemple peut illustrer cette constatation. Un passager de nationalité albanaise qui veut se rendre à Luxembourg ne peut le faire par vol direct, alors qu'il n'y a pas d'entreprise de transport aérien qui offre un vol Tirana Luxembourg. Admettons que le passager choisisse de rejoindre Luxembourg via

Francfort. C'est lors de son transit en Allemagne, que le passager entre dans l'Espace Schengen, qu'il est soumis au contrôle prévu par la réglementation européenne en matière de franchissement des frontières extérieures. Admettons encore qu'il entre dans l'Espace Schengen sans que l'agent en charge du contrôle frontalier n'ait constaté qu'il est démuni des documents requis. Admettons finalement que lors d'un contrôle à l'Aéroport de Luxembourg, contrôle qui de toute façon ne peut être que sporadique, alors que sur le trajet Francfort – Luxembourg le passager a emprunté un vol "intra-Schengen", la situation irrégulière du passager soit constatée. L'entreprise de transport aérien qui a assuré le vol Francfort – Luxembourg peut de l'avis de la commission parlementaire ne pas être tenue responsable et peut de son avis ne pas encourir les pénalités prévues par les articles en question. Il y a donc lieu de corriger la teneur des dispositions en question par l'ajout que l'Etat de provenance doit être "non tenu par la convention d'application de l'accord de Schengen", ce qui veut dire que le transporteur aérien ne peut être punissable que si le passager fait son entrée dans l'Espace Schengen à l'aéroport de Luxembourg.

Compte tenu du toilettage de texte annoncé, le chapitre III.bis doit donc se lire comme suit (les termes soulignés sont les amendements proposés par la commission):

"Chapitre III.bis - Dispositions relatives aux entreprises de transport aérien

- Art. 30.-1. (1) Les entreprises de transport aérien ont l'obligation de transmettre à la Police grand-ducale les renseignements relatifs aux passagers qu'ils vont transporter vers un point de passage frontalier autorisé par lequel ces personnes entreront sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne.
- (2) Un règlement grand-ducal fixe les renseignements à transmettre, les modalités de cette transmission, ainsi que le traitement de ces données.
- Art. 30.-2. (1) L'entreprise de transport aérien qui débarque au Grand-Duché de Luxembourg, en provenance d'un Etat non tenu par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, démuni d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis par la loi, doit le reconduire ou le faire reconduire dans le pays d'où il vient ou dans tout autre pays où il peut être admis.
- (2) Cette obligation de reconduire ou de faire reconduire incombe également à l'entreprise de transport aérien lorsque l'entrée au Grand-Duché de Luxembourg est refusée pour les raisons figurant au paragraphe (1) qui précède à un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne en transit, si:
- 1) l'entreprise de transport aérien qui devait acheminer la personne en question dans son pays de destination refuse de l'embarquer, ou
- 2) les autorités de l'Etat de destination ont refusé à la personne en question l'entrée et l'ont renvoyée au Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) <u>L'entreprise de transport</u> visée aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent est en outre <u>tenue</u> de payer les frais d'hébergement, de séjour, de soins de santé et de reconduction dudit étranger.
- Art. 30.-3. (1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de 4.000 euros par passager transporté, l'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire du Grand-Duché <u>de Luxembourg</u>, en provenance <u>d'un Etat non tenu par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne démuni d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis par la loi.</u>
- (2) Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par <u>la Police grand-ducale</u>. Copie en est remise à l'entreprise de transport aérien intéressée.
- (3) Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions. L'amende est prononcée autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Son montant est versé au Trésor.
- (4) <u>L'entreprise de transport aérien</u> a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du Ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation.

- (5) L'amende prévue au paragraphe (1) du présent article n'est pas infligée:
- 1) lorsque l'étranger, non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, en situation irrégulière, ne s'est pas vu refuser l'accès au territoire, ou lorsque, ayant demandé l'asile déposé une demande de protection internationale, il a été admis à ce titre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que sa demande d'asile cette demande n'a pas été déclarée irrecevable ou manifestement infondée,
- 2) lorsque <u>l'entreprise de transport aérien</u> établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.
- Art. 30.-4. (1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de 5.000 euros l'entreprise de transport aérien visée à l'article 30.-1., à raison de chaque voyage pour lequel l'entreprise, par faute, n'a pas transmis les renseignements y visés, ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés.
- (2) Le manquement est constaté par un procès-verbal de la Police grand-ducale. Copie en est transmise à l'entreprise de transport aérien intéressée.
- (3) Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le <u>Ministre ayant</u> l'Immigration et l'Asile dans ses attributions. Son montant est versé au Trésor.
- (4) L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du Ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation. Le recours est à introduire devant le Tribunal administratif par requête signée par un avocat à la Cour."

Tel qu'annoncé ci-avant, la commission propose de modifier les articles 30, 31, 32, 34, 34.-1. et 35 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère de manière à convertir les sommes énoncées en francs luxembourgeois en euros.

Ensuite, la commission suggère de modifier le texte proposé par le projet de loi pour l'article 33.-3. En effet, cet article prévoit de sanctionner l'aide directe ou indirecte et notamment par suite de transport, logement ou hébergement, qui aurait été fournie, même à titre gratuit, afin de faciliter ou de tenter de faciliter l'entrée, le transit ou le séjour irréguliers d'un étranger. Or, la directive 2002/90/CE prévoit que les Etats membres sanctionnent l'aide au séjour irrégulier seulement si celle-ci se fait dans un but lucratif; l'aide à l'entrée et au transit irréguliers étant toujours punissable.

Pour correspondre aux propositions de la directive, la commission a formulé le nouvel article 33.-3. comme suit:

"Art. 33.-3. Sont punis d'un emprisonnement de 1 mois à 3 ans et d'une amende de 501 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui par aide directe ou indirecte auront sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée et le transit irréguliers ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un étranger."

Les amendements de la commission ont été transmis au Conseil d'Etat le 29 septembre 2006.

Les amendements adoptés lors de la réunion du 6 novembre 2006

Lors de sa réunion du 6 novembre 2006, la commission parlementaire a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat intervenu le 24 octobre 2006.

La commission parlementaire constate avec satisfaction que le Conseil d'Etat approuve plusieurs des amendements introduits par la commission. Ainsi, le Conseil d'Etat marque son accord au remplacement du terme "refoulement" par celui d'"éloignement". Ensuite, il approuve l'ajout, au point A.4. du bout de phrase "ou d'une demande de transit par voie aérienne". Il marque également son accord au remplacement, au point C, nouvel article 30-1, des termes "transporteur aérien" par ceux de "entreprise de transport aérien".

Cependant, le Conseil d'Etat émet des réserves concernant certains amendements. Ainsi, la commission avait voulu préciser, aux nouveaux articles 30-2 et 30-3 que seuls les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne en provenance d'un Etat non tenu par la Convention

d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, étaient visés. Selon le Conseil d'Etat ces modifications ne s'imposaient pas, étant donné que la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale impose déjà, en son annexe IX aux compagnies aériennes de contrôler les documents requis pour l'entrée dans l'Etat de destination. Ensuite, le Conseil d'Etat souligne que ces modifications risquent de donner lieu à des difficultés d'application en combinaison avec le nouvel article 30-1. En effet, elles introduisent une distinction entre les vols à l'intérieur de l'Union européenne et les vols à l'intérieur de l'espace Schengen. Or, la Norvège, l'Islande et la Suisse ne sont pas membres de l'Union européenne, mais sont associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen. La Haute Corporation propose donc de s'en tenir au texte actuel dont la généralité du libellé ne semble avoir donné lieu ni à des discussions ni à des difficultés d'application.

La commission parlementaire se rallie à l'avis du Conseil d'Etat, et décide de retirer ces amendements aux articles 30-2 et 30-3.

Ensuite, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'ajout du terme "valable" aux articles 30-2 et 30-3. Selon le Conseil d'Etat, les termes "requis par la loi" s'appliqueraient aussi bien au document de voyage qu'à l'éventuel visa.

La commission parlementaire pense cependant que l'ajout du terme "valable" apporte une clarification non négligeable de cet article, et maintient donc son amendement.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de faire abstraction des amendements 8, 9 et 12, concernant la conversion en euros des montants libellés en francs luxembourgeois. En effet, la conversion en euros s'est opérée par l'effet de la loi du 1er août 2001, et une conversion formelle, par le biais d'un projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 n'est dès lors pas requise.

La commission parlementaire se rallie aux remarques du Conseil d'Etat et retire les amendements 8, 9 et 12.

L'article 33 nouveau (point D.4. du projet de loi initial) concerne la sanction de l'aide à l'immigration illégale. Le Conseil d'Etat propose de fixer le minimum de l'amende à 500 euros au lieu à 501. De plus, il propose de modifier le texte de manière à éviter que les dispositions de la directive 2002/90/ CE soient déjouées par une exigence cumulative d'une entrée et d'un transit irrégulier. Il propose donc de préciser "l'entrée ou le transit irréguliers", au lieu de "l'entrée et le transit".

La commission parlementaire fait siennes ces deux suggestions.

La commission avait procédé à un toilettage complet du texte et avait remplacé les termes de "Gendarmerie", de "Gendarmerie grand-ducale" et de "Police" par les termes de "Police grand-ducale". Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat précise que des amendements formels ne sont pas nécessaires pour opérer cette modification.

Ensuite, la commission avait proposé de remplacer les termes de "Ministre de la Justice" par les termes "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions". Selon le Conseil d'Etat, des amendements formels devraient être introduits afin de procéder à cette substitution dans tous les articles entrant en lice. La Haute Corporation précise qu'elle pourrait d'ores et déjà donner son accord à de tels amendements formels.

De plus, la commission avait proposé de substituer les termes de "Grand-Duché" par "Grand-Duché de Luxembourg". Là encore, le Conseil d'Etat propose d'introduire des amendements formels auxquels il donne déjà son accord.

La commission parlementaire se propose donc de transmettre une nouvelle série d'amendements au Conseil d'Etat, tout en soumettant cependant le projet de loi au vote de la Chambre des Députés.

*

IV. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Intitulé du projet de loi

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction des termes "de l'Union européenne" à la suite du terme "Conseil" et de s'en tenir ainsi à l'intitulé officiel des directives.

La commission marque son accord.

Article 1er, points A.1.-A.3.

La commission parlementaire et le Conseil d'Etat marquent leur accord avec les propositions du Gouvernement.

Article 1er, point A.4.

A l'article 15, paragraphe (1), 1er alinéa de la loi modifiée du 28 mars 1972, le projet de loi propose d'ajouter une référence à l'article 14.

Or, comme le signale le Conseil d'Etat, selon le projet de loi, une décision d'éloignement pourra être prise en vertu du nouvel article 14.-1. et non pas en vertu de l'article 14.

La commission parlementaire soutient cette proposition. A ceci s'ajoute que pour répondre au projet de règlement grand-ducal portant transposition de la directive 2003/110/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne, l'article 15 paragraphe (1) de la loi modifiée de 1972 subit une nouvelle adaptation, permettant ainsi un placement en établissement approprié lorsque l'exécution d'une demande de transit par voie aérienne s'avère impossible.

En tenant compte des remarques qui précèdent, l'article 15 paragraphe (1) nouveau prend donc la teneur suivante:

"Art. 15.— (1) Lorsque l'exécution d'une mesure d'expulsion ou d'éloignement en application des articles 9, 12 ou 14-1 ou d'une demande de transit par voie aérienne est impossible en raison de circonstances de fait, l'étranger peut, sur décision du Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions, être placé dans un établissement approprié à cet effet pour une durée d'un mois."

La commission parlementaire a profité de l'occasion pour remplacer le terme de "refoulement" par celui plus approprié "d'éloignement".

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve aussi bien la substitution du terme de "refoulement" par celui d'"éloignement", que l'ajout du bout de phrase "ou d'une demande de transit par voie aérienne".

Article 1er, point B

Au paragraphe (1) du nouvel article 14.-1., le Conseil d'Etat propose de remplacer "reconnaît" par "peut reconnaître".

En effet, comme la directive précise que "les Etats membres mettent en œuvre la présente directive dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales", une formulation telle que proposée par le Conseil d'Etat empêcherait que les droits individuels souffrent de la mise à exécution obligatoire d'une mesure d'éloignement décidée par un autre Etat membre et respecterait mieux les exigences de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La coopération que la directive entend instituer n'inclut pas le Danemark. Par contre, les droits et obligations découlant de la directive 2001/40/CE s'appliqueront également à la République d'Islande et au Royaume de Norvège. Le Conseil d'Etat fait une proposition de texte qui permet de mieux définir le champ d'application du futur article 14.-1. non seulement par rapport aux Etats auteurs de la décision entrant en lice, mais aussi par rapport aux étrangers visés. Certes, la loi modifiée de 1972 définit l'étranger comme toute personne qui ne rapporte pas la preuve qu'elle possède la nationalité luxembourgeoise, mais cette définition ne convient pas dans ce contexte.

Ensuite, le paragraphe (1) du nouvel article 14.-1. énumère les cas dans lesquels une décision d'éloignement pourra être prise. Le Conseil d'Etat met en doute la distinction faite par le projet de loi entre les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois sans y être autorisées à séjourner plus de trois mois et celles qui sont en possession d'une autorisation de séjour excédant trois mois. Le Conseil d'Etat souligne que la première hypothèse, celle dans laquelle la personne concernée ne dispose pas

d'autorisation de séjour pour moins de trois mois couvre logiquement aussi bien le court que le long séjour. Le Conseil d'Etat propose donc d'éliminer les deux références aux trois mois de séjour, l'une à l'alinéa 1 et l'autre à l'alinéa 2.

De plus, dans le même article 14.-1., le projet de loi précise qu'une mesure d'éloignement ne pourra être effectuée que si l'autorisation de séjour émise par le Grand-Duché de Luxembourg est "refusée ou retirée". Le Conseil d'Etat, tout en se référant au texte de la directive qui n'envisage que l'hypothèse du retrait du titre de séjour, stipule que les démarches entreprises par un étranger en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour au Luxembourg ne devraient dès lors pas empêcher l'exécution de la décision d'éloignement. Le Conseil d'Etat précise cependant que si les auteurs du projet de loi avaient souhaité que des mesures d'éloignement soient prises à l'encontre de personnes ayant introduit une demande de renouvellement de la carte d'identité, cette hypothèse devrait se trouver dans le texte.

Le Conseil d'Etat propose la formulation suivante pour remédier à cette ambiguïté:

"Au cas où l'étranger est en possession d'une autorisation de séjour émise par le Grand-Duché de Luxembourg, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable l'autorisation de séjour a été révoquée ou retirée, ou le renouvellement refusé conformément aux articles 5 et 6 de la présente loi."

La commission parlementaire se rallie aux suggestions du Conseil d'Etat faite au sujet du paragraphe (2) du nouvel article 14.-1. et fait sienne la proposition de texte citée ci-dessus.

Ensuite, le Conseil d'Etat exprime des doutes concernant le paragraphe (3) de l'article en question et propose de le supprimer et de modifier l'article 15 de manière à y englober également les mesures d'éloignement en application de l'article 14-1. En effet, le Conseil d'Etat se demande si les garanties juridictionnelles de l'article 15 s'étendent de plein droit aux étrangers tombant sous le coup de l'article 14.-1. De plus, la notion de "temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure d'éloignement" a une portée quelque peu floue.

La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat et supprime le paragraphe (3) de l'article en question. Le paragraphe (4) du projet de loi initial devient ainsi le paragraphe (3) nouveau.

Dans son avis complémentaire émis le 24 octobre 2006, le Conseil d'Etat relève une correction à opérer au niveau de l'article 14-1, où il y a lieu de lire au paragraphe 1er ,.... au titre de <u>la</u> directive 2001/40/CE ...".

Dans son avis du 20 juin 2006, le Conseil d'Etat met en doute la nécessité du maintien de l'article 14.-2. En effet, cet article n'a pas de caractère normatif. Les voies et moyens à mettre en œuvre, si le Luxembourg est l'Etat auteur de la décision, ne nécessitent pas l'intervention du législateur national, mais sont du ressort des législateurs des Etats susceptibles d'être Etats d'exécution. De plus, le Conseil d'Etat est d'avis que la définition donnée par l'article 14.-2. des étrangers ("étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne") n'est pas appropriée, étant donné que la directive communautaire est à la fois plus large (les ressortissants islandais et norvégiens étant liés par la directive et ne sont donc pas considérés comme ressortissants de pays tiers) et plus restreinte (les membres de la famille des citoyens de l'Union ayant exercé leur droit à la libre circulation sont expressément exclus du champ d'application de la directive).

Tout en partageant la vue du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a jugé opportun d'inclure les suggestions de la Haute Corporation émises dans le cadre de son avis sur le projet de règlement grand-ducal portant transposition de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne (voir sous "Les travaux de la commission"). Ainsi, au lieu de supprimer définitivement l'article 14.-2, le Conseil d'Etat propose dans cet avis de libeller l'article 14.-2 comme suit:

"Art. 14-2. Une assistance au titre de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre des mesures d'éloignement par voie aérienne peut être prêtée ou demandée à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers.

La Police grand-ducale assure la mise en œuvre de l'assistance à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers, selon les modalités à préciser par règlement grand-ducal".

Afin de permettre la création d'une base légale telle que revendiquée par le Conseil d'Etat et afin de présenter à la Chambre des Députés un texte de loi qui ne nécessite pas dans l'immédiat une nouvelle adaptation, la commission parlementaire se rallie a la proposition de la Haute Corporation et insère cet

article par voie d'amendement. Le texte coordonné de la loi modifiée du 28 mars 1972 précitée tient également compte de cette modification.

Article 1er, points C, D.1., D.2., et D.3. (nouveau point C)

Les points C, D.1 et D.2. visent à transposer l'article 3 de la directive 2004/82/CE concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers. Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur la proportionnalité des moyens mis en œuvre, du moins dans une perspective purement nationale. Mais, comme il s'agit d'une approche européenne du phénomène de l'immigration clandestine, les voies et moyens préconisés en l'espèce semblent justifiés.

L'ancien point D.3. (article 33.-2. du texte de la loi de 1972 et du projet de loi) visait à transposer en droit national l'article 4 de la directive 2001/51/CE qui concerne les sanctions prévues à l'encontre des transporteurs qui auraient emmené sur le territoire luxembourgeois des immigrants clandestins.

Selon la proposition de texte du Conseil d'Etat, cet article est également repris sous le nouveau point C. Le point D.3. du texte initial du projet de loi devient donc superfétatoire.

Afin de contribuer à une meilleure lisibilité du texte, le Conseil d'Etat propose de modifier l'agencement des articles de manière à regrouper les dispositions pénales et les dispositions relatives aux transporteurs aériens. Ainsi, les dispositions contenues aux points D.1. et D.2. concernant les articles 33 et 33.-1 sont regroupées dans le point C présenté ci-dessous.

Ensuite, le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, signale qu'il y a lieu de modifier le texte proposé de manière à conférer au Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions compétence pour prononcer l'amende prévue à l'encontre des transporteurs. En effet, au vu de l'arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des Ministères, "l'entrée et le séjour des étrangers: délivrance des cartes de séjour, délivrance des permis de séjour et des permis de travail; octroi du statut d'apatride" de même que "la politique européenne en matière d'immigration et d'asile" constituent des attributions qui relèvent des compétences du Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. La commission parlementaire a suivi la proposition du Conseil d'Etat, mais a ajouté – à l'instar des autres articles – à l'article 30-3 une numérotation des paragraphes permettant une meilleure lisibilité du texte.

Notons à titre d'information que le terme de "faute" au paragraphe (1) de l'article 30-4. relève de la directive et couvre tant l'intention que la négligence.

En raison du regroupement des points D.1. et D.2. du projet de loi initial dans le point C nouveau tel que proposé par le Conseil d'Etat, la numérotation des articles subit des adaptations. En suivant le texte de la loi article par article, la commission parlementaire propose de reformuler les points suivants, en se référant à la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives et propose de convertir les sommes énoncées en francs en euros.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve la substitution du terme de "transporteurs aériens" par le terme d'"entreprises de transport aérien". Il s'oppose cependant aux précisions apportées par la commission parlementaire aux articles 30-2 et 30-3, pour les raisons énoncées sous "Les travaux de la commission".

La commission parlementaire suit donc les recommandations du Conseil d'Etat et retire ces amendements apportés aux articles 30-1 (1) et 30-3 (1). Elle maintient toutefois quelques amendements rédactionnels.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat recommande d'omettre la précision apportée par le terme "valable" à l'article 30-2 (1), car, selon la Haute Corporation, les termes "requis par la loi" se rapportent autant au "document de voyage" qu'au "visa".

La commission ne partage pas le point de vue du Conseil d'Etat et maintient l'ajout de "valable", ce qui permet d'éviter les ambiguïtés.

Article 1er, point D.1. (nouveau)

En raison du regroupement des points C, D.1., D.2. et D.3. du projet de loi initial dans le point C nouveau tel que proposé par le Conseil d'Etat, la numérotation des articles subit des adaptations. Les anciens points D.1., D.2. et D.3. n'ont plus de raison d'être en raison du regroupement des dispositions au point C. Tenant compte du nouvel agencement des articles, la commission parlementaire propose de formuler un nouveau point D.1. de manière à abroger les articles 33 et 33.-1.

Article 1er, point D.2. (nouveau)

Le nouveau point D.2. reprend les dispositions contenues dans le point D.4. du projet de loi initial.

L'ancien point D.4. concerne l'article 33.-3. du projet de loi. Cet article vise à transposer en droit national l'article 3 de la directive 2002/90/CE du Conseil de l'Union européenne définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers et complète la loi modifiée de 1972 de manière à ce que la notion de l'aide à l'immigration illégale est complétée par deux nouveaux aspects: la tentative de faciliter l'immigration illégale (dans la rédaction actuelle, ne sont punies que les personnes qui ont réussi à faciliter l'immigration illégale) et le transit (dans la rédaction actuelle, la facilitation de l'entrée et du séjour irrégulier est punie, mais la facilitation au transit n'est pas prévue).

La sanction de l'aide à l'immigration illégale a été initialement introduite dans la législation luxembourgeoise par la loi du 18 août 1995 portant modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. La loi précitée avait comme objectif de transposer en droit luxembourgeois les exigences découlant de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen, le 19 juin 1990. La loi du 23 juillet 1992 met le droit luxembourgeois en conformité avec la convention précitée.

La convention d'application oblige les Etats membres à "instaurer des sanctions appropriées à l'encontre de quiconque aide ou tente d'aider, à des fins lucratives, un étranger à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'un Etat de l'espace Schengen". Mais la loi luxembourgeoise va bien audelà. Alors que l'infraction prévue par la convention de Schengen est très précise et ne vise que l'aide "à des fins lucratives", le gouvernement luxembourgeois de l'époque ne souhaitait pas limiter l'incrimination de la sorte. En effet, la loi précitée du 18 août 1995 précise que l'aide directe ou indirecte "même à titre gratuit" sera punie.

Or, aussi bien la Convention de Schengen que la directive 2002/90/CE visent très clairement à sanctionner et à limiter l'immigration illégale à buts lucratifs afin de combattre la traite des êtres humains, et non pas à sanctionner la solidarité qui pourrait émaner au sein de la population envers des personnes dans le besoin.

Dans cette optique, la commission parlementaire est d'avis qu'il faudrait remplacer les termes "même à titre gratuit" par "dans un but lucratif", de manière à mieux tenir compte des objectifs de la directive à transposer.

Suivant la proposition du Conseil d'Etat et compte tenu du point D.3. nouveau du présent rapport, il y a lieu de modifier la numérotation des articles. La commission parlementaire propose donc la formulation suivante:

D.2. L'article 33.-2. actuel devient l'article 33 nouveau libellé comme suit:

"Art. 33. Sont punis d'un emprisonnement de 1 mois à 3 ans et d'une amende de 501 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, par aide directe ou indirecte, auront sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée et le transit irréguliers ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un étranger."

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord à cet amendement, mais signale qu'il y aurait lieu de prévoir une amende de 500 à 125.000 euros, au lieu de 501 à 125.000 euros. En effet, lorsque le minimum de l'amende correctionnelle est plus élevé que le minimum prévu à l'article 16 du Code pénal, il peut être procédé par montants arrondis.

Article 1er, point D.3. (nouveau)

Afin d'obtenir un texte de loi cohérent et actualisé, la commission parlementaire avait proposé de remplacer les termes "Ministre de la Justice" par "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions". Selon l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, des amendements formels doivent être introduits afin de pouvoir procéder à cette substitution.

Article 1er, point D.4. (nouveau)

Dans un souci de cohérence, la commission avait souhaité remplacer les termes "Grand-Duché" par les termes "Grand-Duché de Luxembourg", partout où cela était nécessaire. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat avait signalé que des amendements formels devaient être introduits afin d'apporter cette précision.

Article 1er, point D.5. (nouveau)

Selon l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, des amendements formels devaient être introduits pour pouvoir remplacer "demande d'asile" par ceux de "demande de protection internationale".

Article 2

Cet article concerne la mise en vigueur de la loi. La commission parlementaire propose de le supprimer et de s'en tenir aux règles usuelles de la mise en vigueur. En conséquence, l',,article 1er" du projet de loi en devient l',,article unique".

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant:

1. transposition

- de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers;
- de la directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985;
- de la directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers;
- de la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers;
- 2. modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
 - 1. l'entrée et le séjour des étrangers;
 - 2. le contrôle médical des étrangers;
 - 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère

Article unique. La loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère est modifiée comme suit:

- A.1. A l'article 5, il est ajouté un point 7), libellé comme suit:
- 7) qui se trouve dans une des hypothèses prévues par l'article 14.-1.
- A.2. A l'article 6, il est ajouté un point 7), libellé comme suit:
- 7) se trouve dans une des hypothèses prévues par l'article 14.-1.
- A.3. A la phrase introductive du 2e alinéa de l'article 14, entre les termes "9" et "est éloigné" sont ajoutés les mots suivants: "ou en exécution d'une décision d'éloignement prise par un autre Etat en vertu de l'article 14.-1.".
- A.4. A l'article 15, paragraphe (1), 1er alinéa, le terme de "refoulement" est remplacé par le terme "éloignement". Les termes "9 ou 12" sont remplacés par les termes "9, 12 ou 14.-1." et complétés par l'expression "ou d'une demande de transit par voie aérienne".

- B. A la suite de l'article 14 sont insérés les articles 14.-1. et 14.-2. libellés comme suit:
- **Art. 14.-1.** (1) Le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions peut reconnaître une décision d'éloignement au titre de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, prise à l'encontre d'un étranger par une autorité administrative compétente d'un autre Etat, lorsque cet étranger se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans y être autorisé à séjourner et lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- 1) la décision d'éloignement est fondée:
 - soit sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et découle soit de la condamnation de l'étranger dans l'Etat tenu par la directive précitée, qui lui a délivré cette décision, pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins, soit de l'existence de raisons sérieuses de croire que cet étranger a commis des faits punissables graves ou de l'existence d'indices réels qu'il envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'un Etat tenu par la directive précitée;
 - soit sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers dans cet Etat tenu par la directive précitée;
- 2) la décision d'éloignement n'a pas été suspendue ni rapportée par l'Etat qui l'a délivrée.
- (2) Lorsque la décision d'éloignement visée au paragraphe (1) est fondée sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et que l'étranger qui en est l'objet est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg ou dispose d'un titre de séjour délivré par un Etat tenu par la directive précitée, le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions consulte l'Etat dont l'autorité administrative compétente a pris la décision d'éloignement ainsi que, le cas échéant, l'Etat qui a délivré le titre de séjour à l'étranger.

Au cas où l'étranger est en possession d'une autorisation de séjour émise par le Grand-Duché de Luxembourg, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable l'autorisation de séjour a été révoquée ou retirée, ou le renouvellement refusé conformément aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Au cas où l'étranger est en possession d'une autorisation de séjour délivrée par un Etat tenu par la directive précitée, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable cet Etat a retiré l'autorisation de séjour.

- (3) L'Etat qui a délivré la décision d'éloignement est informé du fait que l'étranger en question a été éloigné.
- **Art. 14.-2.** Une assistance au titre de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre des mesures d'éloignement par voie aérienne peut être prêtée ou demandée à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers.
- La Police grand-ducale assure la mise en œuvre de l'assistance à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers, selon les modalités à préciser par règlement grand-ducal.
- C. A la suite de l'article 30, est inséré un chapitre III.*bis*, avec l'intitulé "Chapitre III.*bis* Dispositions relatives aux entreprises de transport aérien", comportant les articles 30.-1. à 30.-4. libellés comme suit:

Chapitre III.bis - Dispositions relatives aux entreprises de transport aérien

- **Art. 30.-1.** (1) Les entreprises de transport aérien ont l'obligation de transmettre à la Police grand-ducale les renseignements relatifs aux passagers qu'ils vont transporter vers un point de passage frontalier autorisé par lequel ces personnes entreront sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne.
- (2) Un règlement grand-ducal fixe les renseignements à transmettre, les modalités de cette transmission, ainsi que le traitement de ces données.
- **Art. 30.-2.** (1) L'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, démuni d'un

document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis par la loi, doit le reconduire ou le faire reconduire dans le pays d'où il vient ou dans tout autre pays où il peut être admis.

- (2) Cette obligation de reconduire ou de faire reconduire incombe également à l'entreprise de transport aérien lorsque l'entrée au Grand-Duché de Luxembourg est refusée pour les raisons figurant au paragraphe (1) qui précède à un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne en transit, si:
- 1) l'entreprise de transport aérien qui devait acheminer la personne en question dans son pays de destination refuse de l'embarquer, ou
- les autorités de l'Etat de destination ont refusé à la personne en question l'entrée et l'ont renvoyée au Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) Le transporteur visé aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent est en outre tenu de payer les frais d'hébergement, de séjour, de soins de santé et de reconduction dudit étranger.
- **Art. 30-3.** (1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de 4.000 euros par passager transporté, l'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne démuni d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis par la loi.
- (2) Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la Police grand-ducale. Copie en est remise à l'entreprise de transport aérien intéressée.
- (3) Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions. L'amende est prononcée autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Son montant est versé au Trésor.
- (4) L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du Ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation.
 - (5) L'amende prévue au paragraphe (1) du présent article n'est pas infligée:
- 1) lorsque l'étranger, non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, en situation irrégulière, ne s'est pas vu refuser l'accès au territoire, ou lorsque, ayant déposé une demande de protection internationale, il a été admis à ce titre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que cette demande n'a pas été déclarée irrecevable ou manifestement infondée,
- 2) lorsque l'entreprise de transport aérien établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.
- **Art. 30-4.** (1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de 5.000 euros l'entreprise de transport aérien visée à l'article 30.-1., à raison de chaque voyage pour lequel l'entreprise, par faute, n'a pas transmis les renseignements y visés, ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés.
- (2) Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la Police grand-ducale. Copie en est transmise à l'entreprise de transport aérien intéressée.
- (3) Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions. Son montant est versé au Trésor.
- (4) L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du Ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation.
- D.1. Les articles 33 et 33.-1. de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sont abrogés.

- D.2. L'article 33.-2. actuel devient l'article 33 nouveau libellé comme suit:
- **Art. 33.** Sont punis d'un emprisonnement de 1 mois à 3 ans et d'une amende de 500 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, par aide directe ou indirecte, auront sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou le transit irréguliers ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un étranger.
- D.3. Les termes "Ministre de la Justice" sont remplacés par les termes "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions" aux articles 11, 12, 15, 17 et 20.
- D.4. Les termes "Grand-Duché" sont complétés par les termes "de Luxembourg" aux articles 2, 3, 7, 9, 15, 21 et 31.
- D.5. Les termes "demande d'asile" sont remplacés par les termes "demande de protection internationale" à l'article 14.

Luxembourg, le 6 novembre 2006

Le Rapporteur, Le Président,
Marc ANGEL Ben FAYOT

*

Loi du 28 mars 1972 concernant

- 1. l'entrée et le séjour des étrangers;
- 2. le contrôle médical des étrangers;
- 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère

(Mém. A-24 du 13 avril 1972, p. 818; doc. parl. 1387)

modifiée par:

Loi du 16 avril 1975 (Mém. A-26 du 7 mai 1975, p. 621; doc. parl. 1861)

Loi du 29 juillet 1977

(Mém. A-45 du 8 août 1977, p. 1345; doc. parl. 2097)

Loi du 8 avril 1993

(Mém. A-31 du 21 avril 1993, p. 562; doc. parl. 3666)

Loi du 17 juin 1994

(Mém. A-53 du 29 juin 1994, p. 1023; doc. parl. 3893

Rectificatif Mém. A-66 du 19 juillet 1994, p. 1194)

Loi du 18 août 1995

(Mém. A-80 du 2 octobre 1995, p. 1908; doc. parl. 4013)

Loi du 7 novembre 1996

(Mém. A-79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A)

Loi du 31 mai 1999

(Mém. A-87 du 5 juillet 1999, p. 1802; doc. parl. 4437)

Loi du 24 avril 2000

(Mém. A-41 du 31 mai 2000, p. 952; doc. parl. 4538)

Loi du 24 juillet 2001

(Mém. A-101 du 20 août 2001, p. 2028; doc. parl. 4743)

Loi du 31 juillet 2006

(Mém. A-149 du 29 août 2006, p. 2455; doc. parl. 5346 et 5420)

Loi du ji mm 2006

(Mém. A-... du jj mm 2006, p. ...; doc. parl. 5572)

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre I. - Entrée et séjour

- **Art. 1er.** Est considéré comme étranger, en ce qui concerne l'application de la présente loi, toute personne qui ne rapporte pas la preuve qu'elle possède la nationalité luxembourgeoise.
- **Art. 2.** L'entrée et le séjour au "Grand-Duché de Luxembourg" pourront être refusés à l'étranger:
- qui est dépourvu de papiers de légitimation prescrits, et de visa si celui-ci est requis,
- qui est susceptible de compromettre la sécurité, la tranquillité, l'ordre ou la santé publics,
 (Loi du 18 août 1995)
- "— qui ne dispose pas de moyens personnels suffisants pour supporter les frais de voyage et de séjour."

¹ Ainsi modifié en vertu de la loi du jj mm 2006. (Mém. A-... du jj mm 2006, p. ...; doc. parl. 5572)

Art. 3. L'étranger qui a l'intention de séjourner au "Grand-Duché de Luxembourg"¹, devra faire sa déclaration d'arrivée auprès de l'autorité locale de la commune où il entend séjourner dans les délais et d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(Loi du 18 août 1995)

"L'étranger qui a l'intention de quitter le "Grand-Duché de Luxembourg" pour une durée supérieure à 6 mois, doit faire une déclaration de départ auprès de l'autorité compétente de la commune où il a séjourné, d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal."

A cette occasion, l'administration communale percevra une taxe de déclaration qui ne pourra dépasser celle perçue à l'occasion de la délivrance de la carte d'identité pour nationaux.

(Loi du 18 août 1995)

"Art. 4. Sans préjudice des exceptions prévues par le droit communautaire et d'autres engagements internationaux pris en la matière, aucun étranger ne pourra résider au pays au-delà d'une période à déterminer par règlement grand-ducal sans avoir obtenu soit une autorisation de séjour dont la durée de validité ne peut dépasser 12 mois, soit une autorisation de séjour donnant droit à la présentation d'une demande de carte d'identité d'étranger.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles la délivrance de l'autorisation de séjour et de la carte d'identité d'étranger respectivement est subordonnée de même que la durée de validité de cette carte."

- **Art. 5.** (Loi du 18 août 1995) "La carte d'identité d'étranger peut être refusée et l'autorisation de séjour valable pour une durée maximale de douze mois peut être refusée ou révoquée à l'étranger":
- 1) qui se trouve dans une des hypothèses prévues à l'article 2;
- 2) qui entend exercer une activité économique professionnelle sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet, à moins qu'il n'en soit dispensé en vertu de conventions internationales;
- 3) qui est condamné ou poursuivi à l'étranger pour crime ou délit donnant lieu à extradition conformément à la loi et aux traités sur la matière;
- 4) qui ne remplit pas envers sa famille les devoirs prescrits par la loi;
- 5) qui a donné sciemment à l'autorité chargée de recevoir les déclarations d'arrivée et les demandes de carte d'identité des indications inexactes sur son état civil, ses lieux de résidence antérieurs et ses antécédents judiciaires;
- 6) qui refuse de se soumettre au contrôle médical prévu par l'article 21 ou qui a donné sciemment à l'autorité chargée de ce contrôle des indications inexactes sur son état de santé;

(Loi du jj mm 2006)

- "7) qui se trouve dans une des hypothèses prévues par l'article 14.-1".
- **Art. 6.** La carte d'identité d'étranger pourra être retirée et le renouvellement de celle-ci pourra être refusé lorsque l'étranger:
- 1) se trouve dans un des cas prévus à l'article 5 sub 2) à 6);
- 2) par sa conduite compromet la tranquillité, l'ordre ou la sécurité publics;
- 3) est susceptible de compromettre la santé publique;
- 4) ne justifie plus de moyens d'existence légitimes;
- 5) (...) (abrogé par la loi du 18 août 1995)
- 6) a fabriqué, contrefait, falsifié ou altéré une carte d'identité, a fait usage d'une autre carte d'identité que celle lui appartenant ou a remis sa carte d'identité à une autre personne pour qu'elle en fasse usage quelconque;

(Loi du jj mm 2006)

"7) se trouve dans une des hypothèses prévues par l'article 14.-1."

(Loi du 18 août 1995)

"Art. 7. Le refus d'entrée et de séjour au "Grand-Duché de Luxembourg"¹, le refus ou la révocation de l'autorisation de séjour, le refus de la carte d'identité d'étranger, le retrait ou le refus du renouvellement de cette carte d'identité ainsi que l'expulsion entraînent pour l'étranger l'obligation de quitter

le territoire luxembourgeois endéans le délai imparti, qui commencera à courir à partir de la notification de la décision."

- Art. 8. (abrogé par la loi du 18 août 1995)
- **Art. 9.** Peuvent être expulsés du "Grand-Duché de Luxembourg"¹, même s'ils ont été autorisés à s'y établir, tant que leur extradition n'est pas demandée:
- 1) les étrangers visés à l'article 6 de la présente loi;
- 2) ceux qui continuent à séjourner dans le pays après qu'ils auront été dûment avertis que l'entrée et le séjour ou l'établissement dans le "Grand-Duché de Luxembourg" leur ont été refusés ou après qu'une décision de refus de renouvellement ou de retrait de la carte d'identité leur a été notifiée;
- 3) ceux qui après avoir été renvoyés ou reconduits à la frontière, soit en vertu de l'article 12 de la présente loi, soit en vertu de l'article 346 ou de l'article 563, 6° du code pénal, réapparaissent dans le pays endéans les deux années.

(Loi du 24 juillet 2001)

"Art. 10. L'étranger ayant fait une déclaration d'option pour acquérir la qualité de Luxembourgeois conformément à la législation ne pourra être expulsé avant la délivrance de l'arrêté portant agrément ou refus de la déclaration d'option sur la nationalité luxembourgeoise."

(Loi du 18 août 1995)

"Art. 11. Les décisions prévues aux articles 2, 5, 6 et 9 de la présente loi sont prises par le "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions". Lorsqu'elles sont motivées par des raisons de santé publique, elles ne sont prises que sur proposition du Ministre de la Santé.

Les décisions ministérielles sont notifiées par la voie administrative et copie en est remise aux intéressés.

- **Art. 12.** Peuvent être éloignés du territoire par la force publique, sans autre forme de procédure que la simple constatation du fait par un procès-verbal à adresser au "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions" les étrangers non autorisés à résidence:
- 1) qui sont trouvés en état de vagabondage ou de mendicité ou en contravention à la loi sur le colportage;
- 2) qui ne disposent pas de moyens personnels suffisants pour supporter les frais de voyage et de séjour;
- 3) auxquels l'entrée dans le pays a été refusée en conformité de l'article 2 de la présente loi;
- 4) qui ne sont pas en possession des papiers de légitimation prescrits et de visa si celui-ci est requis;
- 5) qui, dans les hypothèses prévues à l'article 2 paragraphe 2 de la convention d'application de l'accord de Schengen, sont trouvés en contravention à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ou sont susceptibles de compromettre la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Les agents chargés du contrôle aux frontières refuseront l'accès aux étrangers visés sub 2) à 5), à ceux qui leur seront signalés comme indésirables par le "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions"¹, ainsi qu'à ceux qui sont signalés sur base de l'article 96 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985."

Art. 13. (abrogé par la loi du 18 août 1995)

(Loi du 18 août 1995)

"Art. 14. L'étranger se trouvant en état de détention au moment où il fait l'objet d'une mesure prise en vertu des articles 2, 5, 6 ou 9 de la présente loi est éloigné du territoire dès l'expiration de sa détention.

L'étranger qui doit être conduit à la frontière en exécution d'une décision ministérielle prise en vertu des articles 2, 5, 6 ou 9 "ou en exécution d'une décision d'éloignement prise par un autre Etat en vertu de l'article 14.-1."¹ est éloigné:

- 1) à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si le statut de réfugié politique lui a été reconnu ou s'il n'a pas encore été statué sur sa "demande de protection internationale"¹,
- 2) ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité,
- 3) ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.

L'étranger ne peut être expulsé, ni éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont gravement menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ou à des traitements au sens des articles 1er et 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

(*Loi du jj mm 2006*)

- "Art. 14.-1. (1) Le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions peut reconnaître une décision d'éloignement au titre de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, prise à l'encontre d'un étranger par une autorité administrative compétente d'un autre Etat, lorsque cet étranger se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans y être autorisé à séjourner et lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- 1) la décision d'éloignement est fondée:
 - soit sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et découle soit de la condamnation de l'étranger dans l'Etat tenu par la directive précitée, qui lui a délivré cette décision, pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins, soit de l'existence de raisons sérieuses de croire que cet étranger a commis des faits punissables graves ou de l'existence d'indices réels qu'il envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'un Etat tenu par la directive précitée;
 - soit sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers dans cet Etat tenu par la directive précitée;
- 2) la décision d'éloignement n'a pas été suspendue ni rapportée par l'Etat qui l'a délivrée.
- (2) Lorsque la décision d'éloignement visée au paragraphe (1) est fondée sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et que l'étranger qui en est l'objet est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg ou dispose d'un titre de séjour délivré par un Etat tenu par la directive précitée, le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions consulte l'Etat dont l'autorité administrative compétente a pris la décision d'éloignement ainsi que, le cas échéant, l'Etat qui a délivré le titre de séjour à l'étranger.

Au cas où l'étranger est en possession d'une autorisation de séjour émise par le Grand-Duché de Luxembourg, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable l'autorisation de séjour a été révoquée ou retirée, ou le renouvellement refusé conformément aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Au cas où l'étranger est en possession d'une autorisation de séjour délivrée par un Etat tenu par la directive précitée, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable cet Etat a retiré l'autorisation de séjour.

- (3) L'Etat qui a délivré la décision d'éloignement est informé du fait que l'étranger en question a été éloigné.
- **Art. 14.-2.** Une assistance au titre de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre des mesures d'éloignement par voie aérienne peut être prêtée ou demandée à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers.

La Police grand-ducale assure la mise en œuvre de l'assistance à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers, selon les modalités à préciser par règlement grand-ducal."

(Loi du 8 avril 1993)

"Art. 15. (1) Lorsque l'exécution d'une mesure d'expulsion ou "d'éloignement" en application des articles "9, 12 ou 14.-1. ou d'une demande de transit par voie aérienne" est impossible en raison des

circonstances de fait, l'étranger peut, sur décision du "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions"¹, être placé dans un établissement approprié à cet effet pour une durée d'un mois."

(Loi du 18 août 1995)

"Lorsque le "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions" ne peut pas être utilement saisi, l'étranger peut être retenu, avec l'autorisation du procureur d'Etat, pour un délai n'excédant pas 48 heures et qui court à partir du moment de la prédite autorisation. Les dispositions des paragraphes (4) à (7) du présent article sont applicables.

La rétention visée à l'alinéa qui précède doit faire l'objet d'un procès-verbal à dresser par un officier de police judiciaire. Le procès-verbal doit préciser les circonstances desquelles il résulte que le "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions" n'a pas pu être utilement saisi, mentionner le jour et l'heure de l'autorisation du procureur d'Etat, la déclaration de la personne retenue qu'elle a été informée de ses droits mentionnés aux paragraphes (5) et (6) du présent article, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été libérée ou auxquels elle a reçu notification de la décision de placement du "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions" Les dispositions de l'alinéa 3 du paragraphe (8) du présent article sont applicables. Le procès-verbal est transmis au procureur d'Etat, avec copie au "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions" l. Copie en est également remise à l'étranger retenu."

(Loi du 8 avril 1993)

- "(2) La décision de placement visée au paragraphe qui précède peut, en cas de nécessité absolue être reconduite par le "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions" à deux reprises, chaque fois pour la durée d'un mois.
- (3) La notification des décisions visées aux paragraphes (1), "alinéa premier"² et (2) du présent article est effectuée par un membre de la "Police grand-ducale"³ qui a la qualité d'officier de police judiciaire."

(Loi du 24 avril 2000)

- "La notification est faite par écrit et contre récépissé, dans la langue que l'étranger comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés."
- (4) Pour la défense de ses intérêts, l'étranger retenu a le droit de se faire assister à titre gratuit d'un interprète.

(Loi du 24 avril 2000)

- "(5) L'étranger est immédiatement informé, par écrit et contre récépissé dans une langue qu'il comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir sa famille ou toute personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.
- (6) L'étranger est immédiatement informé, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'il comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire examiner par un médecin et de choisir un avocat à la Cour d'un des barreaux établis au "Grand-Duché de Luxembourg" ou de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Luxembourg."
- (7) Une prise d'empreintes digitales ou de photographies ne peut être effectuée que si elle est impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de l'étranger retenu.
- (8) La notification des décisions mentionnées aux paragraphes (1) et (2) du présent article fait l'objet d'un procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire qui y a procédé.

Ce procès-verbal mentionne notamment:

la date de la notification de la décision.

² Ainsi modifié en vertu de la loi du 24 avril 2000. (Mém. A-41 du 31 mai 2000, p. 952; doc. parl. 4538)

³ Ainsi modifié en vertu de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police (...). (Mém. A-87 du 5 juillet 1999, p. 1802; doc. parl. 4437)

- la déclaration de la personne concernée qu'elle a été informée de ses droits mentionnés aux paragraphes (5) et (6) ainsi que toutes autres déclarations qu'elle désire faire acter,
- la langue dans laquelle l'étranger retenu fait ses déclarations.

Le procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. S'il refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Le procès-verbal est transmis au "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions" et copie en est remise à l'intéressé."

(Loi du 7 novembre 1996)

"(9) Contre les décisions visées aux paragraphes (1) et (2) un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification.

Le Tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête.

Contre la décision du Tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. A peine de forclusion le recours doit être introduit dans le délai de trois jours à partir de la notification de la décision du Tribunal administratif.

La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête.

Pendant le délai et l'instance d'appel il sera sursis à l'exécution des jugements ayant annulé ou réformé des décisions attaquées."

Art. 16. Il est institué une commission consultative en matière de police des étrangers.

Un règlement grand-ducal déterminera les cas dans lesquels l'avis de cette dernière sera requis. Il fixera la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

(Loi du 18 août 1995)

"Art. 17. Les conditions auxquelles l'étranger doit satisfaire et les formalités qu'il doit remplir pour le franchissement de la frontière sont fixées par règlement grand-ducal.

Les agents chargés de l'exécution de ce contrôle relèvent, pour l'exercice de leurs fonctions, directement de l'autorité du "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions"!."

(Loi du 31 mai 1999)

"Art. 18. Un service de la "Police grand-ducale"³, dénommé "Service de Contrôle à l'Aéroport", est chargé du contrôle des personnes à l'aéroport.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions d'admission au service susmentionné."

Art. 19. Les personnes inscrites sur la liste du corps diplomatique, établie par le Ministère des Affaires étrangères, sont dispensées des formalités de déclaration d'arrivée et de demande en autorisation d'établissement.

Il en va de même des personnes qui, en vertu d'un accord international, ne sont pas soumises aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, à condition que leur présence ait été portée officiellement à la connaissance du Gouvernement luxembourgeois.

(Loi du 18 août 1995)

"Art. 20. Sans préjudice des dispositions de la loi ayant pour objet d'habiliter les agents de l'administration des douanes et accises à exercer certaines attributions de la police générale, la surveillance et le contrôle des étrangers sont exercés par la "Police grand-ducale" conformément aux instructions données par le "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions"1."

Chapitre II. - Du contrôle médical des étrangers

(Loi du 18 août 1995)

"Art. 21. A l'exception des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, mais sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, tout étranger entrant dans le "Grand-Duché

de Luxembourg"¹ et tout étranger voulant y séjourner peut être obligé à se soumettre à un contrôle médical.

Si lors du contrôle à la frontière, les agents chargés du contrôle des personnes ont des doutes quant à l'état de santé d'un étranger, ils peuvent requérir un médecin et exiger un examen médical de la personne concernée.

- **Art. 22.** Un règlement grand-ducal organisera le contrôle visé à l'article 21, alinéa 1er ci-dessus et réglera la délivrance du certificat médical. Il déterminera les catégories d'étrangers qui doivent se soumettre à ce contrôle.
- **Art. 23.** Les frais résultant du contrôle médical et de la délivrance du certificat sanitaire restent à charge de l'étranger."

Chapitre III. - De l'emploi des travailleurs étrangers

Art. 24. – Art. 30. (abrogés par la loi du 31 juillet 2006)

(Loi du jj mm 2006)

"Chapitre III.bis - Dispositions relatives aux entreprises de transport aérien

- **Art. 30.-1.** (1) Les entreprises de transport aérien ont l'obligation de transmettre à la Police grand-ducale les renseignements relatifs aux passagers qu'ils vont transporter vers un point de passage frontalier autorisé par lequel ces personnes entreront sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne.
- (2) Un règlement grand-ducal fixe les renseignements à transmettre, les modalités de cette transmission, ainsi que le traitement de ces données.
- **Art. 30.-2.** (1) L'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, démuni d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis par la loi, doit le reconduire ou le faire reconduire dans le pays d'où il vient ou dans tout autre pays où il peut être admis.
- (2) Cette obligation de reconduire ou de faire reconduire incombe également à l'entreprise de transport aérien lorsque l'entrée au Grand-Duché de Luxembourg est refusée pour les raisons figurant au paragraphe (1) qui précède à un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne en transit, si:
- l'entreprise de transport aérien qui devait acheminer la personne en question dans son pays de destination refuse de l'embarquer, ou
- 2) les autorités de l'Etat de destination ont refusé à la personne en question l'entrée et l'ont renvoyé au Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) Le transporteur visé aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent est en outre tenu de payer les frais d'hébergement, de séjour, de soins de santé et de reconduction dudit étranger.
- **Art. 30.-3.** (1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de 4.000 euros par passager transporté, l'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne démuni d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis par la loi.
- (2) Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la Police grand-ducale. Copie en est remise à l'entreprise de transport aérien intéressée.
- (3) Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions. L'amende est prononcée autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Son montant est versé au Trésor.

- (4) L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du Ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation.
 - (5) L'amende prévue au paragraphe (1) du présent article n'est pas infligée:
- 1) lorsque l'étranger, non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, en situation irrégulière, ne s'est pas vu refuser l'accès au territoire, ou lorsque, ayant déposé une demande de protection internationale, il a été admis à ce titre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que cette demande n'a pas été déclarée irrecevable ou manifestement infondée,
- 2) lorsque le transporteur établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.
- **Art. 30.-4.** (1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de 5.000 euros l'entreprise de transport aérien visée à l'article 30.-1., à raison de chaque voyage pour lequel l'entreprise, par faute, n'a pas transmis les renseignements y visés, ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés.
- (2) Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la Police grand-ducale. Copie en est transmise à l'entreprise de transport aérien intéressée.
- (3) Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions. Son montant est versé au Trésor.
- (4) L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du Ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation."

Chapitre IV. - Dispositions pénales

(Loi du 18 août 1995)

"Art. 31. Sont punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de "251 à 1.250 euros" ou d'une de ces peines seulement, les étrangers expulsés qui sont rentrés dans le "Grand-Duché de Luxembourg" sans autorisation préalable.

A l'expiration de leur peine ils sont éloignés du territoire.

Art. 32. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de "251 à 1.250 euros" ou d'une de ces peines seulement, les étrangers qui lors de la déclaration d'arrivée prévue à l'article 3 ou lors de la demande en obtention de la carte d'identité présentée en exécution de l'article 4 ont sciemment fourni à l'autorité compétente de fausses indications sur les faits qu'ils étaient obligés de déclarer."

(Loi du jj mm 2006)

"Art. 33. Sont punis d'un emprisonnement de 1 mois à 3 ans et d'une amende de 500 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui par aide directe ou indirecte auront sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou le transit irréguliers ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un étranger."

Art. 34. et Art. 34.-1. (abrogés par la loi du 31 juillet 2006)

(Loi du 18 août 1995)

"Art. 35. Toutes contraventions aux dispositions des règlements grand-ducaux à prendre en exécution de la présente loi sont punies d'une amende de "63 à 250 euros"⁴, sans préjudice des peines plus fortes édictées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur."

⁴ Ainsi modifié en vertu de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 (...). (Mém. A-117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

Art. 36. Le livre Ier du code pénal ainsi que "les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle"⁵, sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

Chapitre V. – Dispositions générales et dispositions abrogatoires

Art. 37. Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie de règlement grand-ducal les mesures nécessaires à l'exécution des obligations assumées en vertu de conventions internationales dans le domaine régi par la présente loi.

Ces règlements pourront déroger aux dispositions de la présente loi dans la mesure requise par l'exécution de l'obligation internationale.

Art. 38. Le service de la police des étrangers auprès du Parquet Général est supprimé. Ses attributions sont désormais exercées par le Ministère de la Justice.

Le Ministre de la Justice peut détacher des fonctionnaires et employés de ce service au Ministère de la Justice.

Art. 39. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment:

- la loi du 30 décembre 1893 sur la police des étrangers, modifiée par la loi du 18 juillet 1913 et l'arrêté grand-ducal du 25 avril 1945;
- l'arrêté grand-ducal du 31 mai 1934 ayant pour objet d'introduire la carte d'identité, tel qu'il se trouve modifié par les arrêtés grand-ducaux des 15 juillet 1934, 31 octobre 1935, 12 août 1937, 7 juin 1938, 23 décembre 1952, 23 mai 1958 et 11 avril 1964;
- l'arrêté grand-ducal du 30 novembre 1929 fixant les conditions à remplir par les salariés de nationalité étrangère pour l'admission et l'embauchage dans le Grand-Duché, tel qu'il se trouve modifié par les arrêtés grand-ducaux des 2 juin 1933, 26 janvier 1934, 23 avril 1934 et 11 novembre 1936;
- l'arrêté ministériel du 5 octobre 1944 concernant la déclaration de résidence des étrangers dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- l'arrêté grand-ducal du 12 octobre 1944 concernant les autorisations d'embauchage de travailleurs étrangers, tel qu'il a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 20 avril 1949;
- l'article 11 de l'arrêté grand-ducal du 30 juin 1945 portant création d'un office national du travail;
- l'article 3 de la loi du 22 avril 1949 ayant pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté grand-ducal du 30 juin 1945 portant création d'un office national du travail.

⁵ Ainsi modifié en vertu de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines. (Mém. A-59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974)

Service Central des Imprimés de l'Etat

5572/07

Nº 55727

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant:

1. transposition

- de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers;
- de la directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985;
- de la directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers;
- de la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers;
- 2. modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
 - 1. l'entrée et le séjour des étrangers;
 - 2. le contrôle médical des étrangers;
 - 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère

* * *

SOMMAIRE:

étr	nendements adoptés par la Commission des Affaires angères et européennes, de la Défense, de la Coopération de l'Immigration	page
1)	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (7.11.2006)	2
2)	Version coordonnée de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant	
	1. l'entrée et le séjour des étrangers;	
	2. le contrôle médical des étrangers;	
	3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère	6

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(7.11.2006)

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de vous communiquer, à titre d'information, une nouvelle version coordonnée du projet de loi sous rubrique ainsi qu'une nouvelle version coordonnée de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration suit largement l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 24 octobre 2006.

La commission propose ainsi des amendements formels sur les points soulevés par la Haute Corporation concernant l'adaptation de la terminologie telle qu'elle résulte des législations existantes et plus particulièrement en ce qui concerne la substitution des termes "ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions" aux termes "ministre de la Justice" (nouvel amendement 1), la substitution des termes "Grand-Duché de Luxembourg" aux termes de "Grand-Duché" (nouvel amendement 2) et la substitution des termes "demande de protection internationale" aux termes "demande d'asile" (nouvel amendement 3).

La commission parlementaire a également décidé de suivre l'avis complémentaire du Conseil d'Etat en retirant les amendements 8, 9 et 12. De même, à l'article 33 de la loi modifiée de 1972, le minimum de l'amende est fixé à 500 euros, au lieu de 501 euros et à l'article 35 de la loi modifiée de 1972, le montant de 62,50 euros est remplacé par le montant de 63 euros.

Concernant les difficultés d'application des articles 30-2 et 30-3 nouveaux en combinaison avec le nouvel article 30-1, la commission se rallie à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et décide de retirer ses amendements. Par contre, les membres de la commission ont décidé de ne pas suivre l'avis complémentaire du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'ajout du terme "valable" au niveau des nouveaux articles 30-2 et 30-3, estimant que le terme "valable" apporte une clarification non négligeable à l'article.

Enfin, la commission suit l'avis complémentaire du Conseil d'Etat concernant l'article 33 et propose de retenir les termes "l'entrée ou le transit irréguliers" au lieu de "l'entrée et le transit irréguliers".

Les trois amendements formels, auxquels le Conseil d'Etat a d'ores et déjà marqué son accord dans son avis complémentaire du 24 octobre 2006, se lisent comme suit:

Amendement 1

Le nouvel article D.3. se lira comme suit:

"D.3. Les termes "Ministre de la Justice" sont remplacés par les termes "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions" aux articles 11, 12, 15, 17 et 20."

Amendement 2

Le nouvel article D.4. sera libellé de la manière suivante:

"D.4. Les termes "Grand-Duché" sont complétés par les termes "de Luxembourg" aux articles 2, 3, 7, 9, 15, 21 et 31."

Amendement 3

Le nouvel article D.5. sera formulé de la manière suivante:

"**D.5.** Les termes "demande d'asile" sont remplacés par les termes "demande de protection internationale" à l'article 14."

*

Le texte du projet de loi sous rubrique se lira par conséquent comme suit:

"PROJET DE LOI

portant:

1. transposition

- de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers;
- de la directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985;
- de la directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers;
- de la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers;
- 2. modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
 - 1. l'entrée et le séjour des étrangers;
 - 2. le contrôle médical des étrangers;
 - 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère

Article unique. La loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère est modifiée comme suit:

- **A.1.** A l'article 5, il est ajouté un point 7), libellé comme suit:
- 7) qui se trouve dans une des hypothèses prévues par l'article 14.-1.
- A.2. A l'article 6, il est ajouté un point 7), libellé comme suit:
- 7) se trouve dans une des hypothèses prévues par l'article 14.-1.
- **A.3.** A la phrase introductive du 2e alinéa de l'article 14, entre les termes "9" et "est éloigné" sont ajoutés les mots suivants: "ou en exécution d'une décision d'éloignement prise par un autre Etat en vertu de l'article 14.-1".
- **A.4.** A l'article 15, paragraphe (1), 1er alinéa, le terme de "refoulement" est remplacé par le terme "éloignement". Les termes "9 ou 12" sont remplacés par les termes "9, 12 ou 14.-1." et complétés par l'expression "ou d'une demande de transit par voie aérienne".
 - B. A la suite de l'article 14 sont insérés les articles 14.-1. et 14.-2. libellés comme suit:
 - Art. 14.-1. (1) Le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions peut reconnaître une décision d'éloignement au titre de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, prise à l'encontre d'un étranger par une autorité administrative compétente d'un autre Etat, lorsque cet étranger se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans y être autorisé à séjourner et lorsque les conditions suivantes sont réunies:
 - 1) la décision d'éloignement est fondée:
 - soit sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et découle soit de la condamnation de l'étranger dans l'Etat tenu par la directive précitée, qui lui a délivré cette décision, pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins, soit de l'existence de raisons sérieuses de croire que cet étranger a commis des faits punissables graves ou de l'existence d'indices réels qu'il envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'un Etat tenu par la directive précitée;

- soit sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers dans cet Etat tenu par la directive précitée;
- 2) la décision d'éloignement n'a pas été suspendue ni rapportée par l'Etat qui l'a délivrée.
- (2) Lorsque la décision d'éloignement visée au paragraphe (1) est fondée sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et que l'étranger qui en est l'objet est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg ou dispose d'un titre de séjour délivré par un Etat tenu par la directive précitée, le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions consulte l'Etat dont l'autorité administrative compétente a pris la décision d'éloignement ainsi que, le cas échéant, l'Etat qui a délivré le titre de séjour à l'étranger.

Au cas où l'étranger est en possession d'une autorisation de séjour émise par le Grand-Duché de Luxembourg, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable l'autorisation de séjour a été révoquée ou retirée, ou le renouvellement refusé conformément aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Au cas où l'étranger est en possession d'une autorisation de séjour délivrée par un Etat tenu par la directive précitée, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable cet Etat a retiré l'autorisation de séjour.

- (3) L'Etat qui a délivré la décision d'éloignement est informé du fait que l'étranger en question a été éloigné.
- **Art. 14.-2.** Une assistance au titre de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre des mesures d'éloignement par voie aérienne peut être prêtée ou demandée à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers.

La Police grand-ducale assure la mise en œuvre de l'assistance à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers, selon les modalités à préciser par règlement grand-ducal.

C. A la suite de l'article 30, est inséré un chapitre III.bis, avec l'intitulé "Chapitre III.bis – Dispositions relatives aux entreprises de transport aérien", comportant les articles 30.-1. à 30.-4. libellés comme suit:

Chapitre III.bis - Dispositions relatives aux entreprises de transport aérien

- Art. 30.-1. (1) Les entreprises de transport aérien ont l'obligation de transmettre à la Police grand-ducale les renseignements relatifs aux passagers qu'ils vont transporter vers un point de passage frontalier autorisé par lequel ces personnes entreront sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne.
- (2) Un règlement grand-ducal fixe les renseignements à transmettre, les modalités de cette transmission, ainsi que le traitement de ces données.
- **Art. 30.-2.** (1) L'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, démuni d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis par la loi, doit le reconduire ou le faire reconduire dans le pays d'où il vient ou dans tout autre pays où il peut être admis.
- (2) Cette obligation de reconduire ou de faire reconduire incombe également à l'entreprise de transport aérien lorsque l'entrée au Grand-Duché de Luxembourg est refusée pour les raisons figurant au paragraphe (1) qui précède à un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne en transit, si:
- 1) l'entreprise de transport aérien qui devait acheminer la personne en question dans son pays de destination refuse de l'embarquer, ou
- 2) les autorités de l'Etat de destination ont refusé à la personne en question l'entrée et l'ont renvoyée au Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) Le transporteur visé aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent est en outre tenu de payer les frais d'hébergement, de séjour, de soins de santé et de reconduction dudit étranger.

- **Art. 30-3.** (1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de 4.000 euros par passager transporté, l'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne démuni d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis par la loi.
- (2) Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la Police grand-ducale. Copie en est remise à l'entreprise de transport aérien intéressée.
- (3) Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions. L'amende est prononcée autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Son montant est versé au Trésor.
- (4) L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du Ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation.
 - (5) L'amende prévue au paragraphe (1) du présent article n'est pas infligée:
- 1) lorsque l'étranger, non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, en situation irrégulière, ne s'est pas vu refuser l'accès au territoire, ou lorsque, ayant déposé une demande de protection internationale, il a été admis à ce titre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que cette demande n'a pas été déclarée irrecevable ou manifestement infondée,
- 2) lorsque l'entreprise de transport aérien établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.
- **Art. 30-4.** (1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de 5.000 euros l'entreprise de transport aérien visée à l'article 30.-1., à raison de chaque voyage pour lequel l'entreprise, par faute, n'a pas transmis les renseignements y visés, ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés.
- (2) Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la Police grand-ducale. Copie en est transmise à l'entreprise de transport aérien intéressée.
- (3) Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions. Son montant est versé au Trésor.
- (4) L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du Ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation.
- **D.1.** Les articles 33 et 33.-1. de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sont abrogés.
 - D.2. L'article 33.-2. actuel devient l'article 33 nouveau libellé comme suit:
 - **Art. 33.** Sont punis d'un emprisonnement de 1 mois à 3 ans et d'une amende de 500 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, par aide directe ou indirecte, auront sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou le transit irréguliers ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un étranger.
- **D.3.** Les termes "Ministre de la Justice" sont remplacés par les termes "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions" aux articles 11, 12, 15, 17 et 20.
- **D.4.** Les termes "Grand-Duché" sont complétés par les termes "de Luxembourg" aux articles 2, 3, 7, 9, 15, 21 et 31.
- **D.5.** Les termes "demande d'asile" sont remplacés par les termes "demande de protection internationale" à l'article 14."

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et à Madame la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Lucien WEILER

*

VERSION COORDONNEE

de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant

- 1. l'entrée et le séjour des étrangers;
- 2. le contrôle médical des étrangers;
- 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère

(Mém. A-24 du 13 avril 1972, p. 818; doc. parl. 1387)

modifiée par:

Loi du 16 avril 1975 (Mém. A-26 du 7 mai 1975, p. 621; doc. parl. 1861)

Loi du 29 juillet 1977

(Mém. A-45 du 8 août 1977, p. 1345; doc. parl. 2097)

Loi du 8 avril 1993

(Mém. A-31 du 21 avril 1993, p. 562; doc. parl. 3666)

Loi du 17 juin 1994

(Mém. A-53 du 29 juin 1994, p. 1023; doc. parl. 3893 Rectificatif Mém. A-66 du 19 juillet 1994, p. 1194)

Loi du 18 août 1995

(Mém. A-80 du 2 octobre 1995, p. 1908; doc. parl. 4013)

Loi du 7 novembre 1996

(Mém. A-79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A)

Loi du 31 mai 1999

(Mém. A-87 du 5 juillet 1999, p. 1802; doc. parl. 4437)

Loi du 24 avril 2000

(Mém. A-41 du 31 mai 2000, p. 952; doc. parl. 4538)

Loi du 24 juillet 2001

(Mém. A-101 du 20 août 2001, p. 2028; doc. parl. 4743)

Loi du 31 juillet 2006

(Mém. A-149 du 29 août 2006, p. 2455; doc. parl. 5346 et 5420)

Loi du jj mm 2006

(Mém. A-... du jj mm 2006, p. ...; doc. parl. 5572)

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre I. - Entrée et séjour

- **Art. 1er.** Est considéré comme étranger, en ce qui concerne l'application de la présente loi, toute personne qui ne rapporte pas la preuve qu'elle possède la nationalité luxembourgeoise.
 - Art. 2. L'entrée et le séjour au "Grand-Duché de Luxembourg" pourront être refusés à l'étranger:
- qui est dépourvu de papiers de légitimation prescrits, et de visa si celui-ci est requis,
- qui est susceptible de compromettre la sécurité, la tranquillité, l'ordre ou la santé publics,
 (Loi du 18 août 1995)
- "- qui ne dispose pas de moyens personnels suffisants pour supporter les frais de voyage et de séjour."
- **Art. 3.** L'étranger qui a l'intention de séjourner au "Grand-Duché de Luxembourg"¹, devra faire sa déclaration d'arrivée auprès de l'autorité locale de la commune où il entend séjourner dans les délais et d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(Loi du 18 août 1995)

"L'étranger qui a l'intention de quitter le "Grand-Duché de Luxembourg" pour une durée supérieure à 6 mois, doit faire une déclaration de départ auprès de l'autorité compétente de la commune où il a séjourné, d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal."

A cette occasion, l'administration communale percevra une taxe de déclaration qui ne pourra dépasser celle perçue à l'occasion de la délivrance de la carte d'identité pour nationaux.

(Loi du 18 août 1995)

"Art. 4. Sans préjudice des exceptions prévues par le droit communautaire et d'autres engagements internationaux pris en la matière, aucun étranger ne pourra résider au pays au-delà d'une période à déterminer par règlement grand-ducal sans avoir obtenu soit une autorisation de séjour dont la durée de validité ne peut dépasser 12 mois, soit une autorisation de séjour donnant droit à la présentation d'une demande de carte d'identité d'étranger.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles la délivrance de l'autorisation de séjour et de la carte d'identité d'étranger respectivement est subordonnée de même que la durée de validité de cette carte."

Art. 5. (Loi du 18 août 1995)

"La carte d'identité d'étranger peut être refusée et l'autorisation de séjour valable pour une durée maximale de douze mois peut être refusée ou révoquée à l'étranger":

- 1) qui se trouve dans une des hypothèses prévues à l'article 2;
- 2) qui entend exercer une activité économique professionnelle sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet, à moins qu'il n'en soit dispensé en vertu de conventions internationales;
- 3) qui est condamné ou poursuivi à l'étranger pour crime ou délit donnant lieu à extradition conformément à la loi et aux traités sur la matière;
- 4) qui ne remplit pas envers sa famille les devoirs prescrits par la loi;
- 5) qui a donné sciemment à l'autorité chargée de recevoir les déclarations d'arrivée et les demandes de carte d'identité des indications inexactes sur son état civil, ses lieux de résidence antérieurs et ses antécédents judiciaires;
- 6) qui refuse de se soumettre au contrôle médical prévu par l'article 21 ou qui a donné sciemment à l'autorité chargée de ce contrôle des indications inexactes sur son état de santé;

(Loi du jj mm 2006)

"7) qui se trouve dans une des hypothèses prévues par l'article 14.-1".

¹ Ainsi modifié en vertu de la loi du jj mm 2006. (Mém. A- ... du jj mm 2006, p. ...; doc. parl. 5572)

- **Art. 6.** La carte d'identité d'étranger pourra être retirée et le renouvellement de celle-ci pourra être refusé lorsque l'étranger:
- 1) se trouve dans un des cas prévus à l'article 5 sub 2) à 6);
- 2) par sa conduite compromet la tranquillité, l'ordre ou la sécurité publics;
- 3) est susceptible de compromettre la santé publique;
- 4) ne justifie plus de moyens d'existence légitimes;
- 5) (...) (abrogé par la loi du 18 août 1995)
- a fabriqué, contrefait, falsifié ou altéré une carte d'identité, a fait usage d'une autre carte d'identité que celle lui appartenant ou a remis sa carte d'identité à une autre personne pour qu'elle en fasse usage quelconque;

(Loi du jj mm 2006)

"7) se trouve dans une des hypothèses prévues par l'article 14.-1."

(Loi du 18 août 1995)

- "Art. 7. Le refus d'entrée et de séjour au "Grand-Duché de Luxembourg"¹, le refus ou la révocation de l'autorisation de séjour, le refus de la carte d'identité d'étranger, le retrait ou le refus du renouvellement de cette carte d'identité ainsi que l'expulsion entraînent pour l'étranger l'obligation de quitter le territoire luxembourgeois endéans le délai imparti, qui commencera à courir à partir de la notification de la décision."
 - **Art. 8.** (abrogé par la loi du 18 août 1995)
- **Art. 9.** Peuvent être expulsés du "Grand-Duché de Luxembourg"¹, même s'ils ont été autorisés à s'y établir, tant que leur extradition n'est pas demandée:
- 1) les étrangers visés à l'article 6 de la présente loi;
- 2) ceux qui continuent à séjourner dans le pays après qu'ils auront été dûment avertis que l'entrée et le séjour ou l'établissement dans le "Grand-Duché de Luxembourg"¹ leur ont été refusés ou après qu'une décision de refus de renouvellement ou de retrait de la carte d'identité leur a été notifiée;
- 3) ceux qui après avoir été renvoyés ou reconduits à la frontière, soit en vertu de l'article 12 de la présente loi, soit en vertu de l'article 346 ou de l'article 563, 6° du code pénal, réapparaissent dans le pays endéans les deux années.

(Loi du 24 juillet 2001)

"Art. 10. L'étranger ayant fait une déclaration d'option pour acquérir la qualité de Luxembourgeois conformément à la législation ne pourra être expulsé avant la délivrance de l'arrêté portant agrément ou refus de la déclaration d'option sur la nationalité luxembourgeoise."

(Loi du 18 août 1995)

"Art. 11. Les décisions prévues aux articles 2, 5, 6 et 9 de la présente loi sont prises par le "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions". Lorsqu'elles sont motivées par des raisons de santé publique, elles ne sont prises que sur proposition du Ministre de la Santé.

Les décisions ministérielles sont notifiées par la voie administrative et copie en est remise aux intéressés.

- **Art. 12.** Peuvent être éloignés du territoire par la force publique, sans autre forme de procédure que la simple constatation du fait par un procès-verbal à adresser au "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions" les étrangers non autorisés à résidence:
- 1) qui sont trouvés en état de vagabondage ou de mendicité ou en contravention à la loi sur le colportage;
- 2) qui ne disposent pas de moyens personnels suffisants pour supporter les frais de voyage et de séjour;
- 3) auxquels l'entrée dans le pays a été refusée en conformité de l'article 2 de la présente loi;
- 4) qui ne sont pas en possession des papiers de légitimation prescrits et de visa si celui-ci est requis;

5) qui, dans les hypothèses prévues à l'article 2 paragraphe 2 de la convention d'application de l'accord de Schengen, sont trouvés en contravention à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ou sont susceptibles de compromettre la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Les agents chargés du contrôle aux frontières refuseront l'accès aux étrangers visés sub 2) à 5), à ceux qui leur seront signalés comme indésirables par le "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions"¹, ainsi qu'à ceux qui sont signalés sur base de l'article 96 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985."

Art. 13. (abrogé par la loi du 18 août 1995)

(Loi du 18 août 1995)

"Art. 14. L'étranger se trouvant en état de détention au moment où il fait l'objet d'une mesure prise en vertu des articles 2, 5, 6 ou 9 de la présente loi est éloigné du territoire dès l'expiration de sa détention.

L'étranger qui doit être conduit à la frontière en exécution d'une décision ministérielle prise en vertu des articles 2, 5, 6 ou 9 "ou en exécution d'une décision d'éloignement prise par un autre Etat en vertu de l'article 14.-1."¹ est éloigné:

- 1) à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si le statut de réfugié politique lui a été reconnu ou s'il n'a pas encore été statué sur sa "demande de protection internationale"¹,
- 2) ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité,
- 3) ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.

L'étranger ne peut être expulsé, ni éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont gravement menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ou à des traitements au sens des articles 1er et 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

(Loi du jj mm 2006)

"Art. 14.-1. (1) Le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions peut reconnaître une décision d'éloignement au titre de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, prise à l'encontre d'un étranger par une autorité administrative compétente d'un autre Etat, lorsque cet étranger se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans y être autorisé à séjourner et lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- 1) la décision d'éloignement est fondée:
 - soit sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et découle soit de la condamnation de l'étranger dans l'Etat tenu par la directive précitée, qui lui a délivré cette décision, pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins, soit de l'existence de raisons sérieuses de croire que cet étranger a commis des faits punissables graves ou de l'existence d'indices réels qu'il envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'un Etat tenu par la directive précitée;
 - soit sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers dans cet Etat tenu par la directive précitée;
- 2) la décision d'éloignement n'a pas été suspendue ni rapportée par l'Etat qui l'a délivrée.
- (2) Lorsque la décision d'éloignement visée au paragraphe (1) est fondée sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et que l'étranger qui en est l'objet est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg ou dispose d'un titre de séjour délivré par un Etat tenu par la directive précitée, le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions consulte l'Etat dont l'autorité administrative compétente a pris la décision d'éloignement ainsi que, le cas échéant, l'Etat qui a délivré le titre de séjour à l'étranger.

Au cas où l'étranger est en possession d'une autorisation de séjour émise par le Grand-Duché de Luxembourg, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable l'autorisation de séjour a été révoquée ou retirée, ou le renouvellement refusé conformément aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Au cas où l'étranger est en possession d'une autorisation de séjour délivrée par un Etat tenu par la directive précitée, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable cet Etat a retiré l'autorisation de séjour.

- (3) L'Etat qui a délivré la décision d'éloignement est informé du fait que l'étranger en question a été éloigné.
- **Art. 14.-2.** Une assistance au titre de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre des mesures d'éloignement par voie aérienne peut être prêtée ou demandée à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers.

La Police grand-ducale assure la mise en œuvre de l'assistance à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers, selon les modalités à préciser par règlement grand-ducal."

(Loi du 8 avril 1993)

"Art. 15. (1) Lorsque l'exécution d'une mesure d'expulsion ou "d'éloignement" en application des articles "9, 12 ou 14.-1. ou d'une demande de transit par voie aérienne" est impossible en raison des circonstances de fait, l'étranger peut, sur décision du "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions", être placé dans un établissement approprié à cet effet pour une durée d'un mois."

(Loi du 18 août 1995)

"Lorsque le "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions" ne peut pas être utilement saisi, l'étranger peut être retenu, avec l'autorisation du procureur d'Etat, pour un délai n'excédant pas 48 heures et qui court à partir du moment de la prédite autorisation. Les dispositions des paragraphes (4) à (7) du présent article sont applicables.

La rétention visée à l'alinéa qui précède doit faire l'objet d'un procès-verbal à dresser par un officier de police judiciaire. Le procès-verbal doit préciser les circonstances desquelles il résulte que le "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions" l'a pas pu être utilement saisi, mentionner le jour et l'heure de l'autorisation du procureur d'Etat, la déclaration de la personne retenue qu'elle a été informée de ses droits mentionnés aux paragraphes (5) et (6) du présent article, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été libérée ou auxquels elle a reçu notification de la décision de placement du "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions" les dispositions de l'alinéa 3 du paragraphe (8) du présent article sont applicables. Le procès-verbal est transmis au procureur d'Etat, avec copie au "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions" l. Copie en est également remise à l'étranger retenu."

(Loi du 8 avril 1993)

- "(2) La décision de placement visée au paragraphe qui précède peut, en cas de nécessité absolue être reconduite par le "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions"¹ à deux reprises, chaque fois pour la durée d'un mois.
- (3) La notification des décisions visées aux paragraphes (1), "alinéa premier"² et (2) du présent article est effectuée par un membre de la "Police grand-ducale"³ qui a la qualité d'officier de police judiciaire."

(Loi du 24 avril 2000)

"La notification est faite par écrit et contre récépissé, dans la langue que l'étranger comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés."

(4) Pour la défense de ses intérêts, l'étranger retenu a le droit de se faire assister à titre gratuit d'un interprète.

² Ainsi modifié en vertu de la loi du 24 avril 2000. (Mém. A-41 du 31 mai 2000, p. 952; doc. parl. 4538)

³ Ainsi modifié en vertu de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police (...). (Mém. A-87 du 5 juillet 1999, p. 1802; doc. parl. 4437)

(Loi du 24 avril 2000)

- "(5) L'étranger est immédiatement informé, par écrit et contre récépissé dans une langue qu'il comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir sa famille ou toute personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.
- (6) L'étranger est immédiatement informé, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'il comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire examiner par un médecin et de choisir un avocat à la Cour d'un des barreaux établis au "Grand-Duché de Luxembourg" ou de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Luxembourg."
- (7) Une prise d'empreintes digitales ou de photographies ne peut être effectuée que si elle est impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de l'étranger retenu.
- (8) La notification des décisions mentionnées aux paragraphes (1) et (2) du présent article fait l'objet d'un procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire qui y a procédé.

Ce procès-verbal mentionne notamment:

- la date de la notification de la décision,
- la déclaration de la personne concernée qu'elle a été informée de ses droits mentionnés aux paragraphes (5) et (6) ainsi que toutes autres déclarations qu'elle désire faire acter,
- la langue dans laquelle l'étranger retenu fait ses déclarations.

Le procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. S'il refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Le procès-verbal est transmis au "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions" le copie en est remise à l'intéressé."

(Loi du 7 novembre 1996)

"(9) Contre les décisions visées aux paragraphes (1) et (2) un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification.

Le Tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête.

Contre la décision du Tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. A peine de forclusion le recours doit être introduit dans le délai de trois jours à partir de la notification de la décision du Tribunal administratif.

La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête.

Pendant le délai et l'instance d'appel il sera sursis à l'exécution des jugements ayant annulé ou réformé des décisions attaquées."

Art. 16. Il est institué une commission consultative en matière de police des étrangers.

Un règlement grand-ducal déterminera les cas dans lesquels l'avis de cette dernière sera requis. Il fixera la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

(Loi du 18 août 1995)

"Art. 17. Les conditions auxquelles l'étranger doit satisfaire et les formalités qu'il doit remplir pour le franchissement de la frontière sont fixées par règlement grand-ducal.

Les agents chargés de l'exécution de ce contrôle relèvent, pour l'exercice de leurs fonctions, directement de l'autorité du "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions"¹."

(Loi du 31 mai 1999)

"Art. 18. Un service de la "Police grand-ducale"³, dénommé "Service de Contrôle à l'Aéroport", est chargé du contrôle des personnes à l'aéroport.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions d'admission au service susmentionné."

Art. 19. Les personnes inscrites sur la liste du corps diplomatique, établie par le Ministère des Affaires étrangères, sont dispensées des formalités de déclaration d'arrivée et de demande en autorisation d'établissement.

Il en va de même des personnes qui, en vertu d'un accord international, ne sont pas soumises aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, à condition que leur présence ait été portée officiellement à la connaissance du Gouvernement luxembourgeois.

(Loi du 18 août 1995)

"Art. 20. Sans préjudice des dispositions de la loi ayant pour objet d'habiliter les agents de l'administration des douanes et accises à exercer certaines attributions de la police générale, la surveillance et le contrôle des étrangers sont exercés par la "Police grand-ducale" conformément aux instructions données par le "Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions"¹."

Chapitre II. - Du contrôle médical des étrangers

(Loi du 18 août 1995)

"Art. 21. A l'exception des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, mais sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, tout étranger entrant dans le "Grand-Duché de Luxembourg" et tout étranger voulant y séjourner peut être obligé à se soumettre à un contrôle médical.

Si lors du contrôle à la frontière, les agents chargés du contrôle des personnes ont des doutes quant à l'état de santé d'un étranger, ils peuvent requérir un médecin et exiger un examen médical de la personne concernée.

- **Art. 22.** Un règlement grand-ducal organisera le contrôle visé à l'article 21, alinéa 1er ci-dessus et réglera la délivrance du certificat médical. Il déterminera les catégories d'étrangers qui doivent se soumettre à ce contrôle.
- **Art. 23.** Les frais résultant du contrôle médical et de la délivrance du certificat sanitaire restent à charge de l'étranger."

Chapitre III. - De l'emploi des travailleurs étrangers

Art. 24.-Art. 30. (abrogés par la loi du 31 juillet 2006)

(Loi du jj mm 2006)

"Chapitre III.bis.- Dispositions relatives aux entreprises de transport aérien

- **Art. 30.-1.** (1) Les entreprises de transport aérien ont l'obligation de transmettre à la Police grand-ducale les renseignements relatifs aux passagers qu'ils vont transporter vers un point de passage frontalier autorisé par lequel ces personnes entreront sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne.
- (2) Un règlement grand-ducal fixe les renseignements à transmettre, les modalités de cette transmission, ainsi que le traitement de ces données.
- **Art. 30.-2.** (1) L'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, démuni d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis par la loi, doit le reconduire ou le faire reconduire dans le pays d'où il vient ou dans tout autre pays où il peut être admis.
- (2) Cette obligation de reconduire ou de faire reconduire incombe également à l'entreprise de transport aérien lorsque l'entrée au Grand-Duché de Luxembourg est refusée pour les raisons figurant au paragraphe (1) qui précède à un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne en transit, si:
- 1) l'entreprise de transport aérien qui devait acheminer la personne en question dans son pays de destination refuse de l'embarquer, ou

- 2) les autorités de l'Etat de destination ont refusé à la personne en question l'entrée et l'ont renvoyé au Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) Le transporteur visé aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent est en outre tenu de payer les frais d'hébergement, de séjour, de soins de santé et de reconduction dudit étranger.
- **Art. 30.-3.** (1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de 4.000 euros par passager transporté, l'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne démuni d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis par la loi.
- (2) Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la Police grand-ducale. Copie en est remise à l'entreprise de transport aérien intéressée.
- (3) Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions. L'amende est prononcée autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Son montant est versé au Trésor.
- (4) L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du Ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation.
 - (5) L'amende prévue au paragraphe (1) du présent article n'est pas infligée:
- 1) lorsque l'étranger, non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, en situation irrégulière, ne s'est pas vu refuser l'accès au territoire, ou lorsque, ayant déposé une demande de protection internationale, il a été admis à ce titre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que cette demande n'a pas été déclarée irrecevable ou manifestement infondée,
- 2) lorsque le transporteur établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.
- **Art. 30.-4.** (1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de 5.000 euros l'entreprise de transport aérien visée à l'article 30.-1., à raison de chaque voyage pour lequel l'entreprise, par faute, n'a pas transmis les renseignements y visés, ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés.
- (2) Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la Police grand-ducale. Copie en est transmise à l'entreprise de transport aérien intéressée.
- (3) Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions. Son montant est versé au Trésor.
- (4) L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du Ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation."

Chapitre IV. - Dispositions pénales

(Loi du 18 août 1995)

"Art. 31. Sont punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de "251 à 1.250 euros" ou d'une de ces peines seulement, les étrangers expulsés qui sont rentrés dans le "Grand-Duché de Luxembourg" sans autorisation préalable.

A l'expiration de leur peine ils sont éloignés du territoire.

⁴ Ainsi modifié en vertu de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 (...) (Mém. A-117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Art. 32. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de "251 à 1.250 euros" ou d'une de ces peines seulement, les étrangers qui lors de la déclaration d'arrivée prévue à l'article 3 ou lors de la demande en obtention de la carte d'identité présentée en exécution de l'article 4 ont sciemment fourni à l'autorité compétente de fausses indications sur les faits qu'ils étaient obligés de déclarer."

(Loi du jj mm 2006)

- "Art. 33. Sont punis d'un emprisonnement de 1 mois à 3 ans et d'une amende de 500 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui par aide directe ou indirecte auront sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou le transit irréguliers ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un étranger."
 - **Art. 34.** et **Art. 34.-1.** (abrogés par la loi du 31 juillet 2006)

(Loi du 18 août 1995)

- "Art. 35. Toutes contraventions aux dispositions des règlements grand-ducaux à prendre en exécution de la présente loi sont punies d'une amende de "63 à 250 euros"⁴, sans préjudice des peines plus fortes édictées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur."
- **Art. 36.** Le livre Ier du code pénal ainsi que "les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle"⁵, sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

Chapitre V. - Dispositions générales et dispositions abrogatoires

Art. 37. Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie de règlement grand-ducal les mesures nécessaires à l'exécution des obligations assumées en vertu de conventions internationales dans le domaine régi par la présente loi.

Ces règlements pourront déroger aux dispositions de la présente loi dans la mesure requise par l'exécution de l'obligation internationale.

Art. 38. Le service de la police des étrangers auprès du Parquet Général est supprimé. Ses attributions sont désormais exercées par le Ministère de la Justice.

Le Ministre de la Justice peut détacher des fonctionnaires et employés de ce service au Ministère de la Justice.

- Art. 39. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment:
- la loi du 30 décembre 1893 sur la police des étrangers, modifiée par la loi du 18 juillet 1913 et l'arrêté grand-ducal du 25 avril 1945;
- l'arrêté grand-ducal du 31 mai 1934 ayant pour objet d'introduire la carte d'identité, tel qu'il se trouve modifié par les arrêtés grand-ducaux des 15 juillet 1934, 31 octobre 1935, 12 août 1937, 7 juin 1938, 23 décembre 1952, 23 mai 1958 et 11 avril 1964;
- l'arrêté grand-ducal du 30 novembre 1929 fixant les conditions à remplir par les salariés de nationalité étrangère pour l'admission et l'embauchage dans le Grand-Duché, tel qu'il se trouve modifié par les arrêtés grand-ducaux des 2 juin 1933, 26 janvier 1934, 23 avril 1934 et 11 novembre 1936;
- l'arrêté ministériel du 5 octobre 1944 concernant la déclaration de résidence des étrangers dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- l'arrêté grand-ducal du 12 octobre 1944 concernant les autorisations d'embauchage de travailleurs étrangers, tel qu'il a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 20 avril 1949;
- l'article 11 de l'arrêté grand-ducal du 30 juin 1945 portant création d'un office national du travail;
- l'article 3 de la loi du 22 avril 1949 ayant pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté grand-ducal du 30 juin 1945 portant création d'un office national du travail.

⁵ Ainsi modifié en vertu de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines. (Mém. A-59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

Service Central des Imprimés de l'Etat

5572 - Dossier consolidé : 106

5572/08

Nº 55728

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant:

1. transposition

- de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers;
- de la directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985;
- de la directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers;
- de la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers;
- 2. modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
 - 1. l'entrée et le séjour des étrangers;
 - 2. le contrôle médical des étrangers;
 - 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère

* * *

DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(22.11.2006)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre dépêche du 7 novembre passé par laquelle vous nous communiquez une nouvelle version coordonnée du projet de loi sous rubrique ainsi qu'une nouvelle version consolidée de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère.

Comme la version coordonnée du projet de loi en vedette tient compte des observations formulées dans son avis complémentaire y relatif du 24 octobre 2006, le Conseil d'Etat peut y marquer son accord et se dispense en conséquence d'émettre un deuxième avis complémentaire au sujet du projet de loi dont sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Etat, Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5572 - Dossier consolidé : 109

5572/09

Nº 55729

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant:

1. transposition

- de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers;
- de la directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985;
- de la directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers;
- de la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers;
- 2. modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
 - 1. l'entrée et le séjour des étrangers;
 - 2. le contrôle médical des étrangers;
 - 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(12.12.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 8 décembre 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant:

1. transposition

- de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers;
- de la directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985;

- de la directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers;
- de la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers;
- 2. modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
 - 1. l'entrée et le séjour des étrangers;
 - 2. le contrôle médical des étrangers;
 - 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 7 décembre 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 20 juin et 24 octobre 2006;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 12 décembre 2006.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépot

I-2006-6-7-6023-61



1

Dépôt : M. Marc Angel Pl 5572 7.12.2006

<u>Motion</u>

La Chambre des Députés

- considérant que le Luxembourg, par l'adoption du projet de loi 5572 portant transposition, entre autres, de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, s'engage à exécuter efficacement et dans le respect des droits de l'homme, des décisions d'éloignement prises par d'autres pays liés par la directive;
- considère que, pour honorer cet engagement, le Luxembourg se doit de disposer d'une législation cohérente en matière de refoulement;
- constate que le Luxembourg ne dispose d'aucune réglementation concernant les modalités d'éloignement du territoire des personnes dont la demande d'asile n'a pas abouti,

invite le Gouvernement :

- à élaborer un code de bonne conduite en matière de procédures d'expulsion, en s'inspirant notamment des principes directeurs élaborés par le Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides (CAHAR) du Conseil de l'Europe ;
- à mieux prendre en compte cette question dans le cadre de la nouvelle loi sur l'immigration en voie d'élaboration.

No. Sent Hamut)

(nonc Angel)

JAERLING

_l

5572 - Dossier consolidé : 114

5572

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 230 27 décembre 2006

Sommaire

ENTREE ET SEJOUR DES ETRANGERS

Loi du 21 décembre 2006 portant 1. transposition	
 de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers; 	
 de la directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985; de la directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers; 	
 de la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers; 	
2. modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant	
1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers;	
3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangèrepage	4102
Texte coordonné du 27 décembre 2006 de la loi du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers;	
2. le contrôle médical des étrangers;	
3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère	4104
Règlement grand-ducal du 21 décembre 2006 portant transposition de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne	
Règlement grand-ducal du 21 décembre 2006 relatif à l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne et au traitement de ces données	